

CONSULTATION DU PUBLIC du 7 avril au 7 juillet 2026

Demande d'autorisation environnementale pour créer et exploiter un parc éolien

Projet présenté par la Société Énergieteam

« Ferme éolienne de la Croisée » sur la commune de Beausite Département de la Meuse

PARTIE 3/3

ANNEXES

AU RAPPORT DE CONSULTATION DU PUBLIC

1°) Organisation et publicité de la consultation du public

Annexe 1 - Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur.....	1
Annexe 2 - Arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public.....	2
Annexe 3 - Avis de consultation du public.....	8
Annexe 4 - Publicité légale parution L'Est Républicain.....	10
Annexe 5 - Publicité légale parution La Vie Agricole de la Meuse.....	11

2°) Compte rendu de réunion d'ouverture du 15 avril 2026..... 12

3°) Compte rendu de réunion de clôture du 23 juin 2026..... 19

4°) Avis de l'Autorité environnementale, réponse de la « Ferme éolienne de la Croisée »... 33

5°) Avis des collectivités du périmètre des 6km..... 41

6°) Avis des services et organismes sollicités..... 49

7°) Note de synthèse des contributions..... 62

8°) Rapport Lorraine Nature Environnement sur la Milan royal et la Cigogne noire..... 78

9°) Mémoire en réponse du porteur de projet Energieteam..... 102

N° CP25000067/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 3 septembre 2025

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 2

Vu enregistrée le 2 septembre 2025, la lettre par laquelle le préfet de la Meuse demande la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet :

Le projet, sollicité par la société Energieteam SARL, d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Beausite la "ferme éolienne de la Croisée".

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Bernard Carey est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Monsieur André Loup est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Meuse, à la société Energieteam SARL en qualité de maître d'ouvrage et à Messieurs Bernard Carey et André Loup.

La présidente,



Véronique Guisu-Deparis

Arrêté préfectoral n° 2026-334 du 6 mars 2026

**portant ouverture de la consultation du public
relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société « Ferme éolienne de la Croisée »
sur le territoire de la commune de BEAUSITE**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L 123-1 à L 123-16, L 553-2, R 122-1, R 214-8, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE en qualité de Préfet de la Meuse ;

VU le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable, ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-2057 du 10 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande déposée le 21 août 2025, par laquelle la société « Ferme éolienne de la Croisée », dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75 010), sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 3 machines et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de BEAUSITE ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation environnementale, comportant une étude d'impact ;

VU l'ordonnance n° CP250000067/54 du 3 septembre 2025 de la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, désignant M. Bernard CAREY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. André

LOUP, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire la consultation du public afférente à cette demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, référencé JPM-53/2026 en date du 11 février 2026, transmis à la suite de l'examen du dossier, conformément à l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé est complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation parallélisée, conformément à l'article L 180-10-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de la consultation publique :

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, il sera procédé à une consultation du public, par voie électronique, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de la Croisée » pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 machines et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de BEAUSITE.

ARTICLE 2 – Dates et durée de la consultation publique :

La consultation du public, d'une durée de trois mois, aura lieu du **mardi 7 avril 2026 au mardi 7 juillet 2026**.

ARTICLE 3 – Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, en date du 3 septembre 2025, Monsieur Bernard CAREY, désigné commissaire enquêteur titulaire, conduira la consultation du public. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. André LOUP.

ARTICLE 4 – Sièges de la consultation du public :

Le siège de la consultation est fixé à la mairie de BEAUSITE, située 4 rue Berne (55250).

ARTICLE 5 – Réunions publiques d'échanges et d'information :

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire sont organisées par le commissaire enquêteur à la salle des fêtes de Beuzée-sur-Aire, rue de l'église à BEAUSITE, l'une dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la seconde dans les quinze derniers jours de la consultation, aux dates suivantes :

- le mercredi 15 avril 2026 à 18 heures
- le mardi 23 juin 2026 à 18 heures

Un compte rendu sera établi, après chaque réunion, par le commissaire enquêteur et mis en ligne sur le site de la consultation.

ARTICLE 6 – Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, lors de permanences qui se tiendront en mairie de BEAUSITE aux jours et heures suivants :

- le samedi 25 avril 2026 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 12 juin 2026 de 16h00 à 19h00

ARTICLE 7 – Déroulement de la consultation :

Le dossier soumis à consultation du public est consultable sous format électronique :

– sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7190/>

– ainsi que sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public/Consultations-en-cours-ou-a-venir>

Le dossier est également consultable, en version papier, en mairie de BEAUSITE située 4 rue Berne (55250) pendant les deux permanences du commissaire enquêteur, soit le samedi 25 avril 2026 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 12 juin 2026 de 16h00 à 19h00.

Un poste informatique sera mis gracieusement à la disposition du public pour libre consultation du dossier à la préfecture de la Meuse – 40 rue du Bourg – CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier, auprès de la préfecture de la Meuse – bureau des procédures environnementales – 40 rue du Bourg – CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC.

ARTICLE 8 – Affichage et publicité :

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R. 181-36 du Code de l'environnement sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, soit au plus tard le samedi 21 mars 2026 :

- en mairie de BEAUSITE
- en mairies de : CHAUMONT-SUR-AIRE, COURCELLES-SUR-AIRE, ÉRIZE-LA-PETITE, ÈVRES, HEIPPES, LES HAUTS-DE-CHÉE, LES TROIS-DOMAINES, LISLE-EN-BARROIS, NEUVILLE-EN-VERDUNOIS, NUBÉCOURT, PRETZ-EN-ARGONNE, RAIVAL, REMBERCOURT-SOMMAISNE, SAINT-ANDRÉ-EN-BARROIS, SEUIL D'ARGONNE et VAUBÉCOURT, communes comprises dans le périmètre d'affichage des 6 kilomètres autour du site
- au siège de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, situé 42 rue Berne à BEAUSITE (55250)

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit au plus tard le samedi 21 mars 2026 par les soins du demandeur, sur le site de l'installation, conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, et de concertation préalable, ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement.

Par ailleurs, la consultation sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Meuse : *L'est républicain* (édition Meuse) et *La vie agricole de la Meuse*.

ARTICLE 9 – Modalités de présentation des observations du public :

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions :

– sur le site internet de consultation du dossier, dans la partie dédiée aux observations :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7190/>

- par voie électronique (courriel) : consultation-du-public-7190@registre-dematerialise.fr
- lors des permanences effectuées par le commissaire enquêteur en mairie de BEAUSITE
- par courrier adressé à M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur, à la mairie de BEAUSITE située 4 rue Berne à BEAUSITE (55250)

Les contributions reçues par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé du site internet dédié à la consultation et donc visibles par tous. Celles remises par écrit ou formulées oralement au commissaire enquêteur y seront consignées par ses soins.

Les observations parvenues après le mardi 7 juillet 2026 ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 10 – Modalités de présentation des avis des services :

Le commissaire enquêteur déposera sur le registre numérique, au fur et à mesure de leur transmission, l'ensemble des avis et éléments suivants :

- les avis réglementaires mentionnés aux articles R 181-19, R 181-20, R 181-32-1, R 181-32-2, R 181-32-4 du Code de l'environnement et à l'article R 523-4-5 du Code du patrimoine, dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;
- les avis des collectivités territoriales mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire, en application du II de l'article R. 181-17 du Code de l'environnement ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, aux observations et aux propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

ARTICLE 11 – Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Les conseils municipaux des communes listées à l'article 8 du présent arrêté et le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne seront sollicités pour donner leur avis sur la présente demande d'autorisation environnementale.

Cet avis devra être rendu au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine de ces collectivités par le Préfet.

ARTICLE 12 – Clôture de la consultation :

En cas de rejet de la demande dans les conditions prévues à l'article R 181-34 du Code de l'environnement durant la consultation du public, la décision de rejet sera publiée sur le site internet dédié à la consultation, et elle mettra fin à la phase d'examen et de consultation du public.

Après clôture de la consultation, soit le mardi 7 juillet 2026, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire disposera d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur rendra public son rapport, assorti de conclusions motivées, sur le site internet dédié à la consultation, et transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif et au Préfet. Ces documents seront ensuite adressés au pétitionnaire par le Préfet.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les éléments du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au plus tard à compter de la date de la publication de la décision, sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7190/>, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Meuse (<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public/Suites-des-consultations-rapports-d-enquetes-et-decisions>).

ARTICLE 13 – Suites de la consultation :

À l'issue de la consultation, l'autorité décisionnaire (le Préfet de la Meuse) statuera sur la demande, par arrêté d'autorisation ou de refus du projet, au vu du rapport établi par le service instructeur coordonnateur.

ARTICLE 14 – Identité du responsable de projet

La personne responsable du projet est M. Édouard JOUANY, responsable du projet auprès de la société Énergieteam, auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : edouard.jouany@energieteam.fr

ARTICLE 15 – Frais d'organisation de la consultation :

L'intégralité des frais engagés à l'occasion de cette consultation (publications légales, indemnisation du commissaire enquêteur...) seront à la charge de la société Énergieteam.

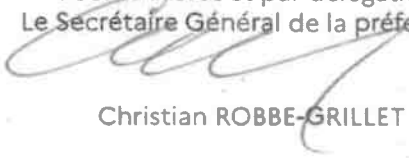
ARTICLE 16 – Exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : BEAUSITE, CHAUMONT-SUR-AIRE, COURCELLES-SUR-AIRE, ÉRIZE-LA-PETITE, ÈVRES, HEIPPES, LES-HAUTS-DE-CHÉE, LES TROIS DOMAINES, LISLE-EN-BARROIS, NEUVILLE-EN-VERDUNOIS, NUBÉCOURT, PRETZ-EN-ARGONNE, RAIVAL, REMBERCOURT-SOMMAISNE, SAINT-ANDRÉ-EN-BARROIS, SEUIL D'ARGONNE et VAUBÉCOURT,
- Madame la Présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne,
- Monsieur Bernard CAREY et Monsieur André LOUP, commissaires enquêteurs,
- Monsieur Édouard JOUANY, responsable de projet auprès de la société Énergieteam,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, unité départementale de Meurthe-et-Moselle / Meuse (division de Bar-le-Duc),
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Meuse – service environnement,
- Madame la Directrice territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROBBE-GRILLET

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Article L.181-10-1 du Code de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien

COMMUNE de BEAUSITE

Par arrêté préfectoral n°2026-334 du 6 mars 2026, il est prescrit une consultation du public **du mardi 7 avril 2026 au mardi 7 juillet 2026 (soit 3 mois consécutifs)**, sur la demande présentée par la société « Ferme éolienne de la Croisée » dont le siège social se situe 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75 010) en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 3 machines et un poste de livraison sur le territoire de la commune de BEAUSITE.

Responsable du projet :

Le responsable du projet est M. Édouard JOUANY, représentant la Société Énergieteam, auprès duquel toutes informations pourront être sollicitées à l'adresse suivante : edouard.jouany@energieteam.fr

Consultation du dossier :

Le dossier de la consultation, incluant notamment l'étude d'impact, est accessible :

- sur support papier, en mairie de BEAUSITE pendant les permanences du commissaire enquêteur
- sur le site internet des services de l'État en Meuse :
<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public/Consultations-en-cours-ou-a-venir>
- sur le site internet de la consultation dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7190/>

Le dossier mis à disposition du public est amené à évoluer : les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et aux observations du public seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site de la consultation. Il en ira de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire à la demande du service instructeur.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la Préfecture de la Meuse – 40 rue du bourg à BAR LE DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Communes impactées par le périmètre d'affichage :

Outre la commune de BEAUSITE, les communes énoncées ci-après : CHAUMONT-SUR-AIRE, COURCELLES-SUR-AIRE, ÉRIZE-LA-PETITE, EVRES, HEIPPES, LES-HAUTS-DE-CHÉE, LES TROIS DOMAINES, LISLE-EN-BARROIS, NEUVILLE-EN-VERDUNOIS, NUBÉCOURT, PRETZ-EN-ARGONNE, RAIVAL, REMBERCOURT-SOMMAISNE, SAINT-ANDRÉ-EN-BARROIS, SEUIL D'ARGONNE et VAUBÉCOURT, sont comprises dans le périmètre d'affichage des 6 kilomètres autour du site.

Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance du 3 septembre 2025, la Présidente du Tribunal administratif de Nancy a désigné M. Bernard CAREY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. André LOUP en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Lieu et dates des réunions publiques :

Sous la présidence du commissaire enquêteur, et en présence du pétitionnaire, sont organisées deux réunions publiques d'information et d'échanges sont prévues à la salle des fêtes de Beuzée-sur-Aire, rue de l'église à BEAUSITE :

- une réunion publique d'ouverture, le **mercredi 15 avril 2026** à 18h00
- une réunion publique de clôture, le **mardi 23 juin 2026** à 18h00

À l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera rédigé par le commissaire enquêteur et inséré sur le site internet dédié de la préfecture.

Lieu et dates des permanences :

Le commissaire enquêteur tiendra également deux permanences en mairie de BEAUSITE :

- le samedi 25 avril 2026 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 12 juin 2026 de 16h00 à 19h00

Observations et proposition du public :

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet de consultation du dossier, dans la partie dédiée aux observations : <https://www.registre-dematerialise.fr/7190/>
- par voie électronique (courriel) : consultation-du-public-7190@registre-dematerialise.fr
- lors des permanences effectuées par le commissaire enquêteur en mairie de BEAUSITE
- par courrier adressé à M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur, à la mairie de BEAUSITE située 4 rue Berne à BEAUSITE (55250)

Ces observations doivent être consignées ou reçues jusqu'au mardi 7 juillet 2026 inclus.

Mise à disposition du rapport et des conclusions :

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport, assorti de ses conclusions motivées, sur le site internet de la consultation pendant une durée d'un an.

Décision prise en cours de consultation :

En cas de rejet de la demande dans les conditions prévues à l'article R 181-34 du Code de l'environnement durant la consultation du public, la décision du rejet sera publiée sur le site internet dédié à la consultation et elle mettra fin à la phase d'examen et de consultation du public.

Décision prise à l'issue de la consultation du public :

L'autorité compétente pour statuer est le Préfet de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.

**Demande d'autorisation environnementale
d'exploiter un parc éolien
COMMUNE de TRONVILLE-EN-BARROIS**

496371400

496182500

Annonces
légal
es

NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES DE JUSTICE, COLLECTIVITÉS ET PARTICULIERS DE MEUSE, CONFIEZ-NOUS LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES PAR E-MAIL : legales@vieagricole-meuse.fr.
VOS ANNONCES DOIVENT NOUS PARVENIR IMPÉRATIVEMENT LE MARDI SOIR AU PLUS TARD POUR UNE PARUTION LE VENDREDI DE LA MÊME SEMAINE.

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
(Article L.181-10-1 du Code de l'environnement)

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien

COMMUNE de TRONVILLE-EN-BARROIS

Par arrêté préfectoral n°2026-368 du 9 mars 2026, il est prescrit une consultation du public du **mercredi 8 avril 2026 au mercredi 8 juillet 2026 (soit 3 mois consécutifs)**, sur la demande présentée par la société SAS Parc éolien de Tronville-en-Barrois dont le siège social se situe 50 rue Madame Sanzillon à CLICHY (92110) en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 3 machines et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS.

Responsable du projet :

Le responsable du projet est Mme Elsa KUFFLER, représentant la société RWE Renouvelables France, auprès de laquelle toutes informations pourront être sollicitées, par courriel, à l'adresse suivante : elsa.kuffler@rwe.com

Modalités de consultation du dossier :

Le dossier de la consultation, incluant notamment l'étude d'impact, est accessible :

- sur support papier, en mairie de TRONVILLE-EN-BARROIS pendant les permanences du commissaire enquêteur
- sur le site internet des services de l'État en Meuse :

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public/Consultations-en-cours-ou-a-venir>

- sur le site internet de la consultation dédié :

<https://www.registre-numerique.fr/projet-eolien-tronvilleenbarrois>

- à la préfecture de la Meuse - 40 rue du bourg à BAR-LE-DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, où un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public

Le dossier mis à disposition du public est amené à évoluer : les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et aux observations du public, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site de la consultation, ainsi que les éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire à la demande du service instructeur.

Communes impactées par le périmètre d'affichage :

Outre la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, les communes énoncées ci-après : CULEY, FOUCHÈRES-AUX-BOIS, GIVRAUVAL, GUERPONT, LIGNY-EN-BARROIS, LOISEY, LONGEVILLE-EN-BARROIS, MAULAN, MONTPLONNE, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANT-LE-GRAND, NANT-LE-PETIT, SALMAGNE, SILMONT, STAINVILLE, TANNOIS, VELAINES et WILLERONCOURT sont comprises dans le périmètre d'affichage des 6 kilomètres autour du site.

Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance du 19 janvier 2026, la Présidente du Tribunal administratif de Nancy a désigné M. Serge LESTAN en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Philippe GILLES commissaire enquêteur suppléant.

Lieu et dates des réunions publiques :

Sous la présidence du commissaire enquêteur, et en présence du pétitionnaire, deux réunions publiques d'information et d'échanges sont prévues en mairie de TRONVILLE-EN-BARROIS :

- une réunion publique d'ouverture, le **vendredi 17 avril 2026 à 18h00**
- une réunion publique de clôture, le **vendredi 26 juin 2026 à 18h00**

À l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera rédigé par le commissaire enquêteur et inséré sur le site internet dédié à la consultation.

Lieu et dates des permanences :

Le commissaire enquêteur tiendra également deux permanences en mairie de TRONVILLE-EN-BARROIS :

- le **jeudi 7 mai 2026 de 15h00 à 18h00**
- le **samedi 6 juin 2026 de 9h00 à 12h00**

Observations et proposition du public :

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet de consultation du dossier, dans la partie dédiée aux observations :

<https://www.registre-numerique.fr/projet-eolien-tronvilleenbarrois>

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

projet-eolien-tronvilleenbarrois@mail.registre-numerique.fr

- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur en mairie de TRONVILLE-EN-BARROIS

- par courrier adressé à M. Serge LESTAN, commissaire enquêteur, à la mairie de TRONVILLE-EN-BARROIS située 7 rue Salvador Allende (55310)

Ces observations doivent être consignées ou reçues jusqu'au mercredi 8 juillet 2026 inclus.

Mise à disposition du rapport et des conclusions :

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport, assorti de ses conclusions motivées, sur le site internet de la consultation pendant une durée d'un an.

Décision prise en cours de consultation :

En cas de rejet de la demande dans les conditions prévues à l'article R 181-34 du Code de l'environnement durant la consultation du public, la décision de rejet sera publiée sur le site internet dédié à la consultation et elle mettra fin à la phase d'examen et de consultation du public.

Décision prise à l'issue de la consultation du public :

L'autorité compétente pour statuer est le Préfet de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
Article L.181-10-1 du code de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien

COMMUNE DE BEAUSITE

Par arrêté préfectoral n°2026-354 du 9 mars 2026, il est prescrit une consultation du public du **mardi 7 avril 2026 au mardi 7 juillet 2026 (soit 3 mois consécutifs)**, sur la demande présentée par la société «Ferme éolienne de la Croisée» dont le siège social se situe 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010) en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 3 machines et un poste de livraison sur le territoire de la commune de BEAUSITE.

Responsable du projet :

Le responsable du projet est M. Édouard JOUANY, représentant la Société Énergieteam, auprès duquel toutes informations pourront être sollicitées à l'adresse suivante :

edouard.jouany@energieteam.fr

Consultation du dossier :

Le dossier de la consultation, incluant notamment l'étude d'impact, est accessible :

- sur support papier, en mairie de BEAUSITE pendant les permanences du commissaire enquêteur

- sur le site internet des services de l'État en Meuse :

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public/Consultations-en-cours-ou-a-venir>

- sur le site internet de la consultation dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7190/>

Le dossier mis à disposition du public est amené à évoluer : les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et aux observations du public seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site de la consultation. Il en ira de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire à la demande du service instructeur.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la Préfecture de la Meuse - 40 rue du bourg à BAR LE DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Communes impactées par le périmètre d'affichage :

Outre la commune de BEAUSITE, les communes énoncées ci-après : CHAUMONT-SUR-AIRE, COURCELLES-SUR-AIRE, ÉRIZE-LA-PETITE, EVRES, HEIPPES, LES-HAUTS-DE-CHÉE, LES TROIS DOMAINES, LISLE-EN-BARROIS, NEUVILLE-EN-VERDUNOIS, NUBÉCOURT, PRETZ-EN-ARGONNE, RAIVAL, REMBERCOURT-SOMMAISNE, SAINT-ANDRÉ-EN-BARROIS, SEUIL D'ARGONNE et VAUBÉCOURT, sont comprises dans le périmètre d'affichage des 6 kilomètres autour du site.

Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance du 3 septembre 2025, la Présidente du Tribunal administratif de Nancy a désigné M. Bernard CAREY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. André LOUP en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Lieu et dates des réunions publiques :

Sous la présidence du commissaire enquêteur, et en présence du pétitionnaire, sont organisées deux réunions publiques d'information et d'échanges sont prévues à la salle des fêtes de Beuzée-sur-Aire, rue de l'église à BEAUSITE :

- une réunion publique d'ouverture, le **mercredi 15 avril 2026 à 18h00**
- une réunion publique de clôture, le **mardi 23 juin 2026 à 18h00**

À l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera rédigé par le commissaire enquêteur et inséré sur le site internet dédié de la préfecture.

Lieu et dates des permanences :

Le commissaire enquêteur tiendra également deux permanences en mairie de BEAUSITE :

- le **samedi 25 avril 2026 de 9h00 à 12h00**
- le **vendredi 12 juin 2026 de 16h00 à 19h00**

Observations et proposition du public :

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet de consultation du dossier, dans la partie dédiée aux observations :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7190/>

- par voie électronique (courriel) : consultation-du-public-7190@registre-dematerialise.fr

- lors des permanences effectuées par le commissaire enquêteur en mairie de BEAUSITE

- par courrier adressé à M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur, à la mairie de BEAUSITE située 4 rue Berne à BEAUSITE (55250)

Ces observations doivent être consignées ou reçues jusqu'au mardi 7 juillet 2026 inclus.

Mise à disposition du rapport et des conclusions :

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport, assorti de ses conclusions motivées, sur le site internet de la consultation pendant une durée d'un an.

Décision prise en cours de consultation :

En cas de rejet de la demande dans les conditions prévues à l'article R 181-34 du Code de l'environnement durant la consultation du public, la décision du rejet sera publié sur le site internet dédié à la consultation et elle mettra fin à la phase d'examen et de consultation du public.

Décision prise à l'issue de la consultation du public :

L'autorité compétente pour statuer est le Préfet de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.

La Vie Agricole de la Meuse
est habilitée à publier les annonces légales
en version print ou numérique

ENTREPRENEURS ET PARTICULIERS

notre plateforme : <http://legales.vieagricole-meuse.fr>

vous permet de saisir votre annonce légale en ligne et d'obtenir immédiatement une attestation de parution.

Contact : 03 29 83 30 43

AVIS D'APPEL
D'OFFRES

Vente amiable d'un immeuble dépendant d'une succession vacante

par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES - GPP
47 rue Sainte Catherine - 54036 NANCY

Référence dossier : 0548093163
Immeuble : MAISON 1 rue au Prunier - 55240 BOULIGNY
Références cadastrales : Section AI n° 376 pour 1.90 ares

Type de bien : Petite maison à rénover totalement d'environ 53 m² habitable avec jardin et place de parking devant.

Elle est composée d'une entrée, sous-sol et buanderie. A l'étage, cuisine, salon, une chambre. Grenier pouvant être aménagé en deuxième chambre.

Travaux importants à prévoir.

Pas de DPE car pas de système de chauffage.

Visites du bien : VENDREDI 03 AVRIL 2026 - **Merci de prendre RDV** contacter **Mme WESTER, notre mandataire par tél. 0699094804 ou SMS ou par mail pour RDV.**

Aucun appel auprès de la DDFIP

Modalités de remise des offres : l'offre **datée** et **signée** devra préciser : nom, prénom, adresse, téléphone, profession du candidat, prix offert en chiffres et en toutes lettres, modalités de paiement, ressources. Elle sera glissée dans une enveloppe cachetée portant la seule mention Ne pas ouvrir : **offre succession BARBERI/JD**

Cette enveloppe sera glissée dans une 2^{ème} enveloppe à adresser par **lettre recommandée avec accusé de réception** à : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES - GPP - 47 rue Ste Catherine - 54036 NANCY

Date limite de dépôt des offres : 13/04/2026

Mise à prix : 15.000 € Hors frais de notaire

Prix de réserve : oui

Date ouverture des plis : 21/04/2026

Seuls les candidats ayant visité le bien peuvent formuler une offre

Si prix de réserve non atteint, la DDFIP se réserve le droit de ne pas donner suite à la vente

Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, la vente ne sera parfaite entre les parties qu'en cas de régularisation par acte notarié et de paiement intégral du prix **dans les 6 mois** de l'acceptation par le Domaine de l'offre présentée. Passé ce délai et à défaut d'accord de prorogation du Domaine, l'engagement par l'Administration de vendre à l'amateur sera caduc.

Il est précisé que si la Commune bénéficie d'un droit de préemption sur ce bien, elle peut se substituer au candidat retenu.

PICAFRAN

SARL au capital de 400.000 €
Siège social : 85 Avenue du Général Leclerc
54220 MALZEVILLE
transféré 5002 rue du Docteur Boyer
55200 COMMERCY
329 164 198 RCS NANCY

TRANSFERT
DU SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une AGE du 04/03/2026, il a été décidé de transférer le siège social du 85 Avenue du Général Leclerc - 54220 MALZEVILLE au 5002 Rue du Docteur Boyer - 55200 COMMERCY à compter du même jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. La Société, immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 329 164 198 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du RCS de BAR-LE-DUC.

Pour avis.

TRANSFERT
DU SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 10/03/2026, les associés de la SCI DU GRAND BAYARD, Société civile Immobilière au capital de 1.200 €, immatriculée au RCS de BAR LE DUC (55) numéro 903 817 807, ont décidé de transférer le siège social du 33 rue de Verdun, HAUDAINVILLE (55100) au 17 rue du Chaufour, VERDUN (55100) à compter du 10/03/2026 et de modifier les statuts en conséquence. Formalités exécutées au RCS de BAR LE DUC.

Les annonces légales
à lire aussi en page 19

CONSULTATION DU PUBLIC du 7 avril au 7 juillet 2026

Demande d'autorisation environnementale pour créer et exploiter un parc éolien

Projet présenté par la Société Énergie Team

« Ferme éolienne de la Croisée » sur la commune de Beausite Département de la Meuse

COMPTE RENDU DE RÉUNION PUBLIQUE D'ÉCHANGE ET D'INFORMATION

Le mercredi 15 avril 2026 à 18h00

Étaient présents :

Energie Team : M. Edouard JOUANY, M. Francky FORTANT

Le public : 6 personnes dont M. Didier ZAMBAUX, maire de Beausite

Le commissaire enquêteur : M. Bernard CAREY

Lieu : salle des fêtes de Beausite

La réunion d'ouverture de la consultation du public s'est tenue conformément à l'arrêté préfectoral 2026-334 du 6 mars 2026 de Monsieur le préfet de la Meuse, et à l'Avis de consultation du public affiché dans les mairies, à proximité du projet, et par annonce légale publiée dans L'Est Républicain et dans La Vie Agricole de la Meuse le vendredi 20 mars 2026.

INTRODUCTION

Le commissaire enquêteur rappelle le cadre de la nouvelle procédure de consultation du public induite par la Loi Industrie Verte votée en 2023 et mise en application le 22 octobre 2024.

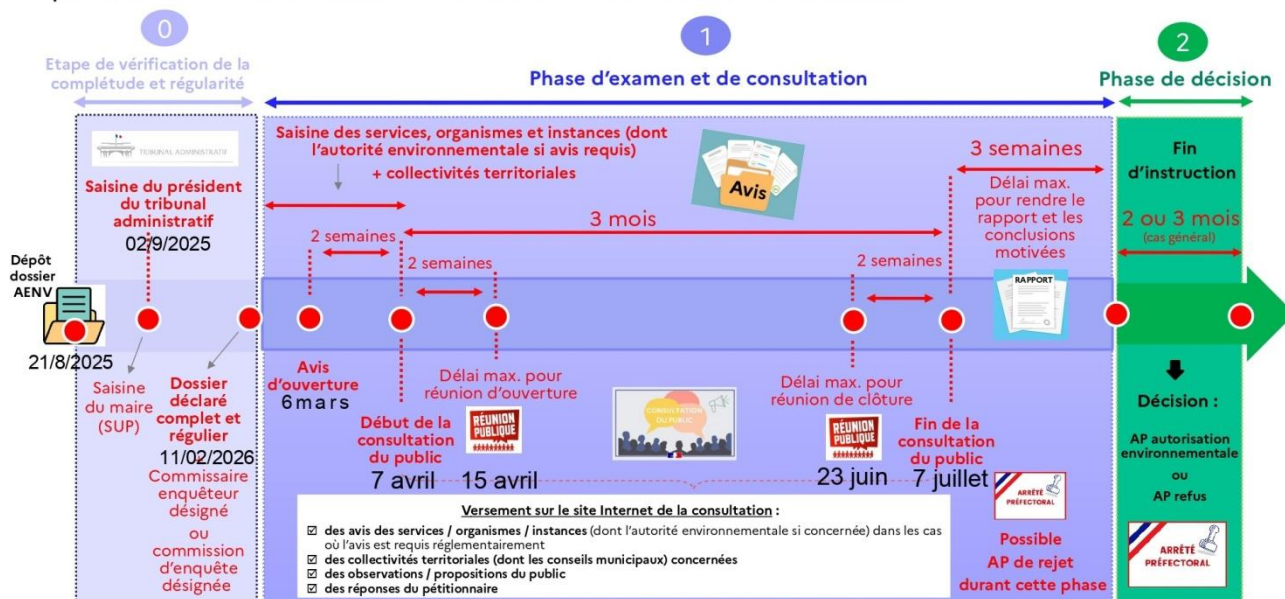
La participation du public à tout projet ayant une incidence sur l'environnement est un objectif qui demeure inchangé. Toutefois, les habitants du secteur ayant connu l'enquête publique traditionnelle pour plusieurs projets éoliens, l'accent est mis sur les différences et les apports de la nouvelle procédure :

- Alors que précédemment tous les avis devaient être connus à l'ouverture de l'enquête, la présente consultation du public est dite « parallélisée » car menée en parallèle entre le public et les institutionnels, collectivités, services, ARS, armée, météo France, autorité environnementale, direction régionale de l'environnement, qui peuvent tous émettre un avis au cours de la consultation.

- Sa durée est de 3 mois, du 7 avril au 7 juillet, et elle est principalement conduite sous une forme dématérialisée au travers d'un registre numérique dont l'adresse figure sur l'Avis de consultation et sur la brochure distribuée par le porteur de projet.
- Les 2 réunions publiques sont obligatoires avec des dates bien cadrées (dans les 15 premiers jours puis dans les 15 derniers jours).
- Les 2 permanences prévues (25 avril et 12 juin) permettent d'accompagner l'évolution de la procédure car les permanences sont facultatives tout comme le dossier papier qui devient consultable « sur demande ».
- La possibilité de s'exprimer par courrier est maintenue.
- Elle est interactive car des réponses peuvent être apportées au cours de la consultation.
- À l'issue de la consultation, le commissaire enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées, sans pouvoir émettre d'avis, ni réserve ou recommandation sur le projet.
- Ce qui ne change pas : par arrêté préfectoral, le préfet du département délivre l'autorisation environnementale ou prend une décision de refus.
Si l'autorisation est donnée, ce même arrêté fixe les conditions d'installation et d'exploitation des éoliennes.

Ces informations sont accompagnées de la projection du Logigramme ci-dessous décrivant les étapes encadrant la consultation et la chronologie de son déroulement :

LOGIGRAMME : Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société "Ferme éolienne de la Croisée" sur le territoire de Beausite.



PRÉSENTATION DU PROJET

En préalable, Monsieur FORTANT précise :

- La réunion publique de clôture du 23 juin permettra à Energie Team de répondre aux questions et affirmations déposées sur le site Internet de la consultation. D'expérience, il devrait y avoir plus de monde à la réunion de clôture qu'à la réunion d'ouverture.
- La présentation faite ce soir est quasi identique à la présentation faite à la commune de Beausite et lors de présentation faite aux habitants en avril 2025.

La présentation commentée est réalisée à l'aide de la projection d'un document de 45 slides.

Elle se décompose en trois points :

➤ **Pourquoi les énergies renouvelables sont indispensables à la transition énergétique**

- Lutter contre le réchauffement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES), liées aux activités humaines,
- Préserver notre autonomie énergétique, sans craintes de hausses des prix et/ou pénurie,
- L'électricité renouvelable (éolienne et solaire) est une alternative essentielle pour renforcer la production d'électricité dans un contexte de tensions économiques et internationales.

➤ **Présentation de la société Energie Team**

- Premier exploitant français indépendant assurant 2% de la production nationale d'électricité. 6 agences en France, 543 éoliennes,
- 140 collaborateurs exerçant sur la totalité du cycle éolien : développement, construction des éoliennes, exploitation pendant 25 ans puis démantèlement ou rééquipement des parcs.

➤ **Le projet éolien « Ferme éolienne de la Croisée »**

- Déroulé d'un projet éolien : entre l'étude de faisabilité et la mise en service, le délai est de 4 à 5 ans.
- Historique du projet « Ferme éolienne de la Croisée » :
 - Novembre 2019 : mise en service du parc de Ducandeu.
 - Septembre 2020 : nouvelles concertations avec les élus pour le projet de la Croisée.
 - Juin 2021 : nouvelles rencontres des propriétaires et des exploitants agricoles.
 - Décembre 2022 : début de l'étude écologique par AUDDICE.
 - Mars 2023 : lancement de l'étude paysagère et de l'étude d'impact par AUDDICE.
 - Juillet 2023 : réunion avec les élus de Beausite.
 - Novembre 2023 : réalisation des mesures acoustiques.
 - Janvier 2024 : fin de l'étude écologique et réception de l'état initial.
 - Juin 2024 : étude d'implantation, finalisation des études et préparation du dossier.
 - Juillet 2024 : présentation projet final, propriétaires/exploitants et conseil municipal.
 - Décembre 2024 : présentation du projet en pôle ENR à la préfecture.
 - Mars 2025 : délibération favorable de la commune de Beausite.
 - Avril 2025 : comité de projet avec les élus des communes limitrophes de Beausite.
 - Avril 2025 : dépôt du résumé non technique dans les mairies concernées.
 - Août 2025 : dépôt de la demande d'autorisation environnementale.
- L'implantation finale des éoliennes est conditionnée par de nombreuses études :
 - Etudes environnementales faune/flore ; étude acoustique ; études paysagères et patrimoniales ; étude de vent ; études pour éviter les sillages entre les éoliennes ; faisabilité foncière ; accessibilité des terrains (transport de pales de 70m).

- Contraintes aéronautiques, environnementales, lignes électriques, réglementation des 500 mètres :
 - ✓ Les trois éoliennes du projet viendront en densification de parcs existants : E1 et E2 au sein d'un parc existant exploité par Energie Team (parc de Ducandeu), E3 en densification d'un parc géré par un autre exploitant.
 - ✓ Il est fait état de conditions préalables d'acceptabilité du projet requises par la commune, principalement :
 - implantation de la première éolienne au-delà de l'éolienne existante la plus proche et à plus de mille mètres de toute habitation,
 - priorité accordée aux agriculteurs de la commune par rapport à ceux extérieurs et attention particulière à ceux ne disposant pas encore d'éolienne.
 - ✓ Le projet initial comportait 5 éoliennes mais après la prise en compte des études environnementales, l'identification de différentes contraintes, le projet final est réduit à 3 machines.
- Présentation des cartes des enjeux, naturalistes, paysagers, acoustiques, humains, avifaune, chiroptères, routes, paysages, photomontages
- Caractéristiques des éoliennes : 150 mètres en haut de pales, 2 types de machines possibles, 117 mètres de diamètre, garde au sol minimum de 33 mètres, puissance unitaire de 3.6 MW (mégawatt) permettant la production annuelle de 18 millions de Kilowattheures, équivalant à la consommation d'électricité de 3.000 habitants.
- Calendrier prévisionnel :

2026 : avril à juillet consultation du public ; août conclusions du commissaire enquêteur ; Arrêté préfectoral en fin d'année.

2027 : demande de raccordement auprès d'ENEDIS et préparation à la construction.

2028 : construction du parc éolien et mise en service.
- Mesures d'accompagnement :
 - Energie Team proposera aux riverains, dans un rayon de 2 km, un ou deux arbres fruitiers.
 - Une plantation de haies sur un linéaire de 700 mètres où seront installés 7 perchoirs et un suivi des nichées de busards en fin de chantier.

SUJETS DE DISCUSSION, ANNONCES, QUESTIONS / RÉPONSES PENDANT ET À L'ISSUE DE LA PRÉSENTATION DU PROJET

Démantèlement et recyclage

- les éoliennes sont remplacées au bout d'environ 25 ans pour bénéficier des avancées technologiques améliorant leurs performances et donc leur productivité.
- Le renouvellement ne se fait pas sur les blocs béton existants car le béton a vieilli et la dimension du bloc est souvent inadaptée à la taille de la nouvelle machine.
- Pour la même emprise au sol, les nouvelles éoliennes produisent trois fois plus tout en faisant moins de bruit.

- En cas d'abandon, le site est remis à son état d'origine : enlèvement de l'éolienne et démontage du bloc béton situé en dessous.
- L'éolienne est recyclable à 95 % sauf les pales faites de matériaux composites. Le bloc béton et son ferrailage sont recyclés. Les pales sont en partie recyclées.
- Question : quels progrès dans le recyclage des pales ?
Une recherche est en cours pour arriver à dissocier la fibre et la colle. Si l'aboutissement est positif, son résultat bénéficiera aussi au recyclage des coques de bateaux.
Depuis peu, une entreprise fabrique des skis avec des pales recyclées ; d'autres fabriquent du mobilier urbain.
Depuis le tollé occasionné aux Etats Unis par l'enfouissement de ces déchets, les pales en excès sont broyées et utilisées comme énergie dans les fours des cimenteries.

Suivi environnemental, surveillance de l'avifaune et de sa mortalité

- En fonction des conclusions des études environnementales, un bridage des machines (arrêt complet) est programmé en fonction de l'heure et de la saison.
- S'agissant du bridage agricole (arrêt des machines lors de travaux agricoles), le dossier présente deux options ; soit des conventions avec les agriculteurs, soit des caméras de détection automatique des engins.
Question : pourquoi le choix entre ces 2 options n'est-il pas dès à présent arrêté ?
Energie Team prend note de la remarque.
- Système de détection de l'avifaune (SDA) permettant la détection des oiseaux et l'arrêt automatique de la machine.
Question : pourquoi le projet n'a-t-il pas prévu l'installation de ce dispositif ?
Réponse Energie Team : le bureau d'étude a estimé que sur ce site là, au vu des enjeux identifiés par l'étude environnementale, le SDA n'était pas nécessaire.
Toutefois, en fonction de la mortalité constatée sur le site au cours de son exploitation, ce dispositif pourrait être installé. Il y a encore des « faux positifs », détection à tort d'avion ou de feuilles, mais la technologie évoluant assez vite, le dispositif est de plus en plus efficace.
- Bardés de technologie, les parcs éoliens sont suivis 24h/24 pour détecter et solutionner tout problème pouvant survenir.
- Suivi imposé de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris, et en complément pour ce projet, un suivi des nichées de busards en fin de chantier.

Impact acoustique

- La réglementation impose un minimum de 500 mètres par rapport aux premières habitations, alors que certaines associations environnementales demandent un retrait de 1.000 mètres.
- Compte tenu de l'évolution de la taille des éoliennes terrestres (jusqu'à 200 mètres haut de pales), des collectivités demandent un retrait de 2.000 mètres.
Le projet présenté met l'éolienne la plus proche des habitations à 1.293 mètres.
- Les machines récentes sont moins bruyantes que les premières posées grâce à l'évolution de la technologie et des matériaux : serrations en bout de pale qui s'inspire des extrémités d'ailes de la chouette.

- Question : en cas de contentieux et de plainte des riverains, comment identifier la part de responsabilité du nouveau parc par rapport au parc existant ?

Réponse Energie Team : le bruit du parc existant est mesuré lors de la campagne de mesures de l'étude acoustique préalable du nouveau parc. De nouvelles mesures seront effectuées après sa mise en service. En cas de dépassement des seuils fixés par la loi, l'exploitant du nouveau parc aurait l'obligation de brider les éoliennes.

Autres questions

- ❖ Quelle est la distance minimale entre deux éoliennes ?

Réponse Energie Team : ceci dépend de la taille de la machine. Plus la machine est grande, plus il faut qu'elle soit éloignée des autres machines. Il faut aussi tenir compte du vent dominant dans le secteur considéré.

La distance approximative est de 400 à 500 mètres entre deux éoliennes. Les constructeurs éditent les paramètres nécessaires à ce calcul.

- ❖ Utilité d'installer de nouvelles éoliennes, quel intérêt pour les habitants du secteur, quels bénéfices ?

Réponse Energie Team : outre le besoin de produire de l'énergie, au plan local s'exerce le partage de valeur par l'activité générée lors de la construction (géomètre, notaire, entreprise de Travaux Publics, terrassements, bétons, maintenance) puis, lors de l'exploitation du parc, la perception par le département, l'intercommunalité et la commune de l'impôt forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER).

Intérêt partagé aussi pour les agriculteurs et les propriétaires de terres.

Sur l'avantage que pourrait avoir la population sur la fourniture en local de l'électricité, ce qui est appliqué dans certains pays européens peine à se développer en France.

- ❖ Le flash du balisage nocturne est-il synchronisé avec les autres parcs ?

Réponse Energie Team : oui, c'est une obligation. Il est précisé qu'il existe une technique qui permettrait de ne mettre en fonction le balisage nocturne qu'à l'approche d'un avion (par équipement d'un transpondeur). Cette solution est appliquée dans plusieurs pays européens. En France, l'Aviation Civile a donné son accord mais l'Armée n'y est pas favorable.

- ❖ Raccordement électrique entre le poste de livraison et le poste source ENEDIS

Pourquoi ne pas utiliser le raccordement du parc existant ?

Réponse Energie Team : c'est une question de puissance. Les câbles existants sont calibrés à la puissance nécessaire sans que l'on puisse en ajouter.

Avez-vous la même démarche que vos collègues de faire le travail d'ENEDIS en contactant les propriétaires pour le passage des câbles afin de gagner du temps ?

Réponse Energie Team : par principe, c'est le travail d'ENEDIS mais ceci peut arriver exceptionnellement, le contact local étant plus facile.

S'ensuit un débat sur les travaux de raccordement qui génèrent souvent du mécontentement par une mauvaise remise en état du tracé utilisé, notamment lorsque sont empruntés des chemins ruraux.

Ces travaux sont pourtant facturés par ENEDIS un million d'euros par kilomètre aux sociétés d'énergie ; ce qui fragilise économiquement certains projets à l'exemple d'un projet en cours nécessitant un raccordement sur plus de 20 km.

❖ Qui entretient les chemins d'accès aux éoliennes ?

Réponse Energie Team : suivant le type de chemin, l'exploitant rémunère la commune ou l'association foncière. Il est précisé que les chemins doivent être intégralement remis en état après l'installation des éoliennes.

À ce sujet, Monsieur ZAMBAUX cite un cas où cette opération s'est mal passée suite à un terrassement effectué dans de mauvaises conditions météo. La dégradation nécessitant plusieurs rappels pour avoir gain de cause.

Remarques sur le dossier

- Certains fonds de cartes ne comportent pas toutes les éoliennes existantes, par exemple : page 36 de l'étude d'impact et page 6 du résumé non technique.
- Le contexte éolien sur le secteur étant en constante évolution, certaines données ne sont pas à jour. Exemple : l'étude d'impact page 23 (actualisé en mars 2025) mentionne le projet des Cinq Poiriers à Ériz-Saint-Dizier en instruction alors qu'il a été autorisé le 7/01/2025.

A l'issue de ce débat, il est rappelé le calendrier de la consultation, notamment :

- les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Beausite le samedi 25 avril de 9h à 12h et le vendredi 12 juin de 16h à 19h,
- la réunion publique de clôture le 23 juin à 18h00.

La réunion publique est terminée à 19h40.



Bernard CAREY
Commissaire enquêteur

CONSULTATION DU PUBLIC du 7 avril au 7 juillet 2026

Demande d'autorisation environnementale pour créer et exploiter un parc éolien

Projet présenté par la Société Energieteam

« Ferme éolienne de la Croisée » sur la commune de Beausite Département de la Meuse

COMPTE RENDU DE RÉUNION PUBLIQUE D'ÉCHANGE ET D'INFORMATION DITE « DE CLÔTURE » Le mardi 23 juin 2026 à 18h00

Étaient présents :

Energieteam : M. Edouard JOUANY, M. Francky FORTANT

Le public : 3 personnes dont M. Didier ZAMBAUX, maire de Beausite

Le commissaire enquêteur : M. Bernard CAREY

Lieu : salle des fêtes de Beausite

La réunion publique dite « de clôture » de la consultation du public s'est tenue conformément à l'arrêté préfectoral 2026-334 du 6 mars 2026 de Monsieur le préfet de la Meuse, et à l'Avis de consultation du public affiché dans les mairies, à proximité du projet, et par annonce légale publiée dans L'Est Républicain et dans La Vie Agricole de la Meuse le vendredi 20 mars 2026.

INTRODUCTION

Le commissaire enquêteur rappelle que la Loi Industrie Verte votée en 2023 a réformé le régime de la Demande d'autorisation environnementale en instaurant une nouvelle procédure dite « Consultation du public » d'une durée de trois mois.

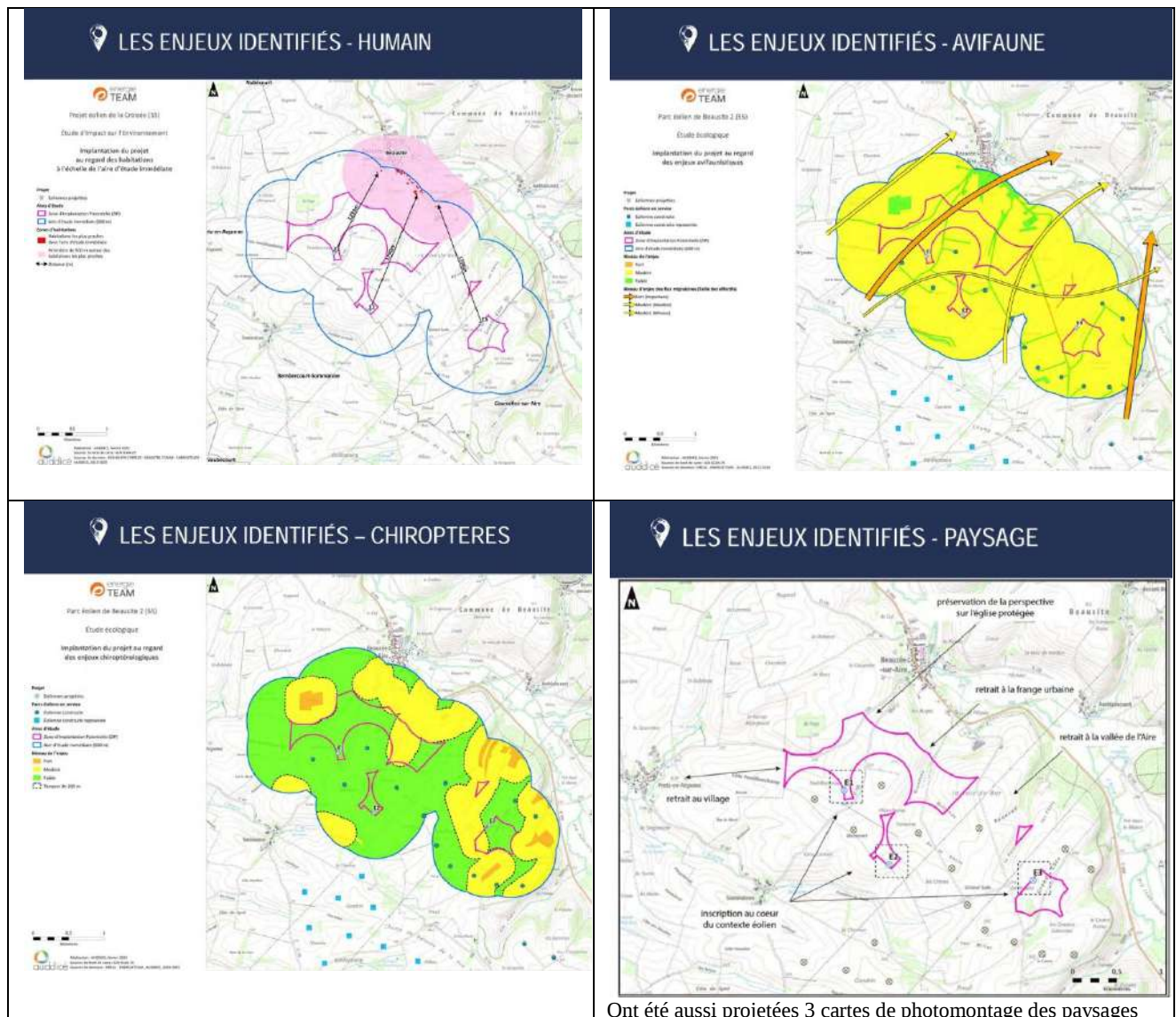
Cette procédure introduit :

- La tenue de 2 réunions publiques : une réunion d'ouverture lors de la première quinzaine et une réunion de clôture pendant la dernière quinzaine.
- Une consultation dite « parallélisée » sur un site de registre dématérialisé où paraissent simultanément les contributions du public, les avis des collectivités locales, de l'autorité environnementale et diverses entités comme l'aviation, l'armée, l'ARS, la DRAC, météo...

➤ Le choix de la variante d'implantation et arrêt du projet

A l'appui de quatre diapositives décrivant les enjeux identifiés par l'étude d'impact,

- HUMAIN, comme la distance aux habitations les plus proches, d'environ 1.300 mètres
- AVIFAUNE, identification des couloirs de migration,
- CHIROPTERES, tampons de distances par rapport aux haies et aux boisements,
- PAYSAGE, dont les prérequis étaient : éloignement du bourg et de la vallée de L'Aire, préservation perspective de l'église, retrait du village de Pretz-en-Argonne. En complément à la carte de l'enjeu paysage, 3 cartes de photomontages du paysage ont été projetées.



En application de la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC), la variante de moindre impact a été retenue, permettant d'arrêter le projet comme suit :

- 3 éoliennes de **150 m** de hauteur en bout de pale,
- Un projet en gabarit : **V117 / N117**,
- Une garde au sol de minimum **33 mètres**,
- Une puissance de **3,6 MW** par machine (10,8 MW au total),

Projet éolien « Ferme éolienne de la Croisée », commune de Beausite, département de la Meuse
Compte rendu de la réunion publique de clôture du 23 juin 2026 - Page 3 sur 14

- Une production de **18 millions de kWh/an**,
- Équivalent à la consommation annuelle en électricité (chauffage compris) de **3.000 habitants**.



➤ **Le projet prévoit diverses mesures d'accompagnement :**

- Bridage préventif des éoliennes en faveur des chiroptères,
- Bridage agricole Bourse aux haies, en accord avec les riverains volontaires, dans un périmètre de 2 km,
- Plantation de 700 mètres de haie,
- Suivi des nichées de busard en phase chantier,
- Installation de 7 perchoirs à rapaces,
- Suivi réglementaire d'activité et de mortalité avifaune et chauves-souris.

RETOUR SUR LA RÉUNION D'OUVERTURE

Avait été évoqués lors de cette réunion quelques règles générales sur l'éolien terrestre, construction, exploitation, puis divers points intéressant le démantèlement et le recyclage, notamment :

- le suivi environnemental, surveillance de l'avifaune et sa mortalité,
- le progrès dans le recyclage des pales,
- le remplacement des éoliennes au bout d'environ 25 ans,
- le renouvellement ne se fait pas sur les blocs béton existants car le béton a vieilli et ceux-ci sont souvent inadaptés à la taille de nouvelles machines,
- pour la même emprise au sol, les nouvelles éoliennes produisent trois fois plus d'énergie tout en faisant moins de bruit,

- en cas d'abandon, le site est remis à son état d'origine : enlèvement de l'éolienne et démontage du bloc béton situé en dessous.

Le commissaire enquêteur souhaite revenir sur cette définition :

Question : Cette obligation vaut pour le projet et pour les parcs éoliens récents. Qu'en est-il pour les parcs plus anciens actuellement en phase de renouvellement, alors qu'à l'époque l'autorisation n'imposait qu'un simple arasement ?

Réponse : la loi évolue constamment et depuis 2020 puis 2023 elle dit que l'on est dans l'obligation d'enlever la totalité du bloc béton et que cette mesure est rétroactive.

- Système de détection de l'avifaune (SDA) permettant la détection des oiseaux et l'arrêt automatique de la machine. qui pourrait être imposé si la mortalité constatée devenait importante en cours d'exploitation,
- L'impact acoustique et la réglementation des 500 mètres que certaines communes et associations environnementales souhaiteraient voir accroître compte tenu de l'augmentation de la taille des machines,

Energieteam précise que la taille de 150 mètres de hauteur en bout de pale ne saurait beaucoup augmenter à cause de la réglementation radar, et surtout, de l'encombrement et du poids des machines lors du transport,

- Les cas de contentieux acoustique en présence cumulée de plusieurs parcs,
 - La distance maximale entre deux éoliennes, de l'ordre de 400 à 500 mètres en fonction de divers paramètres de calcul,
 - L'intérêt et les bénéfices pour les habitants du secteur à travers la répartition de l'impôt forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER),
 - Le flash du balisage nocturne qui est maintenant synchronisé entre tous les parcs,
 - Le raccordement électrique entre le poste de livraison du parc et le poste source Enedis.
- Une discussion s'engage à nouveau sur la remise en état insatisfaisante des chemins communaux, le conventionnement du tracé et accords locaux.

Comme il en était convenu lors de cette réunion d'ouverture, Energieteam apporte une réponse à la question qui était posée sur le bridage agricole :



Bridage agricole

« S'agissant du bridage agricole (arrêt des machines lors de travaux agricoles), le dossier présente deux options ; soit des conventions avec les agriculteurs, soit des caméras de détection automatique des engins.

Question : pourquoi le choix entre ces 2 options n'est-il pas dès à présent arrêté ? »

- ☞ Les 2 options sont possibles et offrent de bons résultats.
- ☞ Nous proposons de choisir la solution du **conventionnement** avec les agriculteurs.
- ☞ Dans le cas d'une mauvaise participation des exploitants agricoles, nous opterons pour le dispositif de détection automatique des engins agricoles.

AVIS ET CONTRIBUTIONS

❖ Bilan quantitatif des avis et contributions au 23 juin 2026

- Registre dématérialisé : 3.210 visiteurs uniques (adresses IP différentes) et 2.559 téléchargements, 12 contributions enregistrées,
- Aucun courrier et aucune personne reçue lors des 2 permanences,
- Avis reçus des collectivités : 5 communes ont pris une délibération sur les 16 communes concernées. La Communauté de Communes de L'Aire à l'Argonne n'a pas rendu d'avis,
- Avis des services, aviation civile, armée, ARS, météo, DRAC : pas d'objection particulière,
- Avis particulier de l'autorité environnementale,
- Douze contributions du public :
 - 5 avis favorables argumentés, dont un avis provenant d'une entreprise de BTP intéressée par l'activité des chantiers éoliens, béton, terrassement, carrières...
 - 7 contributions anonymes, sur des thèmes différents, provenant de la même adresse IP.

❖ Avis de l'Autorité environnementale (Ae), émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est

L'Avis mis en ligne sur le registre dématérialisé le 7 mai a été téléchargé 38 fois. La réponse écrite d'Energieteam, transmise à l'Autorité environnementale et au préfet de la Meuse, a été mise en ligne le 16 juin et n'a été téléchargée que 2 fois.

Résumé de l'Avis de l'Autorité environnementale présenté par le commissaire enquêteur :

L'Ae reproche au porteur de projet d'avoir fait une nouvelle étude d'impact au lieu d'une actualisation de l'étude d'impact initiale avec un bilan environnemental du parc de Ducandeu. Estimant que l'étude d'impact fournie ne permet pas la bonne information du public, l'Ae recommande au préfet de surseoir à l'instruction de la demande dans l'attente d'une étude d'impact actualisée.

Réponse d'Energieteam :

Les arguments présentés oralement sont complétés par la projection de 2 diapositives exposant les principaux éléments de la réponse écrite :

	Avis MRAE Dans son avis du 15 avril 2026, la MRAe considère que le projet éolien de La Croisée s'inscrirait dans la continuité du parc de Ducandeu et qu'il conviendrait, à ce titre, d'apprécier ses incidences dans le cadre d'un « projet d'ensemble ». - Le parc éolien de Ducandeu a fait l'objet d'une autorisation environnementale délivrée en octobre 2017 et qu'il est exploité depuis novembre 2019. Le projet de La Croisée a, quant à lui, été engagé ultérieurement, à la suite d'échanges favorables avec les élus du territoire, dans le cadre d'une démarche de développement propre. - Le projet de La Croisée n'implique ni adaptation des installations existantes, ni modification des ouvrages électriques du parc de Ducandeu, ni évolution de ses conditions d'exploitation. - Les deux parcs disposent de postes de livraison distincts, de raccordements indépendants, et peuvent fonctionner intégralement l'un sans l'autre. L'existence d'une proximité géographique ne saurait, à elle seule, caractériser un projet unique ou une extension de l'installation existante.
---	---

Projet éolien « Ferme éolienne de la Croisée », commune de Beausite, département de la Meuse

Compte rendu de la réunion publique de clôture du 23 juin 2026 - Page 6 sur 14



Avis MRAE

- Le dossier déposé intègre déjà une analyse renforcée des **incidences cumulées** entre le parc existant de **Ducandeu** et le projet de **La Croisée** concernant notamment le **paysage, la biodiversité, l'environnement sonore et le cadre de vie**.
- Le dossier comporte également une analyse du retour d'expérience lié à l'exploitation du parc de Ducandeu. Les **suivis environnementaux** réalisés en **2020 et 2021** présentent à cet égard un intérêt particulier, dès lors qu'ils reposent non sur des hypothèses théoriques mais sur l'observation du fonctionnement réel d'un parc exploité depuis près de sept années dans un contexte territorial comparable.
- Les éléments produits permettent d'assurer la **bonne information** du public, de permettre **l'appréciation des incidences** du projet dans son contexte global et de **garantir** aux services instructeurs l'ensemble des **éléments nécessaires à l'évaluation environnementale** du projet.
- Dans ces conditions, le pétitionnaire estime que les éléments figurant au dossier répondent aux objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale, sans qu'une reprise complète de l'étude d'impact apparaisse.

S'ensuit un échange sur le sujet.

Globalement l'avis de l'Autorité environnementale est incompris car personne ne voit en quoi l'étude d'impact réalisée, enrichie du suivi environnemental des parcs éoliens existants, serait préjudiciable à l'étude des contraintes environnementales du projet éolien de La Croisée et à la parfaite information du public.

❖ Contributions du public déposées sur le registre dématérialisé

Avis favorables, contributions n°1, 2, 3, 4 et 12.

La synthèse des arguments favorables est présentée comme suit :



Contributions n°1, 2, 3, 4 et 12

5 Avis favorables au projet :

- ❶ « L'énergie renouvelable devient un enjeu pour notre avenir, il faut encourager ce type de projets en complément du nucléaire. »
- ❷ « Le projet était au départ prévu pour 7 éoliennes, il a été réduit à 3 suite aux études sur la faune, le paysage et le bruit. Ça montre que les porteurs du projet ont fait les choses sérieusement et qu'ils ont tenu compte des contraintes locales. »
- ❸ « Ce projet est une réelle opportunité pour l'économie locale. Quand aux nuisances potentielles supplémentaires, elles sont insignifiantes au regard du parc éolien déjà présent. »
- ❹ « L'éolien est une énergie d'avenir, il faut la développer. »
- ❺ « Ce projet contribuera à l'activité économique, à l'emploi, aux ressources fiscales, et au développement du territoire et du département. Il va dans le sens de l'intérêt général. »

Contributions n° 5 à 11

Ces contributions anonymes, probablement émises par la même personne (même adresse IP) sont arrivées le 10 juin, entre 17h14 et 17h17. Ce sont des questions qui trouvent leur réponse dans le dossier présenté, ou des demandes comme savoir si l'autorisation de l'armée a été obtenue alors que l'avis est versé sur le registre dématérialisé.

La réponse détaillée du porteur de projet à chaque contribution a été mise en ligne sur le registre dématérialisé.

La présentation faite ce soir des contributions et réponses apportées oralement par Energieteam, s'appuient pour chacune d'elles de la projection de diapositives synthétisant la réponse.



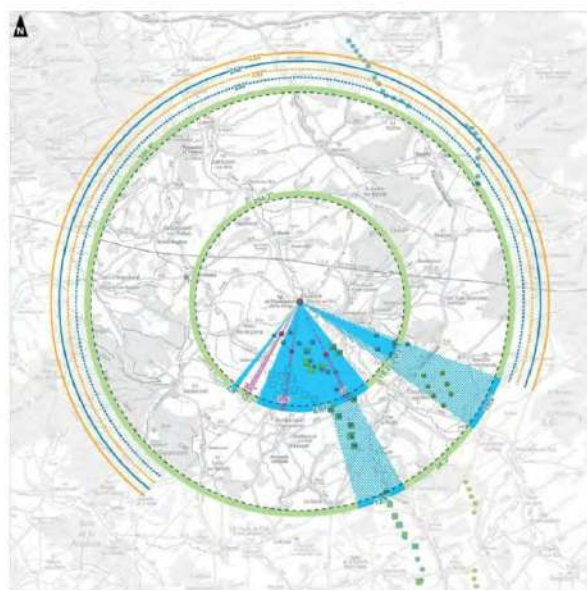
Contribution n°5 – Saturation visuelle

Le dossier démontre-t-il que le projet, cumulé avec les parcs éoliens existants et autorisés dans le périmètre d'étude, ne crée pas d'effet de saturation visuelle ou d'encerclement des villages riverains constitutif d'une atteinte disproportionnée au cadre de vie des populations ?

- Oui, le dossier déposé dispose bien d'une étude de saturation et d'encerclement nommée "Carnet de photomontages 360°" du projet éolien projeté et Etude d'encerclement sur 6 villages environnants" réalisé par AUDDICE.
- Suite à la reconnaissance de terrain, il a été retenu 6 villages compris dans l'aire d'étude rapprochée et présentant des relations visuelles avec le secteur de projet, ou des particularités particulières (patrimoine, saturation, ...) : Amblaincourt, Beauzée-sur-Aire, Evres, Nubécourt-Bulainville, Pretz-en-Argonne, Sommainse.



Contribution n°5 – Saturation visuelle



Faible saturation et l'encerclement des lieux de vie :

- Projet au cœur des parcs en exploitation.
- Projet avec un nombre d'éoliennes réduit.

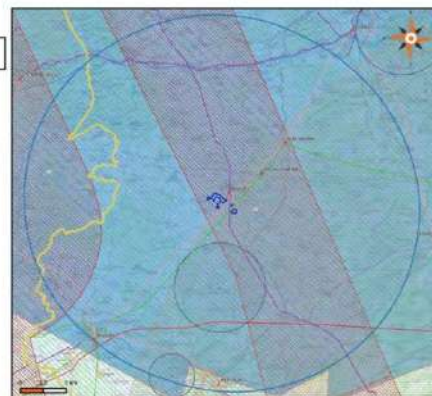
→ Incidence souvent nulle, très faible (Beauzée-sur-Aire et Sommainse).



Contribution n°6 – Armée

Le projet est-il pleinement compatible avec les servitudes et prescriptions imposées par le Ministère des Armées, et ces contraintes ont-elles été intégralement répercutées dans les caractéristiques techniques des machines et dans l'implantation retenue ?

- ☞ Oui, le projet éolien de la Croisée est compatible avec les servitudes et prescriptions imposées par le Ministère des Armées.



Contribution n°6 – Armée

- ☞ Dans son courrier du 2 avril 2026, disponible dans les documents de présentation du registre dématérialisé, le Ministère des Armées indique ceci :
"Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions. Du point de vue des contraintes radioélectriques, les projets de parc éolien requièrent une vigilance particulière par rapport aux radars militaires à l'aune du critère de l'inter visibilité électromagnétique. Il s'avère que ce projet ne compromet pas les missions de défense et de sécurité nationale, et engendre une gêne acceptable.
Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, j'autorise sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne.
Par ailleurs, j'autorise son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté. »



Contribution n°7 – Variantes

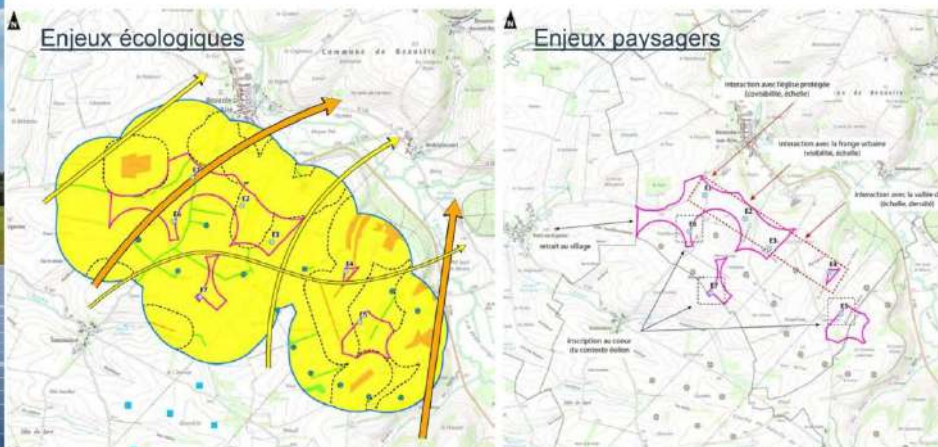
L'étude d'impact justifie-t-elle de manière documentée que la variante à 3 machines retenue constitue la solution présentant le moindre impact environnemental parmi toutes celles qui ont été sérieusement examinées, et les impacts résiduels identifiés lors des études initiales sur 7 machines ont-ils disparu ou persistent-ils de façon résiduelle dans la configuration finale ?

- ☞ Oui, 3 variantes d'implantation ont été étudiées (pages 193 à 204 de l'étude d'impact). Elles illustrent les options possibles de développement et ayant conduit à la définition d'une implantation de moindre impact.
- ☞ La variante 3 est celle permettant de conjuguer au mieux les enjeux techniques, économiques, paysagers et écologiques du projet. Notamment, aucune machine ne survole les boisements et la réduction du nombre d'éoliennes de 7 à 3 permet de diminuer les risques de collision potentiels. Du point de vue paysager, le projet préserve le bourg de Beausite ainsi que la vallée de l'Aire. Ce processus de choix d'une variante et de conception d'un projet a permis à ce stade d'atténuer certains impacts.



Contribution n°7 – Variantes

☞ Exemple de la variante à 7 éoliennes non retenue :



Contribution n°8 – Archéologie

Les prescriptions de la DRAC ont-elles été intégralement prises en compte dans la conception du projet, et l'étude d'impact démontre-t-elle que l'ensemble des emprises de travaux — fondations, pistes d'accès, tranchées de câblage — a fait l'objet d'une évaluation de l'impact archéologique conforme aux obligations légales applicables ?

☞ Oui, dans son courrier du 4 mai 2026, disponible dans les documents de présentation du registre dématérialisé, la Direction régionale des affaires culturelles indique ceci : "Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes. Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine."



Contribution n°9 – Acoustique

Les mesures de bruit résiduel servant de base à l'étude acoustique ont-elles été réalisées dans des conditions météorologiques et saisonnières représentatives des situations les plus défavorables, et l'étude démontre-t-elle le respect des seuils réglementaires d'émergence pour toutes les configurations de vent et pour tous les riverains identifiés dans le périmètre d'étude ?

☞ Oui, la campagne de mesure a été réalisée du 10/11/2023 au 21/11/2023 par le bureau d'étude ECHOPSY sur 8 points de mesure.





Contribution n°9 – Acoustique

- ② Ces mesures de bruit ont-elles été réalisées dans des conditions météorologiques et saisonnières représentatives des situations les plus défavorable car il a été privilégié :
 - L'automne, lorsque les vents sont suffisamment fréquents ;
 - Une période hors événements exceptionnels (moissons, travaux publics importants, fêtes locales, etc.) susceptibles de perturber les mesures ;
 - Une période où la végétation et les activités humaines sont représentatives du fonctionnement habituel du territoire.
- ② L'étude démontre le respect des seuils réglementaires d'émergence :
- ② Le suivi acoustique qui sera réalisé après la mise en service permettra si nécessaire de mettre en place un plan d'optimisation acoustique.



Contribution n°10 – Capacités financières

Les capacités techniques et financières de la société Ferme éolienne de la Croisée sont-elles suffisantes et justifiées par des documents probants, et les garanties financières prévues pour le démantèlement et la remise en état sont-elles constituées sous une forme mobilisable indépendamment de la pérennité financière de la société-projet et de sa maison mère ?

- ② Oui, les capacités techniques et financières de la société Ferme éolienne de la Croisée sont indiquées en pages 4 à 8 du dossier administratif. Elles sont analysées au travers celles de sa société mère **CEH AG**.
- ② A ce jour, CEH AG a financé un peu plus de **695 MW**, soit l'équivalent de 53 parcs éoliens de capacités individuelles variant de 4,7 MW à 28,8 MW, en France, sur le type de structure de financement.



Contribution n°10 – Capacités financières

- ② Le financement de ces parcs éoliens a été effectué par l'apport de fonds propres pour 20% du montant environ et par prêts bancaires pour les 80% restants. BPI, la **banque publique d'investissement** est l'organisme bancaire qui a apporté les financements nécessaires aux projets. Elle se dit également prête à participer au financement de ce projet.
- ② Concernant les capacités techniques, L'exploitation des parcs éoliens de CEH AG est assurée par **energieTEAM Exploitation**. En plus des parcs de CEH AG, energieTEAM exploitation assure la gestion de parcs pour le compte d'autres clients. energieTEAM Exploitation se place en troisième place du classement national de l'Observatoire de l'éolien 2024, avec **1 340 MW** en exploitation, au 30 juin 2024.



Contribution n°10 – Démantèlement

- Enfin, le démantèlement et les garanties financières sont expliqués en pages 20 à 22 du dossier administratif. Des garanties financières sont constituées afin de couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant et de la société mère, les opérations de démantèlement et de remise en état du site.
- « Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. ». Le détail des modalités de calcul et d'actualisation des garanties financières est donné en annexes de l'arrêté du 26 août 2011.

Ainsi, dans le cadre du projet de la Ferme Eolienne de la Croisée le montant total de la garantie financière s'élève à un total de **345 000 euros**.

L'ensemble du démantèlement d'un parc éolien est à la charge de l'exploitant

1. Mise en conformité des accès et des plateformes
2. Démontage des éoliennes
3. Excavation totale des fondations (béton et ferrailage) et des postes électriques
4. Evacuation des déchets (transport)
5. Valorisation et recyclage des déchets
6. Remise en état initial du site



Contribution n°11 – Effets cumulés

L'étude écologique évalue-t-elle les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants et en cours d'instruction sur les populations de chiroptères et de rapaces présentes dans le secteur, et démontre-t-elle que ces impacts cumulés ne portent pas atteinte à l'état de conservation favorable de ces espèces protégées au sens des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ?

- Oui, les effets cumulés du projet éolien de la Croisée sont indiqués en pages 262 à 264 de l'étude écologique d'AUDICE.
- Concernant les effets cumulés sur la **flore et les habitats naturels** :
- "Les implantations concernent des parcelles agricoles exploitées d'intérêt écologique faible. Le projet n'a **pas d'impact** résiduels significatif. Au regard du contexte agricole local, le projet de parc éolien de la Croisée n'est pas de nature à engendrer un effet cumulé avec d'autres parcs éoliens."



Contribution n°11 – Effets cumulés

- Concernant les effets cumulés sur l'**avifaune** :
- Les effets cumulés des parcs éoliens présents et en projet dans les 20 kilomètres autour du projet de la Croisée sur l'avifaune restent **faibles**, tant du point de vue du risque des collision, de l'effet barrière ou de la perte d'habitats.
- Concernant les effets cumulés sur les **chiroptères** :
- Il est situé dans une zone aux enjeux chiroptérologiques moyens identifiée dans le SRE. Il n'engendrera pas d'impacts des milieux d'intérêt pour les chiroptères (boisements, haies). Enfin, des mesures de réduction sont prises pour limiter les risques de collision (bridage nocturne). De fait, les effets cumulés sur les chiroptères à l'échelle du territoire resteront **faibles**."
- Concernant les effets cumulés sur les **autres groupes de faune** :
- "Le parc éolien de la Croisée a évité, dès sa conception, les secteurs favorables aux autres groupes faunistiques permettant ainsi d'atteindre des niveaux d'impacts résiduels **nuls à négligeables**. Par conséquent aucun effet cumulé avec les autres parcs n'est à attendre sur ces groupes faunistiques."

À une question posée par Monsieur Zambaux, maire de Beausite, il est répondu que tous les ans l'association France Renouvelables ouvre ses parcs éoliens et solaires lors d'une opération « Génération transition » pendant laquelle des écoliers, collégiens et lycéens, peuvent être accueillis au bas des machines pour que leur soit expliqué le fonctionnement.

Energieteam indique également participer au Téléthon, puis organiser annuellement l'ouverture d'une de ses éoliennes en France, offrant ainsi la possibilité d'y monter sur inscription préalable.

Pour des raisons de sécurité, cette opération mobilise sur place une dizaine de personnes.

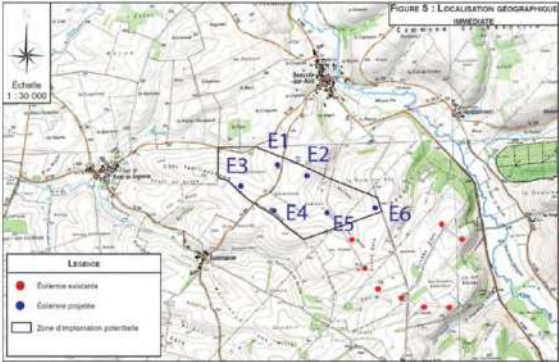
❖ Question du commissaire enquêteur posée par mail le mardi 16 juin 2026



Historique et autorisation du parc de Ducandeu

« Le dossier indique que le parc de Ducandeu est doté de 5 machines. L'arrêté préfectoral d'autorisation (AP 2015-2029 du 25/9/2015) actait un parc à 6 machines, tout comme l'avis de l'autorité environnementale du 2 juin 2014. La situation présente à 5 éoliennes ne semble pas avoir fait l'objet d'une nouvelle autorisation. Cette modification significative était-elle dû à des causes techniques, économiques ou environnementales ? Au cas où ce serait pour une cause environnementale ou de biodiversité, celle-ci ne risque-t-elle pas de réapparaître pour le projet Ferme éolienne de la Croisée ? »

- ❶ AP d'autorisation d'exploiter pour 6 éoliennes (25/09/15)
- ❷ AP de refus du permis de construire d'E1 (17/03/15)
- ❸ Avis défavorable de la DDT : E1 à 60 m de la RD 148 : distance trop faible pour le risque de projection de pales et projection d'ombre sur la route.



Le positionnement trop proche de la route a donc fait perdre le bénéfice d'une machine au parc éolien de Ducandeu.

Concernant le projet de la Croisée, l'éolienne la plus proche de la route (E1) se trouvant à 160 m de la RD 148, c'est-à-dire à plus d'une hauteur totale, le risque de rejet pour ces mêmes raisons est peu probable.

La règle actuelle serait d'une hauteur d'éolienne par rapport à la route, distance qui doit néanmoins être appréciée par l'étude de danger et la circulation routière.

Avant de conclure cette réunion riche d'informations, les échanges se sont poursuivis spontanément sur différents sujets :

- Les parcs éoliens en renouvellement : emplacements des machines différents, effets de sillage sur les parcs adjacents, accord à trouver entre les différents gestionnaires.
- L'acceptation de l'éolien au plan local, Beausite et communes environnantes, retour d'expérience sur une vingtaine d'années.
- La méthode de mesure et les critères d'appréciation des angles de saturation et d'encerclement paysager.

- La qualité dégradée du raccordement des câbles électriques souterrains :
Des courants de fuite électrique dans le sol ont beaucoup perturbé un bâtiment d'élevage.
La cause probable étant que les extrémités de câbles électriques en attente de raccordement étaient restées dans une tranchée humide pendant plusieurs semaines.

Il est rappelé que la consultation du public prend fin le 7 juillet 2026.

La réunion publique est terminée à 19h30.

Le 28 juin 2026



Bernard CAREY
Commissaire enquêteur



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien La Croisée à Beausite (55)
porté par la société Ferme Éolienne de La Croisée**

N° réception portail : 014001/GUNENV

Nom du pétitionnaire	Ferme Éolienne de La Croisée
Commune	Beausite
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 3 éoliennes et 1 poste de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	20/02/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation du parc éolien La Croisée à Beausite (55) porté par la société Ferme Éolienne de La Croisée, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 20 février 2026.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur le projet éolien de La Croisée sur la commune de Beausite (55) par la société Ferme éolienne de La Croisée, filiale de Énergie TEAM.

Selon le dossier « *la zone d'implantation s'inscrit en relation directe avec le parc en exploitation de Ducandeu, venant compléter ce parc existant sur sa frange nord, tandis que la partie sud de la zone de projet se dilue dans le parc de SFE Valette* » et « *le projet envisagé vient compléter le parc existant* ». Selon l'historique du projet, il apparaît que le projet de parc éolien de La Croisée constitue une extension du parc éolien de Ducandeu (5 éoliennes) dont l'autorisation a été obtenue en octobre 2017 puis mis en service en novembre 2019.

L'Ae rappelle qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations qui le constituent, y compris en cas de fractionnement dans le temps, dans l'espace ou de multiplicité de maîtres d'ouvrages².

En fractionnant l'analyse des impacts par opération du projet d'ensemble, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L.181-7 qui stipule que le projet, même s'il fait l'objet d'autorisations administratives distinctes, doit faire l'objet d'une analyse des incidences environnementales présentant une « cohérence au regard des enjeux environnementaux ». Le fractionnement opéré ne permet plus cette approche cohérente et nuit à la bonne information du public.

S'agissant d'une extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et soumise à évaluation environnementale, il est attendu des porteurs de projet une actualisation³ de l'étude d'impact de la 1^{ère} opération et non une étude d'impact *ex nihilo*. De fait, l'étude d'impact fournie ne permet pas la bonne information du public.

L'Ae recommande au pétitionnaire de fournir une actualisation de l'étude d'impact initiale, comprenant le parc éolien de Ducandeu et celui de La Croisée et incluant un bilan environnemental du parc de Ducandeu.

L'Ae recommande au préfet de surseoir à l'instruction des demandes dans l'attente de la transmission, par les pétitionnaires, d'une étude d'impact actualisée du projet d'ensemble comprenant les parcs éoliens de Ducandeu de La Croisée.

Sur la base du dossier actualisé et complet, une nouvelle saisine de l'Ae permettra la reprise de l'instruction de la demande.

METZ, le 15/04/2026

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Alby SCHMITT

2 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement**

«Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

3 **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement**

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. (...) Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée »

MRAE Grand Est
POLYGONE Bâtiment A
5 rue Hinzelin CS 50551
57009 METZ CEDEX

Paris, le 4 Juin 2026

Objet : Réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet éolien de la Croisée sur la commune de Beausite.

Madame, Monsieur,

Dans votre avis du 15 avril 2026, la MRAe considère que le projet éolien de La Croisée s'inscrirait dans la continuité du parc de Ducandeu et qu'il conviendrait, à ce titre, d'apprécier ses incidences dans le cadre d'un « projet d'ensemble ».

La Ferme éolienne de La Croisée prend acte de cette observation relative à la nécessité d'apprécier le projet soumis à autorisation dans son contexte territorial et environnemental, notamment au regard du parc éolien existant porté par la Ferme éolienne de Ducandeu.

À titre liminaire, il convient de rappeler que le parc éolien de Ducandeu a fait l'objet d'une autorisation environnementale délivrée en octobre 2017 et qu'il est exploité depuis novembre 2019. Le projet de La Croisée a, quant à lui, été engagé ultérieurement, à la suite d'échanges favorables avec les élus du territoire, dans le cadre d'une démarche de développement propre.

Le parc de Ducandeu demeure exploité dans les conditions définies par son autorisation environnementale délivrée en 2017. Le projet de La Croisée n'implique ni adaptation des installations existantes, ni modification des ouvrages électriques du parc de Ducandeu, ni évolution de ses conditions d'exploitation.

De surcroît, si le projet de La Croisée est implanté dans un même secteur géographique, il ne constitue pas l'extension fonctionnelle ou technique du parc existant mais une installation autonome disposant de ses propres infrastructures et de son propre fonctionnement. A cet égard, les deux parcs disposent de postes de livraison distincts, de raccordements indépendants, et peuvent fonctionner intégralement l'un sans l'autre. L'existence d'une proximité géographique ne saurait, à elle seule, caractériser un projet unique ou une extension de l'installation existante.

En outre, il convient de rappeler que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale n'a pas été élaborée sur la seule base du projet de La Croisée considéré isolément.



FERME EOLIENNE DE LA CROISÉE

En effet, le dossier déposé intègre déjà une analyse renforcée des incidences cumulées entre le parc existant de Ducandeu et le projet de La Croisée concernant notamment le paysage, la biodiversité, l'environnement sonore et le cadre de vie. Ainsi, les analyses paysagères et visuelles ont été réalisées en intégrant la présence du parc existant, les effets cumulés ont été étudiés au regard du fonctionnement conjoint des installations et l'appréciation des incidences environnementales a été conduite en tenant compte de la configuration comprenant les installations existantes et projetées. L'étude d'impact permet ainsi déjà au public, aux services instructeurs et à l'autorité décisionnaire de disposer d'une appréciation globale et consolidée des effets potentiels du projet dans son contexte effectif d'implantation.

Par ailleurs, le dossier comporte également une analyse du retour d'expérience lié à l'exploitation du parc de Ducandeu. Les suivis environnementaux réalisés en 2020 et 2021 présentent à cet égard un intérêt particulier, dès lors qu'ils reposent non sur des hypothèses théoriques mais sur l'observation du fonctionnement réel d'un parc exploité depuis près de sept années dans un contexte territorial comparable. L'intégration de ces éléments dans le dossier permet ainsi d'apprécier les incidences effectivement observées, de vérifier la pertinence des hypothèses environnementales retenues et d'éclairer l'évaluation des effets cumulés du projet soumis à autorisation.

Dans ces conditions, le pétitionnaire considère que le dossier actuellement soumis à instruction permet déjà une appréciation environnementale du projet replacé dans le contexte du parc existant de Ducandeu.

La Ferme éolienne de La Croisée considère ainsi que les éléments produits permettent d'assurer la bonne information du public, de permettre l'appréciation des incidences du projet dans son contexte global et de garantir aux services instructeurs l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation environnementale du projet.

Si le projet de La Croisée et le parc de Ducandeu relèvent de procédures d'autorisation distinctes et ont été développés dans des temporalités différentes, le pétitionnaire considère surtout que le dossier déposé permet déjà d'appréhender leurs interactions et incidences cumulées, conformément aux objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale.

Dans ces conditions, le pétitionnaire estime que les éléments figurant au dossier répondent aux objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale, sans qu'une reprise complète de l'étude d'impact apparaisse nécessaire à la poursuite de l'instruction dès lors qu'il s'agit bien de deux projets distincts, nonobstant leur appartenance au même secteur géographique.

Le pétitionnaire demeure naturellement à disposition des services instructeurs pour toute précision utile dans le cadre de la poursuite de l'instruction.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

SAS FERME EOLIENNE DE LA CROISEE,
Représenté par M. Denis GRELIER



FERME EOLIENNE DE LA CROISEE
Société par actions simplifiée
au capital de 1€
233, rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS
SIREN: 844 505 891

Préfecture de la Meuse
Madame la Préfète
40 rue du Bourg
55000 Bar-le-Duc

Paris, le 4 Juin 2026

Objet : Réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet éolien de la Croisée sur la commune de Beausite.

Madame la Préfète,

Dans son avis du 15 avril 2026, la MRAe considère que le projet éolien de La Croisée s'inscrirait dans la continuité du parc de Ducandeu et qu'il conviendrait, à ce titre, d'apprécier ses incidences dans le cadre d'un « projet d'ensemble ».

La Ferme éolienne de La Croisée prend acte de cette observation relative à la nécessité d'apprécier le projet soumis à autorisation dans son contexte territorial et environnemental, notamment au regard du parc éolien existant porté par la Ferme éolienne de Ducandeu.

À titre liminaire, il convient de rappeler que le parc éolien de Ducandeu a fait l'objet d'une autorisation environnementale délivrée en octobre 2017 et qu'il est exploité depuis novembre 2019. Le projet de La Croisée a, quant à lui, été engagé ultérieurement, à la suite d'échanges favorables avec les élus du territoire, dans le cadre d'une démarche de développement propre.

Le parc de Ducandeu demeure exploité dans les conditions définies par son autorisation environnementale délivrée en 2017. Le projet de La Croisée n'implique ni adaptation des installations existantes, ni modification des ouvrages électriques du parc de Ducandeu, ni évolution de ses conditions d'exploitation.

De surcroît, si le projet de La Croisée est implanté dans un même secteur géographique, il ne constitue pas l'extension fonctionnelle ou technique du parc existant mais une installation autonome disposant de ses propres infrastructures et de son propre fonctionnement. A cet égard, les deux parcs disposent de postes de livraison distincts, de raccordements indépendants, et peuvent fonctionner intégralement l'un sans l'autre. L'existence d'une proximité géographique ne saurait, à elle seule, caractériser un projet unique ou une extension de l'installation existante.

En outre, il convient de rappeler que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale n'a pas été élaborée sur la seule base du projet de La Croisée considéré isolément.

FERME EOLIENNE DE LA CROISÉE.

En effet, le dossier déposé intègre déjà une analyse renforcée des incidences cumulées entre le parc existant de Ducandeu et le projet de La Croisée concernant notamment le paysage, la biodiversité, l'environnement sonore et le cadre de vie. Ainsi, les analyses paysagères et visuelles ont été réalisées en intégrant la présence du parc existant, les effets cumulés ont été étudiés au regard du fonctionnement conjoint des installations et l'appréciation des incidences environnementales a été conduite en tenant compte de la configuration comprenant les installations existantes et projetées. L'étude d'impact permet ainsi déjà au public, aux services instructeurs et à l'autorité décisionnaire de disposer d'une appréciation globale et consolidée des effets potentiels du projet dans son contexte effectif d'implantation.

Par ailleurs, le dossier comporte également une analyse du retour d'expérience lié à l'exploitation du parc de Ducandeu. Les suivis environnementaux réalisés en 2020 et 2021 présentent à cet égard un intérêt particulier, dès lors qu'ils reposent non sur des hypothèses théoriques mais sur l'observation du fonctionnement réel d'un parc exploité depuis près de sept années dans un contexte territorial comparable. L'intégration de ces éléments dans le dossier permet ainsi d'apprécier les incidences effectivement observées, de vérifier la pertinence des hypothèses environnementales retenues et d'éclairer l'évaluation des effets cumulés du projet soumis à autorisation.

Dans ces conditions, le pétitionnaire considère que le dossier actuellement soumis à instruction permet déjà une appréciation environnementale du projet replacé dans le contexte du parc existant de Ducandeu.

La Ferme éolienne de La Croisée considère ainsi que les éléments produits permettent d'assurer la bonne information du public, de permettre l'appréciation des incidences du projet dans son contexte global et de garantir aux services instructeurs l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation environnementale du projet.

Si le projet de La Croisée et le parc de Ducandeu relèvent de procédures d'autorisation distinctes et ont été développés dans des temporalités différentes, le pétitionnaire considère surtout que le dossier déposé permet déjà d'appréhender leurs interactions et incidences cumulées, conformément aux objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale.

Dans ces conditions, le pétitionnaire estime que les éléments figurant au dossier répondent aux objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale, sans qu'une reprise complète de l'étude d'impact apparaisse nécessaire à la poursuite de l'instruction dès lors qu'il s'agit bien de deux projets distincts, nonobstant leur appartenance au même secteur géographique.

Le pétitionnaire demeure naturellement à disposition des services instructeurs pour toute précision utile dans le cadre de la poursuite de l'instruction.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.



SAS FERME EOLIENNE DE LA CROISEE,
Représenté par M. Denis GRELIER

FERME EOLIENNE DE LA CROISEE
Société par actions simplifiée
au capital de 1€
233, rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS
SIREN: 844 505 891

République Française
Département : MEUSE
Arrondissement : Bar-le-Duc
VAUBECOURT - COMMUNE

Séance du vendredi 10 avril 2026

Délibération N° DE_2026_026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	9	10
Date de la convocation : 26/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix avril deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (salle de la Mairie), sous la présidence de Martine AUBRY.

Présents : Martine AUBRY, Cédric GARAT, Sonia JAHNO, Cyrille FABRY, Florent CHRYSOSTOME, Florent COLLOT, Clémentine COTRET-SAUSY, Manon DOUARCHE, Romane LAUX

Représentés : Eddy LAGARDE représenté par Cédric GARAT

Absents et Excusés : Ludovic CHAUDRON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Manon DOUARCHE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de BEAUSITE, déposée par la société « Ferme de la Croisée »

Madame le Maire informe que la Préfecture de la Meuse a transmis un arrêté portant ouverture de la consultation du public qui se tiendra du mardi 7 avril 2026 au mardi 7 juillet 2026 à laquelle est soumise la demande présentée par la société Énergieteam, concernant l'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

La commune étant située dans le périmètre réglementaire prévu par la nomenclature des installations classées, il est demandé de bien vouloir apposer des affiches à la porte de la mairie, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit le samedi 21 mars 2026 au plus tard, et maintenir cet affichage pendant la durée de la consultation du public.

Le dossier soumis à consultation du public est consultable sous format électronique :

· sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7190/>

Toute remarque éventuelle sur cette affaire sera adressée, pendant la durée de l'enquête :

· - sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7190/>,

·- par mail : consultation-du-public-7190@registre-dematerialise.fr,

·- par courrier adressé à M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur, à la mairie de Beausite située 4 rue Berne 55250 Beausite.

Il est précisé, conformément aux prescriptions de l'article R. 181-18 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, qu'il appartient, dès l'ouverture de l'enquête, d'inviter le conseil municipal à formuler son avis sur cette affaire, avis qui devra être exprimé au plus tard dans les deux mois à compter de la réception du présent courrier de saisine.

Les membres du Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Beausite, déposé par la société « Ferme éolienne de la Croisée »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce projet.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Martine AUBRY
Le Maire

Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Meuse

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-04-14(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: VAUBECOURT - commune

N° de SIREN: 215505322

Numéro Acte de la collectivité locale: DE_2026_026

Objet acte: Avis sur le projet d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de BEAUSITE, déposée par la société « Ferme de la Croisée »

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.4-Amenagement du territoire

Identifiant Acte: 055-215505322-20260410-DE_2026_026-DE

Rapport d'erreur(s):

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026

Date de reception de l'AR: 28/04/2026

055-215502410-DE_2026_027-DE

AGEDI

République française
Département de la MEUSE
COMMUNE DE HEIPPES

Délibération n°

DE_2026_027

Date de convocation

18/04/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 7

Présents : 6

Votants : 6

Résultat du vote

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
27 avril 2026

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de **HEIPPES** assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Pascal PIERRE**.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry HARMAND, selon l'article L.2121-15 du CGCT

Présents : Pascal PIERRE Didier HARMAND Marie BOCCIARELLI Thierry HARMAND Aurélie DIDELOT Quentin GIRON

Excusés : Aurore FUSIER

Absents :

Représentés :

Objet : Avis à formuler sur un projet de parc éolien à Beauzée sur Aire

M. le Président expose au Conseil Municipal qu'une enquête publique a été ouverte suivant l'arrêté préfectoral n°2026-334 du 6 mars 2026 portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société "Ferme éolienne de la Croisée" sur le territoire de la commune de Beausite.

La commune de Heippes étant incluse dans le périmètre d'affichage des 6 km du site et conformément aux prescriptions de l'article R.181-18 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le conseil municipal est invité à formuler son avis sur le dossier pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 machines et d'un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Beausite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le dossier pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 machines et d'un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Beausite.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires et relatifs à l'exécution de cette décision.

DÉLIBÉRÉ en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prescrites par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la publication le **28 avril 2026** et de la transmission en sous-préfecture le **28 avril 2026**.

Le Maire,
Pascal PIERRE

A HEIPPES, le **28 avril 2026**

DEPARTEMENT

MEUSE

ARRONDISSEMENT

BAR LE DUC

CANTON

REVIGNY SUR ORNAIN

COMMUNE DES HAUTS DE CHEE**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt six, le vingt huit avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune des Hauts de Chée s'est rassemblé en séance ordinaire, dans la salle de la Mairie, après convocation légale en date du vingt avril deux mil vingt six, sous la présidence de Madame Dania KLEIN, Maire.

Membres présents : Mme AMUSAN Estelle, M. BARDOT Fabrice, M. BASING Frédéric, M. COLLOT Stéphane, Mme DALOZ Carine, Mme HOWARD Margaret, M. LECOMTE Jean-Pierre, Mme MARCHAL Anne, M. MENUSIER Pascal, Mme MENUSIER Pauline, M. PEIGNIER Arnaud, Mme SEGUIN Lisette.

Membres absents excusés : Mme MARCON Aline, M. MICHELOT Jean-Michel.

NOMBRE :

de conseillers en exercice

15

de présents

13

de votants

14

Mme Aline MARCON a donné procuration à M. Pascal MENUSIER.

Un scrutin a eu lieu, M. Arnaud PEIGNIER a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET**N° 2026-23**

AVIS SUR
UN PROJET EOLIEN
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE
DE BEAUSITE

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, l'arrêté préfectoral n° 2026-334 du 6 mars 2026 portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien, présentée par la société "Ferme éolienne de la Croisée", sur le territoire de la commune de Beausite. Conformément aux prescriptions de l'article R. 181-18 du Code de l'environnement, l'avis du Conseil Municipal est demandé.

Après délibération, le Conseil Municipal donne, à l'unanimité, un avis favorable à ce projet.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 30/04/2026 et que la convocation du Conseil avait été faite le 20/04/2026.

Tous les membres présents ont signé au registre
POUR COPIE CONFORME
LES HAUTS DE CHEE, le 30 avril 2026

Le Maire :


Dania KLEIN

Le Maire :


Dania KLEIN



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Meuse

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-04-30(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: LES HAUTS DE CHEE - commune

N° de SIREN: 215501230

Numéro Acte de la collectivité locale: 2026_23

Objet acte: Avis sur un projet éolien sur le territoire de la commune de Beausite

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.8-Environnement

Identifiant Acte: 055-215501230-20260428-2026_23-DE

Rapport d'erreur(s):



MAIRIE DE SEUIL D'ARGONNE
55250

délibération :
D_2026_5_6

Nombre de conseillers en
exercice : 14

Présents : 13

Votants : 13

Objet : Projet éolien de
Beausite – Ferme éolienne
de la Croisée

L' an deux mille vingt six, le jeudi 30 avril à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil, 1, Place Raymond Poincaré à Seuil-d'Argonne, sous la présidence de Monsieur LOMBART Vincent, Le Maire.

Date de convocation du : 08 Avril 2026

Présents : Monsieur AZZALINI Eric, Monsieur COURTIN Vincent, Monsieur DEVAUX Lucas, Madame DURANTON Isabelle, Madame JACQUIER Méline, Monsieur LOMBART Vincent, Madame MARTIN Amandine, Madame PROT Alison, Monsieur ZAKRZEWSKI Olivier, Madame GEORGE Marie-Cécile, Monsieur PINET Julien, Monsieur GANASSALI Mario, Madame CHARTON Christelle

Absent(s) : Monsieur MALINGREY Thomas

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle DURANTON

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté préfectoral n°2026-334 du 6 mars 2026 portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de la Croisée » sur le territoire de la commune de Beausite. Aussi, il précise que l'article 11 de cet arrêté prévoit que les conseils municipaux des communes listées à l'article 8 dudit arrêté, dont fait partie la commune de Seuil d'Argonne ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne sont sollicités pour donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dont il est question.

Après concertation, le Conseil Municipal, émet, à l'unanimité, un avis favorable sous réserves que le projet respecte les clauses du PLUi.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 30/04/2026, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Le Maire,
LOMBART Vincent

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 055-215505173-20260430-D_2026_5_6-DE



République Française
Département : MEUSE
Arrondissement : Verdun
SAINT ANDRE EN BARROIS - COMMUNE

Séance du vendredi 17 avril 2026

Délibération N° DE_023_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	7	7
Date de la convocation : 02/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix-sept avril deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE), sous la présidence de Caroline BOUCHELET.

Présents : Caroline BOUCHELET, Nicolas GROTO, Corinne LEGRAND, José VALROFF, Anais VALENTIN, Eric ALLARD, Thomas PICHON

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Anais VALENTIN est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : PROJET EOLIEN DE BEAUSITE

Le conseil municipal réuni par Mme Caroline BOUCHELET, Maire de la commune de SAINT ANDRE EN BARROIS, a échangé suite au projet éolien de la commune de Beausite.

Madame le Maire, explique à la demande de la préfecture, que toutes les collectivités proches du périmètre de Beausite, prennent une délibération pour ou contre le projet éolien.

Après en avoir délibéré le conseil, décide à l'unanimité de voter favorablement au projet éolien de la commune de Beausite.

VOTE : Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Caroline BOUCHELET
Président de séance

Anais VALENTIN
Secrétaire de séance



Délégation Territoriale de Meuse

Service émetteur : Santé Environnement

Affaire suivie par : Solène GILLETTE

Courriel : solene.gillette@ars.sante.fr

Tél : 03 29 76 84 35

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

À

Monsieur le Directeur de la DREAL
DREAL Grand Est
UD 54/55 - Subdivision BLD 1

Bar-le-Duc, le 19 mars 2026

Nos réf : Courriel reçu le 16 février 2026

Objet : Consultation sur le projet éolien de La Croisée situé sur le territoire de la commune de
BEAUSITE

Vous sollicitez mes services pour avis sur un dossier présenté par la société *Ferme Eolienne la Croisée* (représentée par Monsieur Denis GRELIER - Président d'EnR GIE EOLE) et relatif à l'affaire citée en objet. L'examen du dossier suscite de ma part les remarques suivantes :

Protection de la ressource en eau

- Le projet n'est concerné par aucun périmètre ou projet de périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- À ce stade de développement du projet éolien, le tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas encore déterminé, puisque la demande de raccordement est déposée une fois l'arrêté d'obtention de l'autorisation environnementale délivrée ;
- Des kits antipollution en phase chantier seront mis en place ;

Qualité de l'air

- Quelques impacts sur la qualité de l'air peuvent être occasionnés lors de la phase chantier (p 235 de l'étude d'impact). Ils résultent principalement la consommation d'hydrocarbures par les véhicules acheminant le matériel et par les engins de chantier (engins d'excavation, de terrassement, de levage, groupe électrogène) ;
- Le décaissement des fondations entraînera la mise en suspension de poussières. En période sèche, les engins de travaux peuvent également soulever des poussières impactant la qualité de vie des riverains. Toutefois les pistes pourront être arrosés (p 308 de l'étude d'impact) ;
- Le pollen d'ambroisie peut être véhiculé par le transport routier. L'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie à épis lisse et l'ambroisie trifide sont classées comme espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. L'arrêté préfectoral n° 2018-1494 du 26 juin 2018 prescrit ainsi leur destruction obligatoire dans le département de la Meuse. Ainsi, il serait pertinent de mettre en place des mesures visant à empêcher l'installation de l'ambroisie comme la surveillance régulière du site et la mise en œuvre de dispositions d'éradication ou du moins de suppression en cas d'apparition ;

Nuisances sonores engendrées par le projet

- L'étude des impacts acoustiques montre que le parc éolien devrait respecter les émergences réglementaires qui lui seront fixées sans plan de bridage (pp 269 et 345 de l'étude d'impact). Conformément aux dispositions réglementaires, le pétitionnaire s'engage à mener une mesure de constat sonore dans les 12 mois après la mise en service industrielle (sauf cas particulier) ;
- Dans le tableau de synthèse des mesures et des incidences résiduelles du projet sur le milieu humain (p. 326 de l'étude d'impact), le pétitionnaire qualifie les incidences liées au « bruit, vibrations (...) et trafic » de modérées en phase de chantier, reconnaissant ainsi l'existence de nuisances sonores. Toutefois, il évalue parallèlement l'« ambiance sonore » comme « nulle », en raison du respect des émergences réglementaires. Cela apparaît incohérent : l'existence même de nuisances sonores en phase chantier, me semble difficilement conciliable avec une qualification d'impact nul sur l'ambiance sonore, le seul respect des seuils réglementaires ne permettant pas de conclure à une absence d'incidence ;

Préservation du cadre de vie des riverains

- Le pétitionnaire indique que les habitations sont situées à plus de 500 m des différentes zones d'implantation (p 135 de l'étude d'impact). Les distances réglementaires sont donc respectées ;
- Le projet engendrera des impacts négatifs évalués comme forts sur certains secteurs de village ;
- Le porteur de projet pourrait envisager une « bourse aux plantes », « afin de répondre à la demande de riverains intéressés par une démarche de filtration des perceptions sur le projet éolien, ou d'amélioration de leur cadre de vie, principalement pour les habitations récentes ou en cours de construction ». Cette mesure pourrait être mise en œuvre après la mise en service des éoliennes (p 330 de l'étude d'impact) ;
- Quelles mesures pourraient être mises en place si cette solution n'est pas retenue, et comment les riverains seront-ils protégés des désagréments visuels pendant cette période de deux ans ?

Par conséquent, j'émet un avis favorable sur cette demande sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- D'une manière générale, toutes les dispositions devront être prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines ;
- Le respect de la réglementation liée à l'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides ;
- Le respect de la réglementation afférente au bruit ;
- Une vigilance sur les nuisances olfactives et l'émission de polluants atmosphériques s'impose, notamment lors de pics de pollution ;
- L'installation d'éoliennes suscite une inquiétude grandissante chez les riverains en raison de dégradation du cadre de vie et de la pollution visuelle engendrée. Il conviendra que le pétitionnaire prenne toutes les précautions nécessaires afin que le projet n'engendre aucune nuisance pour la population ;

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Direction des Systèmes d'Observation

42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Edouard JOUANY
energieTEAM
ZA du petit Gué - Angrie
49440 CANDE

Objet : Certificat Radeol

Toulouse, le 19 mars 2026

Nom du projet : Beausite

Affaire suivie par : DSO/CMR

Courriel : radeol@meteo.fr

Référence Météo-France : 2026-000244

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de **BEAUSITE (55)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **84,21 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar en bande C de Arcis-sur-Aube*.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté.

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

Annexe



Demandeur	
Nom	JOUANY
Prénom	Edouard
Société	energieTEAM
Email	edouard.jouany@energieteam.fr
Adresse	ZA du petit Gué - Angrie
Code postal	49440
Commune	CANDE
Projet	
Nom	Beausite
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	BEAUSITE (55)
Dossier	
Référence	2026-000244
Date et heure	19/03/2026 14:34:36
Type de courrier	M1C_AC
Règles métier	v6.0

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	48,95574°	5,18°
#2	48,94811°	5,18659°
#3	48,94611°	5,20878°

Villacoublay, le **02 AVR. 2026**
N° 001143 / ARM/DSAÉ/DIRCAM/DONA/NP

Le général de brigade aérienne Lionel Baverey
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand-Est

OBJET : Construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Meuse (55).
ANNEXE : Une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence i), vous sollicitez l'autorisation du ministère des Armées et des Anciens combattants dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 149,70 mètres sur le territoire de la commune de Beausite (55).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, les projets de parc éolien requièrent une vigilance particulière par rapport aux radars militaires à l'aune du critère de l'inter visibilité électromagnétique. Il s'avère que ce projet ne compromet pas les missions de défense et de sécurité nationale, et engendre une gêne acceptable.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 45 N5.1, destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. En mode radar suivi de terrain, les aéronefs doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. La hauteur du projet est compatible avec l'application des dispositions supra.

De plus, le projet se situe dans un espace permanent (VOLTAC ETN) dédié à l'entraînement des équipages d'hélicoptères au vol à très basse altitude de jour comme de nuit à une hauteur inférieure à 150 mètres et en particulier au vol tactique à une hauteur inférieure à 50 mètres. Cependant, il s'avère que ce projet s'insère dans un parc déjà existant dont le périmètre est déjà rendu inutilisable. Il n'est donc pas de nature à remettre en cause l'utilisation de cette zone.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, j'autorise sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence h).

Par ailleurs, j'autorise son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence f).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile¹.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction régionale Centre et Est du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des Armées et des Anciens combattants et par délégation
le général de brigade aérienne Lionel Baveray
directeur de la circulation aérienne militaire

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord - Division environnement aéronautique - Site Mailloux - Base aérienne 705
- RD 910 - 37 076 Tours CEDEX 02

courriel : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

ANNEXE

LISTE DES RÉFÉRENCES

- a) Code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) décret n°2025-781 du 6 août 2025 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation vis-à-vis des installations militaires³ ;
- d) arrêté du 6 août 2025 pris pour l'application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement et de l'article 7 du décret no 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins⁴ ;
- e) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aérienne d'État⁵ ;
- f) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁶, modifié ;
- g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aériennes de dégagement est soumis à autorisation⁷ ;
- h) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁸ ;
- i) courriel du 16 février 2026 (Réf. AEU_AIOT_0100298623_ FERME ÉOLIENNE DE LA CROISÉE).

³ NOR ARMD2514804D

⁴ NOR ARMD2514977A

⁵ NOR DEFD1308371A

⁶ NOR DEVP1119348A

⁷ NOR EQUA9000474A

⁸ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- DREAL/GRAND-EST
jean-philippe.mathieu@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- DGAC/SNIA CENTRE ET EST
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
- EMZD/METZ
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- DMD55/MEUSE
dmd55.chef.fct@intradef.gouv.fr
- DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord (BR_0084_2026)
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr
- archives



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Centre et Est



direction
générale
de l'Aviation
civile

Lyon, le 25/03/26

Références du dossier : B.63764 / T.245069 à 245071

Reçu le 16/02/2026

Vos références : Autorisation Environnementale AIOT n°0100298623

Affaire suivie par : Élise EQUOY
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

À l'attention de :

DREAL

Guichet unique des AE

Objet : FERME EOLIENNE DE LA CROISEE - Demande d'autorisation d'installation sur la commune de BEAUSITE (55).

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs.

Vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « **ENERGIE TEAM** » pour l'implantation de plusieurs éoliennes sur la commune sus-nommée, aux coordonnées géographiques ci-dessous :

Éolienne	Latitude	Longitude	Cote sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E1	48°57'20.653"N	005°10'47.993"E	256.2	150	406.2
E2	48°56'53.179"N	005°11'11.721"E	272.5	150	422.5
E3	48°56'45.982"N	005°12'31.611"E	286.2	150	436.2

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radio-électriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne.

Dans ces conditions, j'émet un **avis favorable** pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

REMARQUES POUR LE PÉTITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- Les éoliennes devront être équipées **d'un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Enfin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre la copie de la décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale.

Nicolas
STARK
[nicolas.stark.dgac](mailto:nicolas.stark.dgac@dgac.fr)
k.dgac

Signature
numérique de
Nicolas STARK
nicolas.stark.dgac
Date : 2026.03.31
09:52:03 +02'00'

Copie : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr (SDRCAM NORD)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :
Franck MOUROT
Pôle/Service : Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél : 03 87 56 41 08 ou 03 87 56 41 97
Courriel : franck.mourot@culture.gouv.fr
Réf : SRA Metz/FM/CB/26-239

Le préfet de la région Grand Est

à

A l'attention de MATHIEU Jean-Philippe
DREAL Grand Est - UD 54/55
Subdivision BLD 1

Metz, le 04/05/2026

Objet : BEAUSITE (55)
FERME EOLIENNE DE LA CROISEE
AIOT 0100298623

Conformément au livre V du Code du patrimoine, j'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 26 mars 2026.

Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ cedex 1 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

Pour le préfet de la région Grand Est
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe KUCHLER

CONSULTATION DU PUBLIC du 7 avril au 7 juillet 2026

Demande d'autorisation environnementale pour créer et exploiter un parc éolien

Projet présenté par la Société Energieteam

« Ferme éolienne de la Croisée » sur la commune de Beausite Département de la Meuse

NOTE DE SYNTHÈSE DES AVIS ET CONTRIBUTIONS REMISE AU PORTEUR DE PROJET

BILAN DES AVIS ET CONTRIBUTIONS AU 8 JUILLET 2026

A l'issue de la consultation, le 7 juillet 2026 à 23h59, le registre dématérialisé a enregistré 3.742 visiteurs uniques (adresses IP différentes) et 2.945 téléchargements.

Cette forte fréquentation du registre dématérialisé est en décalage par rapport au faible intérêt constaté localement :

- aucun courrier,
- aucune visite lors de deux permanences du commissaire enquêteur,
- faible fréquentation des réunions publiques d'ouverture et de clôture (6 et 3 personnes).

AVIS REÇUS DES COLLECTIVITÉS : Sur les 16 communes sollicitées, cinq communes ont pris une délibération, (toutes favorables au projet). La Communauté de Communes de L'Aire à l'Argonne n'a pas émis d'avis.

AVIS DES SERVICES :

Agence Régionale de Santé du 19 mars 2026 : avis favorable sous réserve du respect de 5 prescriptions :

- éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines,
- respect de la réglementation liée à l'utilisation des produits phytosanitaires et pesticides,
- respect de la réglementation afférente au bruit,
- vigilance sur les nuisances olfactives et émission de polluants atmosphériques, notamment lors de pics de pollution,
- prendre toutes les précautions pour que le projet n'engendre aucune nuisance pour la population.

Sur cet avis, le commissaire enquêteur recommande au porteur de projet de répondre à deux objections pour lesquelles le dossier ne lui semble par avoir totalement répondu :

- La nécessité de mettre en place des mesures visant à empêcher l'installation de l'ambrosie et la surveillance régulière du site pour son éradication en cas d'apparition.
NB l'étude d'impact (page 311) aborde sommairement le sujet des espèces exotiques envahissantes (EEE) mais seulement pour la phase chantier en terme de mesure de réduction.
Si les précautions à prendre lors des terrassements sont importantes, la surveillance après coup du site l'est tout autant pour vérifier que les déplacements de terres et apports de remblais n'ont pas favorisé le développement d'espèces végétales envahissantes.
- L'incohérence apparente de l'appréciation du bruit en phase chantier jugée « modérée » alors que l'ambiance sonore est considérée comme « nulle » (page 326 de l'étude d'impact).

Météo France (certificat radeol) : Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation. Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

Ministère des Armées DSAE : Autorise la création et l'exploitation du parc éolien, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne et qu'une remontée d'informations soit faite, de son autorisation jusqu'à sa mise en service.

Ministère des transports, DGAC : Avis favorable pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation, sous réserve d'être informé de la date de levage des éoliennes et d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Direction Régionale des Affaires Culturelles : avis favorable émis au titre de l'archéologie, tout en précisant que cet avis ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

AVIS PARTICULIER DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE auquel Energieteam « Ferme Eolienne de la Croisée » a répondu par courrier du 4 juin 2026 à l'Autorité environnementale et à Madame la préfète de la Meuse.

L'avis et la réponse apportée ont été clairement présentés au public et discutés lors de la réunion de clôture du 23 juin 2026.

CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

1°) Sur le registre dématérialisé

6 avis favorables argumentés (n°1, 2, 3, 4, 12 et 13) dont un avis provenant d'une entreprise de BTP intéressée par l'activité des chantiers éoliens, béton, terrassement, carrières. Sur cet avis, lors de la réunion publique du 23 juin, je m'interrogeais sur le crédit que nous devons accorder à ce type de

contribution, eu égard à la nature de la consultation du public devant aboutir à une décision d'autorisation ou de refus à la demande d'autorisation environnementale.

Synthèse des avis favorables :

L'énergie renouvelable devient un enjeu pour notre avenir, il faut encourager ce type de projets en complément du nucléaire.

Le projet était au départ prévu pour 7 éoliennes, il a été réduit à 3 suite aux études sur la faune, le paysage et le bruit. Cela montre que les porteurs du projet ont fait les choses sérieusement et qu'ils ont tenu compte des contraintes locales.

Ce projet est une réelle opportunité pour l'économie locale. Quand aux nuisances potentielles supplémentaires, elles sont insignifiantes au regard du parc éolien déjà présent.

L'éolien est une énergie d'avenir, il faut la développer.

Ce projet contribuera à l'activité économique, à l'emploi, aux ressources fiscales, et au développement du territoire et du département. Il va dans le sens de l'intérêt général.»

L'agrandissement de 3 éoliennes supplémentaires sur le parc sera bénéfique pour la commune en lui apportant des revenus supplémentaires.

Au-delà de l'intérêt économique avancé pour les territoires (commune, intercommunalité, département), qu'en est-il au plan national pour l'activité industrielle ?

Le porteur de projet peut-il préciser pour le projet « Ferme éolienne de la Croisée », comment il entend mettre en œuvre la recommandation de la PPE 3 (programmation pluriannuelle de l'énergie) publiée le 13 février 2026 : *« poursuivre le recours à une filière européenne de l'éolien terrestre, en tenant compte de cet objectif au sein des appels d'offres et pour les autorisations des parcs (règlement NZIA, taille des machines...) »*

Savons-nous où sont fabriqués les 2 modèles de machines envisagées (N117 et V117), de tous leurs équipements, du poste de livraison et des câbles électriques à l'intérieur du parc ?

7 observations anonymes (5, 6, 7, 8, 9, 11) qui abordent différents thèmes : biodiversité, bruit, paysage, moindre impact, servitudes et obligations légales.

Il est remarqué que ces 7 contributions proviennent de la même adresse IP et ont été émises en rafale le 10 juin 2026 de 17h14 à 17h17.

Il s'agit d'une suite de questions et de recommandations dont le dossier mis en ligne contient les réponses. C'est la raison pour laquelle Energieteam y a répondu en citant principalement des éléments du dossier.

Ces réponses, visibles du public sur le registre dématérialisé, ont également fait l'objet d'une présentation synthétique lors de la réunion de clôture du 23 juin 2026.

Bien que le mode de dépôt de ces 7 contributions surprenne, les questions / réponses ont permis de mettre l'accent sur des éléments importants du projet.

L'ensemble des contributions Web et réponses présentées figurent en copie à la fin de ce document.

1 Observation le dernier jour

Contribution n°14 (Web)

Par Lorraine Association Nature

Déposée le 7 juillet 2026 à 09h51

Madame, monsieur le commissaire enquêteur,

Lorraine Association Nature est une association loi 1901, agréée au titre de la protection de la nature au niveau régional. Nous nous permettons de vous interpeller en tant que structure animatrice du Plan Régional d'Actions (PRA) Milan royal Grand Est pour la Lorraine et en tant que structure contribuant à la mise en œuvre de la feuille de route en faveur de la Cigogne noire en région Grand Est.

Le PRA Milan royal est une déclinaison régionale du Plan National d'Actions mis en œuvre pour lutter contre le déclin drastique des populations de Milans royaux en France. Le PRA Milan royal Grand-Est (2021-2030), actuellement en cours, est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Dans le cas de la Cigogne noire, la feuille de route régionale (2023-2026) doit permettre d'accompagner la dynamique positive de l'espèce qui demeure une nicheuse très rare au niveau régional comme national. Cette feuille de route est coordonnée par la DREAL Grand Est.

Document joint

- [Document n°1](#)

Analyse de commissaire enquêteur :

L'association environnementale LOANA alerte sur la nécessité de protéger les espèces Milan royal et Cigogne noire, sans toutefois contredire les résultats de l'étude écologique, ni de l'étude d'impact qui semblent avoir analysé précisément cette thématique.

Pour ces deux espèces, le porteur de projet peut-il détailler les mesures prises et démontrer que les périodes de bridage programmées, annuelles et saisonnières, ainsi que le bridage agricole, permettront leur protection de manière efficace ?

3°) Lors des réunions publiques

❖ Questions du commissaire enquêteur sur le démantèlement et le recyclage :

- Quels sont les progrès dans le recyclage des pales ?

Réponse Energieteam : une recherche est en cours pour arriver à dissocier la fibre et la colle.

Si l'aboutissement est positif, son résultat bénéficiera aussi au recyclage des coques de bateaux.

Depuis peu, une entreprise fabrique des skis avec des pales recyclées ; d'autres fabriquent du mobilier urbain. Depuis le tollé occasionné aux États-Unis par l'enfouissement de ces déchets, les pales en excès sont broyées et utilisées comme énergie dans les fours des cimenteries.

- En cas d'abandon, le site est remis à son état d'origine : enlèvement de l'éolienne et démontage du bloc béton situé en dessous. Cette obligation vaut pour le projet et pour les parcs éoliens récents. Qu'en est-il pour les parcs plus anciens actuellement en phase de renouvellement, alors qu'à l'époque l'autorisation n'imposait qu'un simple arasement ?

Réponse d'Energieteam : la loi évolue constamment et depuis 2020 puis 2023 elle dit que l'on est dans l'obligation d'enlever la totalité du bloc béton et que cette mesure est rétroactive.

❖ Questions du commissaire enquêteur sur la protection de l'avifaune :

- Question : pourquoi le projet n'a-t-il pas prévu l'installation du Système de détection de l'avifaune (SDA) permettant la détection des oiseaux et l'arrêt automatique de la machine ?

Réponse Energieteam : le bureau d'étude a estimé que sur ce site là, au vu des enjeux identifiés par l'étude environnementale, le SDA n'était pas nécessaire.

Toutefois, en fonction de la mortalité constatée sur le site au cours de son exploitation, ce dispositif pourrait être installé. Il y a encore des « faux positifs », détection à tort d'avion ou de feuilles, mais la technologie évoluant assez vite, le dispositif est de plus en plus efficace.

- S'agissant du bridage agricole (arrêt des machines lors de travaux agricoles), le dossier présente deux options ; soit des conventions avec les agriculteurs, soit des caméras de détection automatique des engins.

Question : pourquoi le choix entre ces 2 options n'est-il pas dès à présent arrêté ?

Réponse Energieteam :

- Les deux options sont possibles et offrent de bons résultats.
- Nous proposons de choisir la solution du **conventionnement** avec les agriculteurs.
- Dans le cas d'une mauvaise participation des exploitants agricoles, nous opterons pour le dispositif de détection automatique des engins agricoles.

❖ Question du public : quelle est la distance minimale entre deux éoliennes ?

Réponse Energieteam : ceci dépend de la taille de la machine. Plus la machine est grande, plus il faut qu'elle soit éloignée des autres machines. Il faut aussi tenir compte du vent dominant dans le secteur considéré.

La distance approximative est de 400 à 500 mètres entre deux éoliennes. Les constructeurs éditent les paramètres nécessaires à ce calcul.

❖ Questions du public concernant le raccordement :

- Pourquoi ne pas utiliser le raccordement du parc existant pour raccorder le projet au poste source ENEDIS ?

Réponse Energieteam : c'est une question de puissance. Les câbles existants sont calibrés à la puissance nécessaire sans que l'on puisse en ajouter.

- Avez-vous la même démarche que vos collègues de faire le travail d'ENEDIS en contactant les propriétaires pour le passage des câbles afin de gagner du temps ?

Réponse Energieteam : par principe, c'est le travail d'ENEDIS mais ceci peut arriver exceptionnellement, le contact local étant plus facile.

❖ Question du commissaire enquêteur : Le flash du balisage nocturne est-il synchronisé avec les autres parcs ?

Réponse Energieteam : oui, c'est une obligation. Il est précisé qu'il existe une technique qui permettrait de ne mettre en fonction le balisage nocturne qu'à l'approche d'un avion (par équipement d'un transpondeur). Cette solution est appliquée dans plusieurs pays européens. En France, l'Aviation Civile a donné son accord mais l'Armée n'y est pas favorable.

- ❖ Question du public : Installer de nouvelles éoliennes, quel intérêt pour les habitants du secteur, quels bénéfices ?

Réponse Energieteam : outre le besoin de produire de l'énergie, au plan local s'exerce le partage de valeur par l'activité générée lors de la construction (géomètre, notaire, entreprise de Travaux Publics, terrassements, bétons, maintenance) puis, lors de l'exploitation du parc, la perception par le département, l'intercommunalité et la commune de l'impôt forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER). Intérêt partagé aussi pour les agriculteurs et les propriétaires de terres.

- ❖ Question du commissaire enquêteur : en cas de contentieux et de plainte des riverains, comment identifier la part de responsabilité du nouveau parc par rapport au parc existant ?

Réponse Energieteam : le bruit du parc existant est mesuré lors de la campagne de mesures de l'étude acoustique préalable du nouveau parc. De nouvelles mesures seront effectuées après sa mise en service. En cas de dépassement des seuils fixés par la loi, l'exploitant du nouveau parc aurait l'obligation de brider les éoliennes.

- ❖ Question du public : qui entretient les chemins d'accès aux éoliennes ?

Réponse Energieteam : suivant le type de chemin, l'exploitant rémunère la commune ou l'association foncière. Il est précisé que les chemins doivent être intégralement remis en état après l'installation des éoliennes.

- ❖ Question du commissaire enquêteur posée par mail le mardi 16 juin 2026

Le dossier indique que le parc de Ducandeu est doté de 5 machines. L'arrêté préfectoral d'autorisation (AP 2015-2029 du 25/9/2015) actait un parc à 6 machines, tout comme l'avis de l'autorité environnementale du 2 juin 2014. La situation présente à 5 éoliennes ne semble pas avoir fait l'objet d'une nouvelle autorisation. Cette modification significative était-elle due à des causes techniques, économiques ou environnementales ?

Au cas où ce serait pour une cause environnementale ou de biodiversité, celle-ci ne risque-t-elle pas de réapparaître pour le projet Ferme éolienne de la Croisée ?

Réponse Energieteam : L'arrêté préfectoral du 25/09/2015 autorisait effectivement l'exploitation de 6 éoliennes. Suite à un avis défavorable de la DDT émis au titre du permis de construire, l'éolienne E1 située à 60 mètres de la D148 n'a pu être installée en raison d'une distance trop faible présentant un risque de projection de pales et de projection d'ombre sur la route.

NB : Concernant le projet éolien de La Croisée, l'éolienne la plus proche de la route (E1) se trouvant à 160 m de la D148, c'est-à-dire à plus d'une hauteur totale, le risque de rejet pour ces mêmes raisons est peu probable.

3°) Les enseignements tirés des deux réunions publiques

Les comptes rendus ayant été mis en ligne sur le registre dématérialisé, un large public a eu la possibilité d'accéder à ces informations.

Bien que leur audience ait été faible, ces réunions ont permis de délivrer quelque informations générales sur l'éolien :

- les éoliennes sont remplacées au bout d'environ 25 ans pour bénéficier des avancées technologiques améliorant leurs performances et donc leur productivité.
- Le renouvellement ne se fait pas sur les blocs béton existants car le béton a vieilli et la dimension du bloc est souvent inadaptée à la taille de la nouvelle machine.

- Pour la même emprise au sol, les nouvelles éoliennes produisent trois fois plus tout en faisant moins de bruit.
- En cas d'abandon, le site est remis à son état d'origine : enlèvement de l'éolienne et démontage du bloc béton situé en dessous.
- L'éolienne est recyclable à 95 % sauf les pales faites de matériaux composites. Le bloc béton et son ferrailage sont recyclés. Les pales sont en partie recyclées.
- Bardés de technologie, les parcs éoliens sont suivis 24h/24 pour détecter et solutionner tout problème pouvant survenir.
- Les machines récentes sont moins bruyantes que les premières posées grâce à l'évolution de la technologie et des matériaux : serrations en bout de pale qui s'inspire des extrémités d'ailes de la chouette.
- En fonction des conclusions des études environnementales préalables, un bridage des machines (arrêt complet) est programmé en fonction de l'heure et de la saison. Un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris permet d'en vérifier l'efficacité.

Plus précisément pour le projet de La Croisée :

Il a été démontré que le projet devance la réglementation en portant l'éolienne la plus proche à 1.293 mètres des habitations (la limite étant de 500 mètres). Les conditions préalables fixées par la municipalité ont bien été respectées.

À la question posée le 15 avril sur l'intérêt que pouvait avoir ce projet pour les habitants du secteur et à laquelle il a été répondu, je note que l'étude d'impact (7.3.4.3) apporte des compléments d'appréciation sur les retombées fiscales pour les collectivités locales en concluant :

« Ainsi, on peut conclure que l'ensemble des retombées fiscales qui seront perçues par les collectivités locales constituent un impact positif sur le territoire qui sera de l'ordre de 100 000 à 150 000 € chaque année. »

Les habitants peuvent aussi être intéressés par les mesures de compensation dont la bourse aux plantes en accord avec les riverains volontaires dans un périmètre de 2 km, et une mesure d'accompagnement comme la plantation de 700 mètres de haies.

Ces échanges ont permis d'identifier un certain mécontentement envers Enedis concernant le raccordement électrique qui lui est confié entre le poste de livraison du parc éolien et le poste source Enedis.

Le reproche porte sur le fait que l'entreprise passe les câbles où elle l'entend, principalement en tréfonds des chemins ruraux communaux, sans les remettre parfaitement en état.

J'ai personnellement déjà entendu ce reproche pour d'autres dossiers éoliens qui m'ont été confiés.



Bernard CAREY
Commissaire enquêteur

ANNEXE À LA NOTE DE SYNTHÈSE
CONTRIBUTIONS SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ
ANALYSÉES du 7 avril au 6 juillet 2026

Contribution n°13 (Web)

Anonyme

Déposée le mercredi 24 juin 2026 à 10h59

Bonjour Le parc éolien de Beauzée-sur-Aire amène des revenus pour les projets de la commune. L'agrandissement de 3 éoliennes supplémentaires sur le parc ne pourra qu'être bénéfique pour la commune. Avec des revenus supplémentaires qui permettront de développer...

Contribution n°12 (Web)

Par CALIN Guy

Déposée le 17 juin 2026 à 11h03

Les projets éoliens participent à la transition énergétique et aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Il faut encourager leur implantation dans toutes les zones favorables du territoire, et en mer. Ce projet contribuera à l'activité économique, à l'emploi, aux ressources fiscales, et au développement du territoire et du département.

Il va dans le sens de l'intérêt général.

En tant qu'acteur économique et employeur du territoire, et en tant que citoyen, je suis favorable à ce projet.

Guy CALIN, PDG de l'Entreprise Paul CALIN et de CALIN Bar Béton.

Contribution n°11 (Web)

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h17

L'étude écologique évalue-t-elle les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants et en cours d'instruction sur les populations de chiroptères et de rapaces présentes dans le secteur, et démontre-t-elle que ces impacts cumulés ne portent pas atteinte à l'état de conservation favorable de ces espèces protégées au sens des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ?

Réponse apportée

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h50

L'analyse des effets cumulés du projet éolien de la Croisée s'inscrit dans une démarche plus globale ne prenant plus en compte uniquement les données concernant le parc étudié mais également les parcs avoisinants construits, autorisés et en instruction ayant fait l'objet ou non d'un avis de l'autorité environnementale au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Cela est notamment démontré en pages 262 à 264 de l'étude écologique d'AUDDICE.

Concernant les effets cumulés sur la flore et les habitats naturels :

"Les implantations concernent des parcelles agricoles exploitées d'intérêt écologique faible. Le projet n'a pas d'impact résiduel significatif, comme démontré précédemment. Au regard du contexte

agricole local, le projet de parc éolien de la Croisée tel qu'il est défini dans cette étude n'est pas de nature à engendrer un effet cumulé avec d'autres parcs éoliens."

Concernant les effets cumulés sur l'avifaune :

"Étant donné la typologie du projet (extension de parc) et les mesures mises en œuvre, les trajectoires migratoires que pourront emprunter l'avifaune laissent présumer un impact très faible sur les populations migrant localement.

Les effets cumulés des parcs éoliens présents et en projet dans les 20 kilomètres autour du projet de la Croisée sur l'avifaune restent faibles, tant du point de vue du risque des collision, de l'effet barrière ou de la perte d'habitats."

Concernant les effets cumulés sur les chiroptères ;

"Le projet s'insère dans un contexte éolien assez dense, avec des parcs déjà construits et des projets en cours d'instruction.

Il est situé dans une zone aux enjeux chiroptérologiques moyens identifiée dans le SRE. Il n'engendrera pas d'impacts des milieux d'intérêt pour les chiroptères (boisements, haies). Enfin, des mesures de réduction sont prises pour limiter les risques de collision (bridage nocturne). De fait, les effets cumulés sur les chiroptères à l'échelle du territoire resteront faibles."

Concernant les effets cumulés sur les autres groupes de faune :

"Le parc éolien de la Croisée a évité, dès sa conception, les secteurs favorables aux autres groupes faunistiques permettant ainsi d'atteindre des niveaux d'impacts résiduels nuls à négligeables. Par conséquent aucun effet cumulé avec les autres parcs n'est à attendre sur ces groupes faunistiques."

Contribution n°10 (Web)

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h17

Les capacités techniques et financières de la société Ferme éolienne de la Croisée sont-elles suffisantes et justifiées par des documents probants, et les garanties financières prévues pour le démantèlement et la remise en état sont-elles constituées sous une forme mobilisable indépendamment de la pérennité financière de la société-projet et de sa maison mère ?

Réponse apportée

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h49

Les capacités techniques et financières de la société Ferme éolienne de la Croisée sont indiquées en pages 4 à 8 du dossier administratif.

Les capacités financières de la société porteuse du projet, la Ferme Eolienne de la Croisée, sont analysées au travers celles de sa société mère CEH AG.

A ce jour, CEH AG a financé un peu plus de 695 MW, soit l'équivalent de 53 parcs éoliens de capacités individuelles variant de 4,7 MW à 28,8 MW, en France, sur le type de structure de financement.

Le financement de ces parcs éoliens a été effectué par l'apport de fonds propres pour 20% du montant environ et par prêts bancaires pour les 80% restants.

BPI, la banque publique d'investissement est l'organisme bancaire qui a apporté les financements nécessaires aux projets. Elle se dit également prête à participer au financement de ce projet (cf. attestation en Annexe 5).

Concernant les capacités techniques, l'exploitation des parcs éoliens de CEH AG est assurée par energieTEAM Exploitation.

En plus des parcs de CEH AG, energieTEAM exploitation assure la gestion de parcs pour le compte d'autres clients.

energieTEAM Exploitation se place en troisième place du classement national de l'Observatoire de l'éolien 2024, avec 1 340 MW en exploitation, au 30 juin 2024.

Enfin, le démantèlement et les garanties financières sont expliqués en pages 20 à 22 du dossier administratif.

Des garanties financières sont constituées afin de couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant et de la société mère, les opérations de démantèlement et de remise en état du site. « Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. ». (Article R515-101 du Code de l'environnement)

Le détail des modalités de calcul et d'actualisation des garanties financières est donné en annexes de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière version en vigueur de cet arrêté est issue de la modification portée par l'arrêté du 11 juillet 2023.

Ainsi, dans le cadre du projet de la Ferme Éolienne de la Croisée le montant total de la garantie financière s'élève à un total de 345 000 euros.

Contribution n°9 (Web)

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h16

Les mesures de bruit résiduel servant de base à l'étude acoustique ont-elles été réalisées dans des conditions météorologiques et saisonnières représentatives des situations les plus défavorables, et l'étude démontre-t-elle le respect des seuils réglementaires d'émergence pour toutes les configurations de vent et pour tous les riverains identifiés dans le périmètre d'étude ?

Réponse apportée

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h47

La campagne de mesure a été réalisée du 10/11/2023 au 21/11/2023 par le bureau d'étude ECHOPSY sur 8 points de mesure.

En effet, ces mesures de bruit ont-elles été réalisées dans des conditions météorologiques et saisonnières représentatives des situations les plus défavorable car il a été privilégié :

- L'automne, lorsque les vents sont suffisamment fréquents ;
- Une période hors événements exceptionnels (moissons, travaux publics importants, fêtes locales, etc.) susceptibles de perturber les mesures ;
- Une période où la végétation et les activités humaines sont représentatives du fonctionnement habituel du territoire.

Comme indiqué dans l'étude acoustique page 60, l'étude démontre le respect des seuils réglementaires d'émergence :

*Projet éolien « Ferme éolienne de la Croisée », commune de Beausite, département de la Meuse
Note de synthèse du commissaire enquêteur, remise à Energieteam le 8 juillet 2026 - Page 10 sur 16*

"L'état initial mesuré pour ce projet s'appuie sur une campagne de mesure menée en automne, du 10 novembre au 21 novembre 2023, auprès de 8 positions de mesures acoustiques et des éoliennes du parc éolien de Ducandeu pour les mesures météorologiques. Il a permis la description de l'ambiance sonore existante dans une direction principale des vents, de jour et de nuit, pour un panel de vitesse complet au regard des exigences pour ce type de dossier. Ces mesures, récoltées pour une direction principale des vents, ont été dupliquées pour la direction secondaire des vents, afin de prendre en compte l'ensemble des conditions prédominantes sur site au regard de la rose de la fréquence des vents long terme. L'ambiance sonore mesurée est principalement liée au vent et à la présence d'obstacles et de végétation à proximité des points de mesure. Elle est complétée en journée par les bruits d'activités de transport routier et d'activités agricoles dans le secteur.

L'analyse réglementaire des niveaux de bruit de chaque zone à émergence réglementée a été menée afin d'étudier la faisabilité du projet avec un gabarit d'éolienne et de deux modèles représentatifs de ce gabarit :

- N117_3,6MW ;
- V117_3,6MW.

Suivant les mesures sur site, ainsi que les outils et hypothèses prises en compte pour le dossier, les différents aspects comportant des limites fixées par l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié présentent les résultats suivants :

- Les émergences sonores sont respectées le jour comme la nuit ;
- Les seuils maximums en limite de périmètre de contrôle sont respectés, pour la période diurne et pour la période nocturne ;
- Les éoliennes ne présentent pas de tonalités marquées.

Étant donné que les caractéristiques des machines et des modes de fonctionnement optimisés évoluent régulièrement, le plan d'optimisation acoustique approprié sera planifié une fois le modèle d'éolienne définitivement retenu et appliqué dès la mise en exploitation du parc éolien. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures acoustiques réalisées après la mise en service industrielle permettront le cas échéant d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, le plan d'optimisation acoustique. En tout état de cause, le parc respectera la réglementation acoustique en vigueur. Les modes de fonctionnement optimisés proposés par les fabricants permettent de disposer des moyens techniques pour y parvenir.

Ainsi, compte tenu de ces résultats, l'étude des impacts acoustiques montre que le « Parc Eolien de la Croisée » sera capable de respecter les émergences réglementaires qui lui seront fixées."

Contribution n°8 (Web)

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h15

Les prescriptions de la DRAC ont-elles été intégralement prises en compte dans la conception du projet, et l'étude d'impact démontre-t-elle que l'ensemble des emprises de travaux — fondations, pistes d'accès, tranchées de câblage — a fait l'objet d'une évaluation de l'impact archéologique conforme aux obligations légales applicables ?

Réponse apportée

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h43

Comme indiqué en page 181 de l'étude d'impact, la vallée de l'Aire se place comme un site privilégié d'implantation humaine. Ce territoire est également riche d'une histoire locale forte, liée à l'archéologie de la Grande Guerre.

Malgré tout, après consultation des documents des parcs en exploitation à proximité, il s'avère que le Service Régional de l'Archéologie considère les zones d'implantation des éoliennes actuelles dans un secteur ne semblant pas propice à affecter des vestiges archéologiques.

Le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est (DRAC) a été consulté en août 2023, mais sans réponse de leur part à la date de dépôt de ce dossier.

Dans son courrier du 4 mai 2026, disponible dans les documents de présentation du registre dématérialisé, la Direction régionale des affaires culturelles indique ceci :

"Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre — 57045 METZ cedex 1 — Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal."

Contribution n°7 (Web)

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h15

L'étude d'impact justifie-t-elle de manière documentée que la variante à 3 machines retenue constitue la solution présentant le moindre impact environnemental parmi toutes celles qui ont été sérieusement examinées, et les impacts résiduels identifiés lors des études initiales sur 7 machines ont-ils disparu ou persistent-ils de façon résiduelle dans la configuration finale ?

Réponse apportée

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h42

Au sein de la Zone d'Implantation Potentielle définie, plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées (pages 193 à 204 de l'étude d'impact). Elles illustrent les options possibles de développement mené par EnergieTeam et ayant conduit à la définition d'une implantation de moindre impact. Ces scénarios intègrent également les sensibilités locales mises en avant lors des phases de concertation.

Les variantes présentées doivent aboutir à une proposition finale qui réponde aux objectifs suivants:

- Pratiques culturelles : consultation des exploitants agricoles des parcelles concernées afin que l'éolienne, la plateforme, le poste de livraison et les chemins d'accès permanents soient placés de sorte que la gêne sur l'exploitation de la parcelle reste acceptable ;

- Maximisation des implantations et optimisation du potentiel éolien : exprime le potentiel total de la ZIP par le nombre et la puissance des machines proposées, recherche des emplacements et des distances entre éoliennes les plus adaptés, en fonction du contexte existant, c'est-à-dire des aérogénérateurs déjà installés à proximité ;
- Inscription paysagère favorable (prise en compte des éléments structurants du paysage), les villages proches et monuments font partie des enjeux détectés, à l'image de l'église de Beausite.
- Adaptation au contexte écologique et plus particulièrement à la sensibilité de la faune volante ;
- Respect de la distance d'éloignement aux habitations (réglementairement 500 m) ;
- Recherche du moindre impact acoustique, éloignement vis-à-vis des habitations en assurant la compatibilité avec la réglementation en vigueur ;
- Réponse aux attentes locales recueillies en cours de développement du projet (population, associations, échanges avec les services instructeurs) ;
- Les contraintes techniques sont également partie prenante de la définition de l'implantation. Les principales contraintes sont intégrées dès la définition de la ZIP.

Cette phase d'analyse permet d'aboutir, après un processus itératif, à un projet final de moindre impact sur les plans écologique, paysager et patrimonial, mais aussi techniquement et économiquement réalisable.

Comme indiqué en page 204, la variante 3 est celle permettant de conjuguer au mieux les enjeux techniques, économiques, paysagers et écologiques du projet. Notamment, aucune machine ne survole les boisements et la réduction du nombre d'éoliennes de 7 à 3 permet de diminuer les risques de collision potentiels. De fait, c'est la variante retenue pour le reste de l'étude.

Ce processus de choix d'une variante et de conception d'un projet a permis à ce stade d'atténuer certains impacts en mettant en œuvre un principe de réduction.

Contribution n°6 (Web)

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h14

Le projet est-il pleinement compatible avec les servitudes et prescriptions imposées par le Ministère des Armées, et ces contraintes ont-elles été intégralement répercutées dans les caractéristiques techniques des machines et dans l'implantation retenue ?

Réponse apportée

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h39

Le projet éolien de la Croisée est compatible avec les servitudes et prescriptions imposées par le Ministère des Armées.

Cela est indiqué en page 279 de l'étude d'impact :

"Les services de la Défense ont été consultés. Leur réponse en date du 17 juillet 2024 fait état d'une « gêne acceptable en l'état » concernant l'implantation de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 m en bout de pale."

Le projet a évolué depuis juillet 2024 pour réduire le nombre à 3 éoliennes de 150 m en bout de pale. Dans son courrier du 2 avril 2026, disponible dans les documents de présentation du registre dématérialisé, le Ministère des Armées indique ceci :

"Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, les projets de parc éolien requièrent une vigilance particulière par rapport aux radars militaires à l'aune du critère de l'inter visibilité électromagnétique. Il s'avère que ce projet ne compromet pas les missions de défense et de sécurité nationale, et engendre une gêne acceptable.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 45 N5.1, destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. En mode radar suivi de terrain, les aéronefs doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. La hauteur du projet est compatible avec l'application des dispositions supra. De plus, le projet se situe dans un espace permanent (VOLTAC ETN) dédié à l'entraînement des équipages d'hélicoptères au vol à très basse altitude de jour comme de nuit à une hauteur inférieure à 150 mètres et en particulier au vol tactique à une hauteur inférieure à 50 mètres. Cependant, il s'avère que ce projet s'insère dans un parc déjà existant dont le périmètre est déjà rendu inutilisable. Il n'est donc pas de nature à remettre en cause l'utilisation de cette zone.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, j'autorise sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence h).

Par ailleurs, j'autorise son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence f)."

Contribution n°5 (Web)

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h14

Le dossier démontre-t-il que le projet, cumulé avec les parcs éoliens existants et autorisés dans le périmètre d'étude, ne crée pas d'effet de saturation visuelle ou d'encerclement des villages riverains constitutif d'une atteinte disproportionnée au cadre de vie des populations ?

Réponse apportée

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h35

Le dossier déposé dispose bien d'une étude de saturation et d'encerclement nommée "Carnet de photomontages 360° du projet éolien projeté et Etude d'encerclement sur 6 villages environnants" réalisé par AUDDICE.

Voici un extrait de l'étude :

"Suite à la reconnaissance de terrain, il a été retenu des villages compris dans l'aire d'étude rapprochée autour de la zone d'implantation, et présentant des relations visuelles avec le secteur de projet, ou des particularités particulières (patrimoine, saturation,...).

Ainsi, les communes suivantes sont identifiées : (ordre alphabétique)

- Amblaincourt,
- Beauzée-sur-Aire,
- Evres,
- Nubécourt-Bulainville,
- Pretz-en-Argonne,
- Sommaisne.

Au final, 6 communes sont proposées à l'étude.

Ce choix tient compte de la situation des villages au projet éolien, mais également du contexte éolien ambiant.

Il n'est en effet pas nécessaire de considérer des villages plus au sud et à l'est, concernés par un front éolien proche contrant la perception et l'insertion des éoliennes projetées vis-à-vis de ces lieux de vie. Les villages au nord et à l'ouest ont donc été privilégiés, se plaçant en relation directe avec la zone d'implantation du projet, rendant plus pertinente une étude d'encerclement pour ces lieux de vie."

Et voici les conclusions de l'étude :

"L'inscription du projet au cœur des parcs en exploitation de Ducandeu et SFE Valette ; ainsi que l'implantation proposée avec un nombre d'éoliennes réduit, restreignent les interactions du projet sur la densification, la saturation et l'encerclement des lieux de vie. Son incidence est donc souvent nulle dans les calculs des indices, très faible uniquement sur deux lieux de vie (Beauzée-sur-Aire et Sommaisne).

Il convient de considérer une emprise globale du projet maîtrisée, sur l'ensemble des différents lieux de vie étudiés. L'implantation retenue et son contact avec un ensemble éolien existant participent à son insertion dans le contexte éolien ambiant, avec une incidence plus que limitée dans le cadre de vie des villages environnants."

Contribution n°4 (Web)

Anonyme

Déposée le 7 juin 2026 à 08h32

L'éolien est une énergie d'avenir, il faut le développer

Contribution n°3 (Web)

Anonyme

Déposée le 4 juin 2026 à 21h21

Ce projet est une réelle opportunité pour l'économie locale. Quand aux nuisances potentielles supplémentaires, elles sont insignifiantes au regard du parc éolien déjà présent. Il s'agit d'un vrai atout qui permettra de rendre de l'attractivité à notre ruralité.

Contribution n°2 (Web)

Anonyme

Déposée le 4 juin 2026 à 18h15

Madame, Monsieur le commissaire enquêteur,

Après avoir pris connaissance du dossier mis à disposition, je me permets de déposer mon avis qui est favorable au projet de la Croisée.

Ce qui m'a particulièrement frappé c'est que le projet était au départ prévu pour 7 éoliennes, et qu'il a été réduit à 3 suite aux études sur la faune, le paysage et le bruit. Ça montre que les porteurs du projet ont fait les choses sérieusement et qu'ils ont tenu compte des contraintes locales. La commune de Beausite a elle même voté favorablement en mars 2025 ce qui n'est pas un détail. Je pense que ce type de projet renouvelable est nécessaire pour notre région et je souhaite qu'il puisse voir le jour.

Cordialement

Contribution n°1 (Web)

Par Obry Mathieu

Déposée le 4 juin 2026 à 10h40

L'énergie renouvelable devient un enjeu pour notre avenir, il faut encourager ce type de projets en complément du nucléaire.



Objet : Avis d'enquête publique relatif à l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Beausite (55)

Copie à :

DREAL Grand-Est (Rémi Saintier, Guillaume Demonchy, Charline Boissard, Sophie Ouzet)

Madame, monsieur le commissaire enquêteur,

Lorraine Association Nature est une association loi 1901, agréée au titre de la protection de la nature au niveau régional. Nous nous permettons de vous interpellier en tant que structure animatrice du Plan Régional d'Actions (PRA) Milan royal Grand Est pour la Lorraine et en tant que structure contribuant à la mise en œuvre de la feuille de route en faveur de la Cigogne noire en région Grand Est.

Le PRA Milan royal est une déclinaison régionale du Plan National d'Actions mis en œuvre pour lutter contre le déclin drastique des populations de Milans royaux en France. Le PRA Milan royal Grand-Est (2021-2030), actuellement en cours, est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Grand Est. Dans le cas de la Cigogne noire, la feuille de route régionale (2023-2026) doit permettre d'accompagner la dynamique positive de l'espèce qui demeure une nicheuse très rare au niveau régional comme national. Cette feuille de route est coordonnée par la DREAL Grand Est.

Dans le PRA Milan royal, la fiche n°2.2 prévoit de limiter l'impact de l'éolien sur les populations de milans royaux du Grand Est. Les objectifs de cette action sont multiples et concernent : la réalisation de la cartographie de sensibilité et des enjeux vis-à-vis du Milan royal, l'acquisition de connaissances sur la dynamique spatiale de l'espèce, l'amélioration des connaissances sur l'impact des parcs éoliens, l'élaboration et l'application d'un protocole spécifique de recherche de l'espèce lors des études d'impact.

Des actions similaires sont proposées pour la Cigogne noire dans la feuille de route dédiée à l'espèce (fiche action n°7).

Ce projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire communal de Beausite nous inquiète particulièrement car il pourrait s'avérer extrêmement dommageable pour les couples nicheurs de Milan royal et de Cigogne noire présents sur ce territoire.

Nous espérons que notre réponse à cette enquête publique sera prise en compte à la hauteur des enjeux qualifiés lors de l'évaluation du dossier.

Vous trouverez dans le rapport ci-joint toutes les informations permettant d'étayer et d'argumenter notre prise de position vis-à-vis de ce projet.

Avis d'enquête publique – Parc éolien de Beausite(55)



Rédaction :

Marine Felten, animatrice du PRA Milan royal en Lorraine (Lorraine Association Nature)

Théo Hervé, chargé de mission Cigogne noire (Lorraine Association Nature)

Table des matières

1-Evaluation des enjeux pour le Milan royal	
Présentation de l'espèce.....	4
Etat des lieux de la population de Milan royal dans le Grand Est et en Lorraine	4
Menace des éoliennes sur l'espèce.....	6
Carte de sensibilité.....	6
Contexte local.....	7
2-Evaluation des enjeux pour la Cigogne noire	
Présentation de l'espèce.....	9
Etat des lieux de la population de Cigogne noire dans le Grand Est et en Lorraine	10
Menace des éoliennes sur l'espèce.....	12
Carte de sensibilité.....	14
Contexte local.....	15
Conclusion.....	20
Bibliographie	21

1-Evaluation des enjeux pour le Milan royal

Présentation de l'espèce

Le Milan royal est un rapace diurne protégé dont la répartition se limite aux frontières de l'Europe et qui est classé comme quasi menacé (NT) sur la liste rouge, au niveau européen (Source : MNHN).

Il est présent dans une bande étroite reliant l'Espagne à la Biélorussie, l'Ukraine constituant sa limite orientale de répartition. L'Allemagne, la France, l'Espagne, la Suisse et la Suède abritent près de 90 % de la population mondiale et ont donc une grande responsabilité concernant la conservation de l'espèce (Thiollay & Bretagnolle, 2004).

Le Milan royal est une espèce longévive qui est capable de se reproduire à partir de sa troisième année (Walters & Davis, 1973) et philopatrique, c'est-à-dire que les individus reviennent généralement se reproduire proche de leur lieu de naissance. Un couple reproducteur réutilise son nid d'année en année mais peut se déplacer pour différentes raisons dont la plus fréquente est due à un dérangement en période de reproduction l'année antérieure.

Etat des lieux de la population de Milan royal dans le Grand Est et en Lorraine

Le Milan royal, espèce patrimoniale et emblématique de Lorraine a subi des fluctuations importantes de ses effectifs au cours des dernières décennies. Celles-ci sont la conséquence directe de l'intensification agricole, de la destruction de son habitat, des destructions directes (tirs) ou indirectes (empoisonnements). A l'heure actuelle, le développement des énergies renouvelables comme l'éolien représente une nouvelle menace qui peut fragiliser les populations de Milan royal un peu partout en Europe.

La région Grand-Est abrite actuellement environ 400 à 450 couples nicheurs de milans royaux, c'est-à-dire 15% de la population française (Mionnet, 2021). Bastion historique du Milan royal, l'Est de la France est aussi une des régions qui fut les plus frappées par le déclin (figure 2) de la population dans les années 1990. En Lorraine, on observe à l'époque une chute de 80% de la population régionale (Malenfant, 2004).

Suite à ce constat et pour faire face à ce déclin, LOANA a rédigé un premier PRA (Plan Régional d'Actions) pour la Lorraine pour une période de 10 ans (2014 à 2024). En 2021, suite à la fusion des régions et à la création du Grand-Est, un nouveau PRA Milan royal incluant les trois ex-régions (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne) a été rédigé (PRA Grand-Est, Mionnet, 2021).

Aujourd'hui, alors que les effectifs nicheurs augmentent sensiblement en Lorraine, l'espèce n'est pas encore considérée comme stable et pourrait s'effondrer si les menaces pesant sur lui devenaient à nouveau trop importantes.

La carte suivante (figure 1) met en valeur les zones de présence du Milan royal dans le Grand-Est avant le déclin (1985-1990) en comparaison à aujourd'hui. On peut voir de manière évidente que le Milan royal était bien présent sur l'ensemble de la région tandis qu'aujourd'hui, malgré les efforts entrepris avec le déploiement des PRA sur les trois ex-régions, l'espèce n'a toujours pas reconquis l'ensemble de ses bastions historiques.

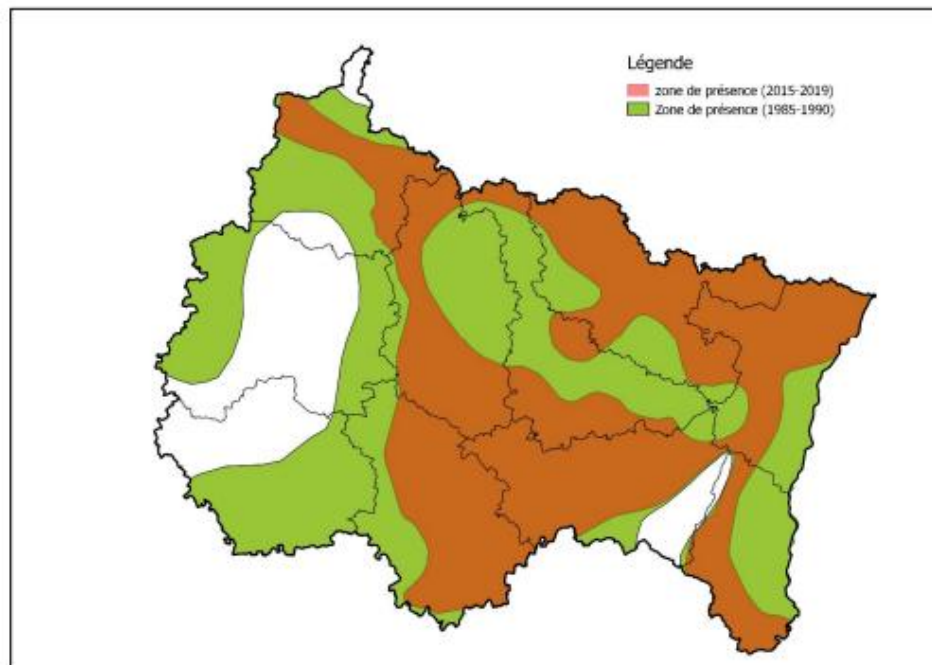


Figure 1 : Comparaison entre les zones de présence de la période 1985-1990 et de la période 2015-2019. (MIONNET.A)

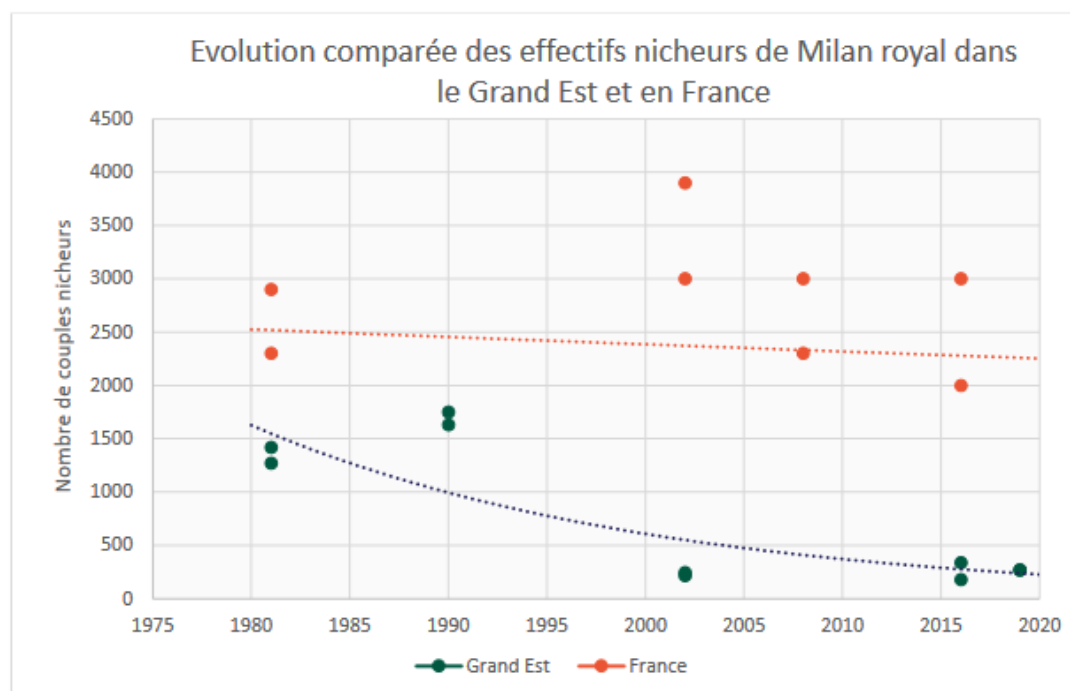


Figure 2 : Evolution comparée des effectifs nicheurs de Milan royal Grand Est/France. Source : PRA Milan royal Grand-Est (2021-2030)

Menace des éoliennes sur l'espèce

Entre 2002 et 2025, **338 Milans royaux** ont été récupérés morts ou blessés dans le Grand Est et pour 158 d'entre eux, il a été possible de déterminer la cause de la mortalité. Il s'avère que 74% des cas de mortalité sont liés à 2 causes principales :

- **Collision avec les éoliennes** : 43% des cas de mortalité connus soit 68 individus ;
- **Empoisonnement** : 44% des cas de mortalité connus (n=69).

En Lorraine, ce sont à minima **27 milans royaux** qui sont **morts** des suites d'une collision avec une éolienne **entre 2016 et 2026**.

Le développement de l'énergie éolienne dans le Grand Est a été exponentiel durant cette dernière décennie avec un pourcentage d'augmentation des installations de 188 % entre 2017 et 2021. Dans un premier temps, les parcs éoliens étaient surtout situés dans les grands espaces agricoles de la Champagne mais tendent aujourd'hui à se développer sur l'ensemble du territoire régional (Source : France Energie Eolienne (FEE)).

Le Milan royal est très vulnérable aux collisions car sa hauteur de vol qui est comprise entre 50 et 100 mètres correspond au rayon d'action des pales de l'éolienne (Mammen *et al.*, 2017). En Europe, c'est la quatrième espèce la plus retrouvée au pied des éoliennes (Durr, 2020). Il a aussi été observé que, de par son régime alimentaire opportuniste, le Milan royal pouvait être attiré par les cadavres de chiroptères ou autres oiseaux morts aux pieds des éoliennes, ce qui explique pourquoi il viendrait chasser au milieu des parcs dès lors que ces derniers se situent dans le domaine vital des couples présents.

Carte de sensibilité

Depuis plusieurs années, LOANA réalise une carte permettant de définir les zones de vulnérabilité vis-à-vis de l'éolien pour le Milan royal en Lorraine à l'échelle de mailles de 2x2km (carte 1). Celle-ci se veut être un outil disponible à la fois pour les services instructeurs de la DREAL Grand Est, mais aussi des promoteurs éoliens.

Cette carte est réalisée uniquement à partir des données actualisées de nidification et ne prend donc pas en compte les milans royaux qui passent en migration ou qui hivernent.

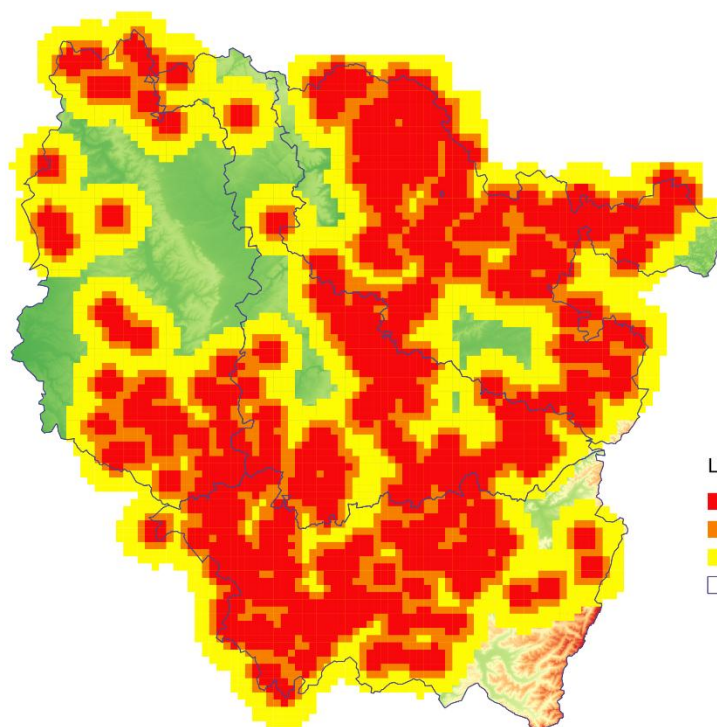
Pour réaliser cette carte de sensibilité, 3 niveaux d'enjeux sont définis (tableau 1).

Niveau d'enjeu	Caractéristique
Très fort	Au moins 1 nid à moins de 3 kms de la maille
Fort	Au moins 1 nid situé entre 3 et 5 kms de la maille
Moyen	Au moins 1 nid situé entre 5 et 10 kms de la maille

Tableau 1: Les différents niveaux de vulnérabilité à l'éolien pour le Milan royal



Carte de sensibilité Milan royal (Milvus milvus) _ Maille 2x2km
2026

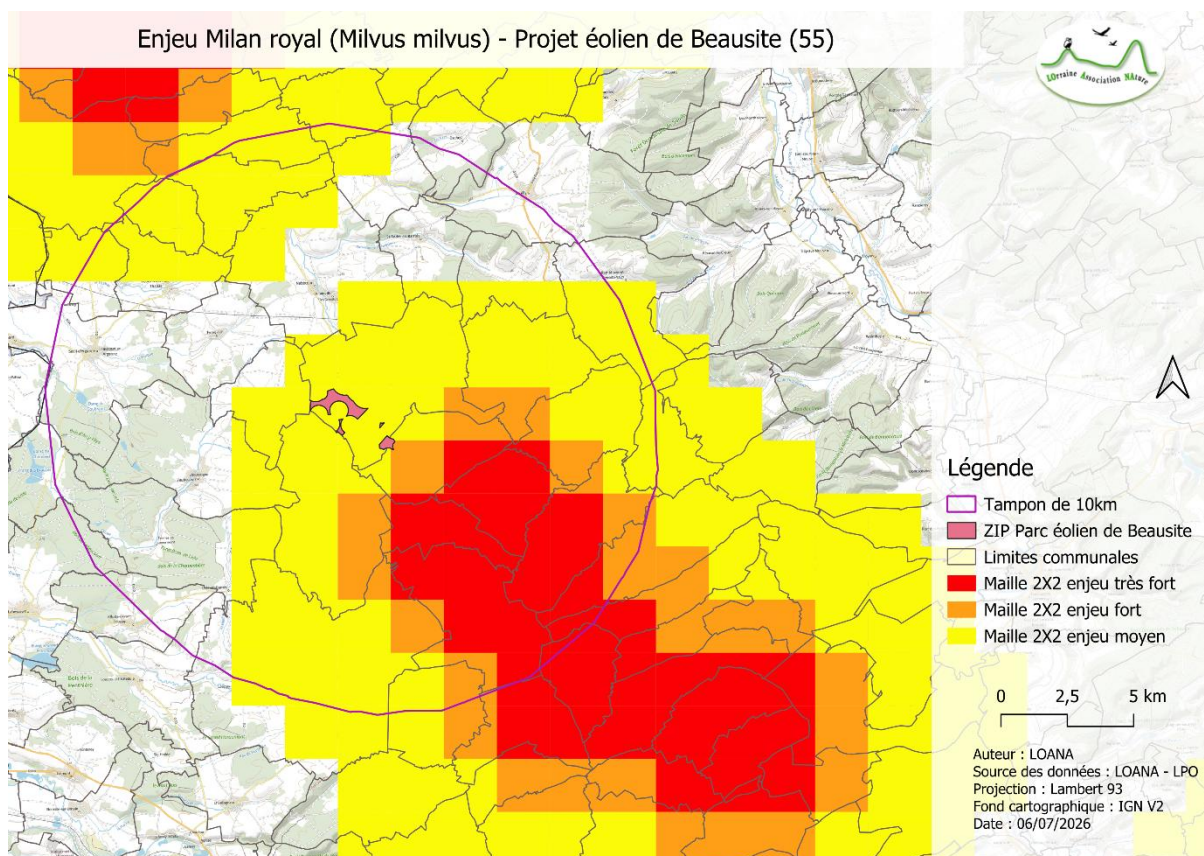


Légende

- Maille 2X2 enjeu très fort
- Maille 2X2 enjeu fort
- Maille 2X2 enjeu moyen
- Limites départementales

0 25 50 km

Réalisation: LOANA, avril 2026



Contexte local

Le projet de parc éolien de Beausite (55) se situe dans une zone de forte présence de l'espèce en période de nidification et de migration. **Nous avons actuellement connaissance de 2 nids actifs** sont actuellement connus dans un rayon de 5 à 10 kms autour du projet d'implantation d'éoliennes sur la commune.

Le nombre de couples nicheurs connus autour de ce projet éolien nous permet de qualifier l'enjeu vis-à-vis de l'espèce de **moyen en période de reproduction**. La carte de sensibilité que nous avons élaborée met clairement en évidence le fait que la zone d'implantation se trouve dans une zone à enjeux pour cette espèce particulièrement sensible aux collisions.

Le Milan royal étant très impacté par les éoliennes (2^{ème} cause de mortalité), envisager l'implantation d'éoliennes aussi proches de couples connus met en péril le devenir de ces couples nicheurs. Il convient d'envisager des mesures "Eviter-Réduire-Compenser" à la hauteur de l'enjeu identifié, par exemple un bridage de jour pendant la période de migration de l'espèce.

2-Evaluation des enjeux pour la Cigogne noire

Présentation de l'espèce

La Cigogne noire est un échassier de grande taille. Morphologiquement, elle est voisine de la Cigogne blanche, une espèce beaucoup plus commune et répandue dans notre pays, mais elle en diffère notamment par la coloration de son plumage majoritairement noir.

Contrairement à la Cigogne blanche, la Cigogne noire est très farouche et discrète. Elle niche le plus souvent au cœur de massifs forestiers où elle trouve une quiétude suffisante à sa reproduction et de vieux arbres lui permettant de construire son nid.

Autre différence importante par rapport à la Cigogne blanche, elle se nourrit principalement dans les milieux humides où elle capture poisson, batraciens et écrevisses.

Les individus nicheurs en Lorraine reviennent chaque année de mars à août / septembre sur leur site de reproduction et effectuent une migration jusqu'en Afrique subsaharienne où ils demeurent le reste de l'année.

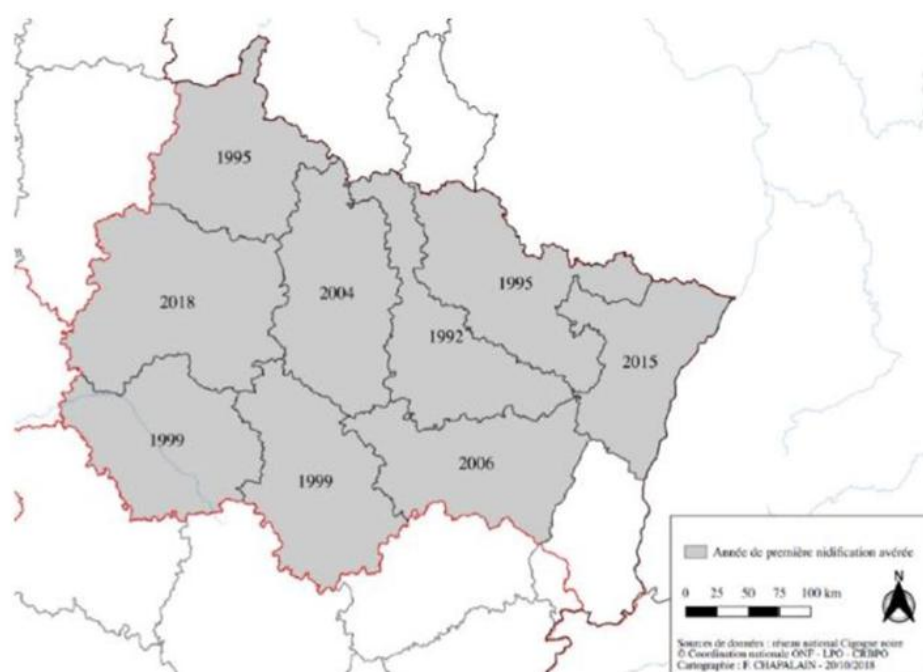
En France, avec seulement une grosse centaine de couples connus, la Cigogne noire reste une espèce nicheuse très rare malgré une augmentation très lente du nombre de couples connus.

Cette dynamique reste fragile puisque l'espèce est soumise à plusieurs menaces que l'on peut facilement relier aux quelques éléments sur la biologie de l'espèce présentés ci-dessus :

- le dérangement intentionnel ou non par des travaux sylvicoles ou des activités récréatives se déroulant à proximité du nid durant la saison de reproduction ;
- la surexploitation forestière rendant les parcelles favorables moins nombreuses, les arbres étant coupés de plus en plus jeunes ce qui réduit la disponibilité en vieux arbres supportant classiquement le nid ;
- la dégradation des milieux humides dont elle dépend pour s'alimenter ;
- **les collisions avec les infrastructures humaines, en particulier avec les lignes électriques et les éoliennes et probablement davantage encore la perte de territoire engendrée par ces aménagements (point qui sera plus largement développé ci-dessous) ;**
- les multiples aléas rencontrés sur ses voies de migration et ses zones d'hivernage.

Etat des lieux de la population de Cigogne noire dans le Grand Est et en Lorraine

La première nidification en région Grand Est a été détectée en 1992 en Meurthe-et-Moselle (carte 2). Aujourd'hui, des couples nicheurs de Cigogne noire sont présents dans la quasi-totalité des départements de la région. La nidification a été prouvée en Moselle et dans les Ardennes en 1995, dans l'Aube et la Haute-Marne en 1999, dans la Meuse en 2004, dans les Vosges en 2006, dans le Bas Rhin en 2015 et dans la Marne en 2018. En 2022, année de rédaction de la feuille de route régionale en faveur de l'espèce, aucun couple nicheur n'avait encore été détecté dans le Haut-Rhin (François *et al.*, 1993 ; Chapalain *et al.*, 2018).

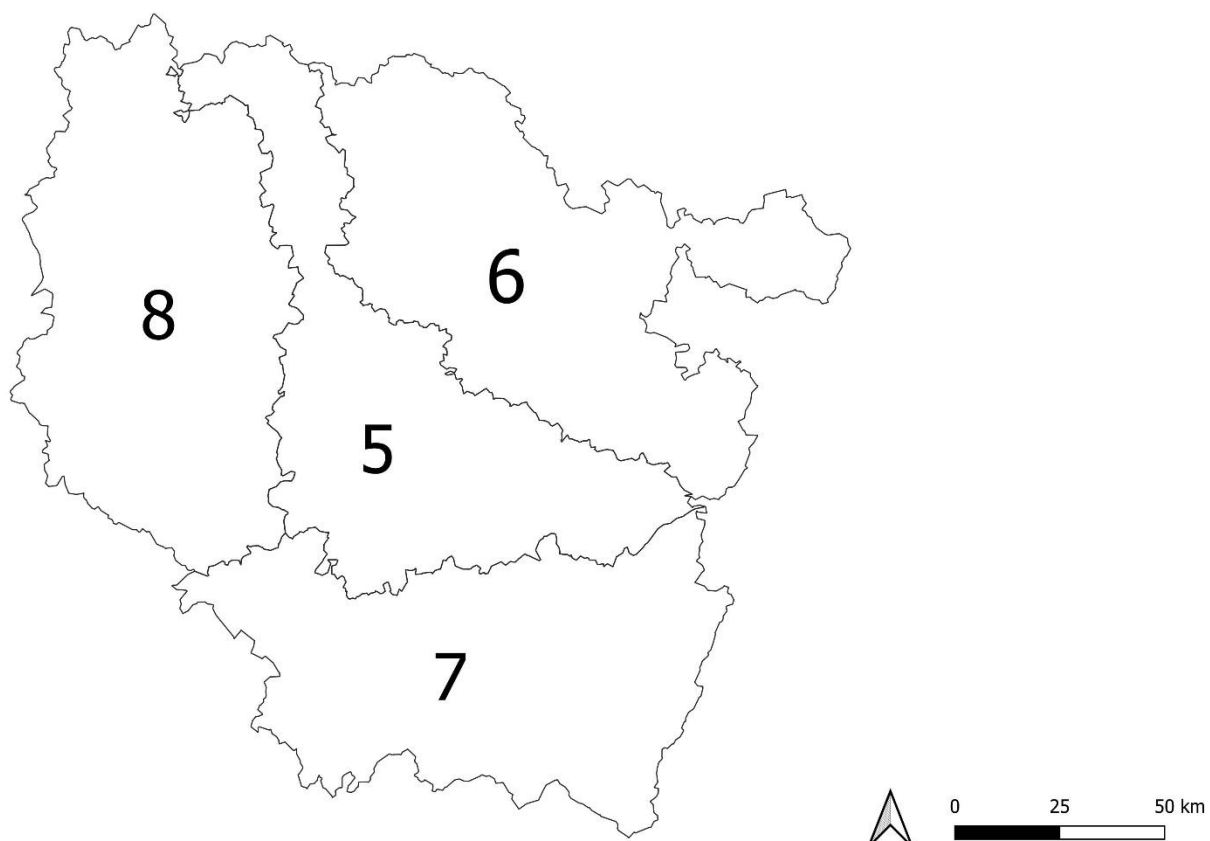


Carte 2 : Année de première nidification de la Cigogne noire dans les départements de la région Grand Est. Source : Chapalain *et al.*, 2018.

En ce qui concerne la Lorraine, la Cigogne noire est observée chaque année depuis 1976, et les premières suspicions de nidification datent de 1982. La première preuve de reproduction n'est certifiée qu'en 1992 en Meurthe et Moselle comme indiqué ci-dessus (François *et al.*, 1993).

En 1994, la population lorraine était estimée entre 8 et 11 couples. 30 ans plus tard, en 2024, le rapport d'activité de Lorraine Association Nature recense 12 nids connus sur ce même territoire (carte 3). La croissance de la population régionale est donc très lente même s'il est certain que nombre de nids demeurent inconnus étant donné les difficultés rencontrées pour découvrir les sites de reproduction de cette espèce particulièrement discrète et possédant un vaste territoire.

Nombre de nids de Cigogne noire occupés en Lorraine en 2026



Carte 3 : Répartition des nids de Cigogne noire connus en Lorraine en 2026.

Menace des éoliennes sur l'espèce

1-Destruction directe d'individus

A notre connaissance un seul cas de mortalité de Cigogne noire par collision avec une éolienne a été rapporté en Lorraine : un individu immature retrouvé en juillet 2009 sur le parc éolien de la Voie sacrée en Meuse (Dürr, 2009).

La sensibilité de l'espèce aux collisions pourrait donc sembler relativement faible mais il faut garder en tête plusieurs points :

- la Cigogne noire demeure une espèce nicheuse très rare dans la région et **la perte d'un seul individu est de ce fait très préjudiciable pour la dynamique de l'espèce** ;
- comme pour toutes les espèces, **les cadavres retrouvés sous les éoliennes ne concernent qu'une partie seulement des oiseaux percutés** puisque tous les cadavres ne sont pas retrouvés, notamment du fait de la propension d'autres espèces à venir se nourrir des cadavres sous les éoliennes ;
- **plus les éoliennes sont proches du site de nidification plus le danger de collision augmente** car les oiseaux volent plus bas à l'approche du nid (Schaub *et al.*, 2020 ; Smeraldo *et al.*, 2020).

2-Impact sur l'utilisation du territoire

Au-delà des impacts directs connus (collisions), **les parcs éoliens peuvent avoir des impacts indirects, moins perceptibles, telles que la fragmentation des habitats et la création d'un « effet-barrière » et d'évitement**, notamment lorsque plusieurs parcs éoliens sont concentrés sur le même territoire. Les zones d'alimentation, de repos ou de reproduction peuvent devenir plus difficiles d'accès, voire inaccessibles aux oiseaux, lorsque des éoliennes sont présentes sur leur trajectoire, entraînant parfois une désertion de ces sites par l'espèce par effarouchement (Barrios & Rodríguez, 2004).

Ces infrastructures peuvent être considérées par les oiseaux comme des perturbations dans leur environnement, même s'il existe des cas d'installation a posteriori proche d'éoliennes sur des secteurs ardennais où la densité d'oiseaux reproducteurs est forte (Harter N. (ReNArd), com. pers.). Face à la concentration ou répartition « anarchique » de parcs éoliens, les individus peuvent avoir plusieurs réponses comportementales. L'une d'elle est l'évitement total des infrastructures, qui a notamment été étudiée ces dernières années sur plusieurs espèces (Frid & Dill, 2002 ; Borner, 2016). Cela peut alors entraîner une perte d'habitat fonctionnel ou un déplacement sur le long terme des activités des oiseaux, comme cela a déjà été démontré chez de nombreuses espèces (Marques *et al.*, 2014 ; Borner, 2016 ; Joest *et al.*, 2017). Des sites auparavant favorables peuvent perdre leur attractivité que ce soit pour se nourrir ou se reproduire (Barrios & Rodriguez, 2004).

La modification du type de vol ou l'augmentation des trajets pour l'évitement des infrastructures peut constituer une perte de temps et d'énergie habituellement consacrés à l'acquisition de ressources ou à d'autres activités telles que la reproduction (Harel *et al.*, 2016 ; Torres *et al.*, 2016). Cette perte d'énergie peut conduire à une baisse du succès de la reproduction, par exemple en diminuant le nombre de jeunes atteignant l'âge de l'envol du fait de ressources en nourriture plus difficiles à atteindre.

Du fait d'une forte proportion de temps passé en vol à la recherche de nourriture en période de reproduction, la Cigogne noire peut être soumise aux risques de désertion de sites de nidification si les éoliennes sont implantées sur ses habitats préférentiels (Busch *et al.*, 2017 ; Smeraldo *et al.*, 2020).

L'implantation d'éoliennes est un élément inquiétant pour la dynamique de l'espèce, d'autant que le manque de connaissances actuelles quant aux effectifs nicheurs connus et les territoires occupés en période de reproduction ne permettent pas d'appréhender finement l'implantation de ces projets d'énergies renouvelables et leurs effets sur l'espèce. On constate un manque dans la littérature scientifique sur les impacts de ces grandes infrastructures, sur les déplacements des individus de cette espèce en période de reproduction en France.

Carte de sensibilité

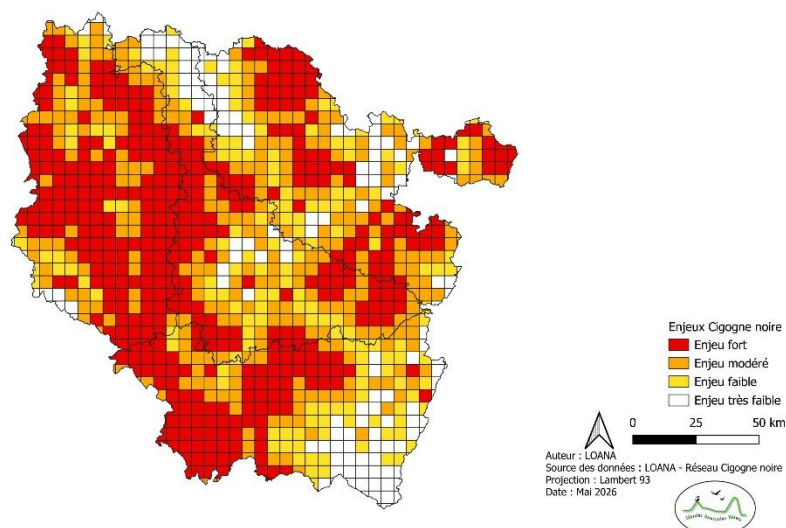
Afin de qualifier les enjeux liés à la Cigogne noire dans le cadre de projets d'aménagement, Lorraine Association Nature réalise depuis plusieurs années une carte de sensibilité vis-à-vis de l'espèce qu'elle met régulièrement à jour en fonction des données récoltées sur le terrain et des découvertes de nids (carte 4).

Les différentes catégories d'enjeu ont été définies telles que présentées dans le tableau 2 ci-dessous.

Niveau d'enjeu	Définition associée
Fort	Au moins 1 nid situé à moins de 5 km au cours des 10 dernières années <u>ou</u> Au moins 5 données de Cigogne noire sur la maille au cours des 10 dernières années
Modéré	Au moins 1 nid situé à moins de 10 km au cours des 10 dernières années <u>ou</u> Au moins 2 données de Cigogne noire sur la maille au cours des 10 dernières années
Faible	Au moins 1 nid situé à moins de 15 km au cours des 10 dernières années <u>ou</u> 1 donnée de Cigogne noire sur la maille au cours des 10 dernières années
Très faible	Autres mailles

Tableau 2 : Définition des niveaux d'enjeu associés à la carte de sensibilité Cigogne noire.

Enjeux Cigogne noire en Lorraine - Mailles 5x5 km



Carte 4 : Niveau d'enjeu vis-à-vis de la Cigogne noire en Lorraine.

Contexte local

Le projet de parc éolien de Beausite concerné par la présente enquête publique se situe sur des mailles à enjeu fort vis-à-vis de la Cigogne noire.

L'enjeu par rapport à la Cigogne noire doit être évalué pour un **rayon de 20 km** autour de la zone d'implantation du projet puisque cela correspond à la zone d'alimentation potentielle d'une cigogne noire en période de nidification pour rechercher sa nourriture et ravitailler sa nichée.

Dans le rayon de 20 km autour de ce projet, **53 mailles sur 71 présentent un enjeu fort lié à l'espèce, 13 un enjeu modéré, et 5 un enjeu faible** (carte 5).

Nidifications connues

Dans les 20 kilomètres autour de la ZIP, **4 nids utilisés au moins une fois par la Cigogne noire au cours des dix dernières années sont connus** (tableau 3).

Rayon autour de la ZIP (km)	Nombre de nid(s) connu(s)	Année de la dernière nidification avérée	Nombre d'année(s) de reproduction connue(s)
<5	0	/	/
entre 5 et 10	2	2026 2018	1 11
entre 10 et 15	1	2025	1
entre 15 et 20	1	2024	2

Tableau 3 : Détails des nids connus autour du projet

Zones de gagnage

De très nombreuses zones de gagnage (c'est-à-dire des sites d'alimentation) sont connues dans un rayon de 20 km autour de la ZIP. En tout, 256 observations réalisées dans la zone tampon de 20 km se rapportent à des individus se nourrissant. Ces observations sont matérialisées par un cercle de 500 mètres de rayon autour des points où des individus ont été observés en train de s'alimenter (ruisseaux, mares). En effet, la Cigogne noire est connue pour se déplacer au sol dans les ruisseaux en amont et en aval sur plusieurs centaines de mètres pour se nourrir.

Au sein du rayon de 20 km autour de la ZIP, ce sont **118 cours d'eau qui ont été identifiés pour servir de zone de gagnage** à la Cigogne noire (tableau 4).

Le Bras de Bouquemont	Le Bras de la Cousances
Le Bras de la Vadelaincourt	Le Bras de l'Aire
Le Bras de l'Aisne	Le Bras de l'Ornain
Le Canal de l'Est – Branche Nord	Le Canal de l'Ornain
Le Canal Montmoulin	La Caulaine
Le Clair Fossé	Le Cours d'eau 01 du Blanc Bâton
Le Cours d'eau 02 des Pâquis	Le Fond de Champ Mont
Le Fond de la Brévière	Le Fond de Tarpéchamp
Le Fossé 01 de Culey	Le Fossé 01 de Glaionval
Le Fossé 01 de la commune de Chaumont-sur-Aire	Le Fossé 01 de la commune de Osches
Le Fossé 01 de la commune de Pretz-en-Argonne	Le Fossé 01 de la commune de Seuil d'Argonne
Le fossé 01 de la Côte Eprée	Le Fossé 01 de la Grange aux Champs
Le Fossé 01 du Terrie	Le Fossé 02 de la commune de Courcelles-sur-Aire
Le Fossé 02 de la commune de Lisle-en-Barrois	Le Fossé 02 de la commune de Longchamp-sur-Aire
Le Fossé 02 de la commune de Seuil d'Argonne	Le Fossé 03 de la commune de Laheycourt
Le Fossé 03 de la commune de Lisle-en-Barrois	Le Fossé 03 de la commune de Vaubécourt
Le Fossé 04 de la commune de Lisle-en-Barrois	Le Fossé 05 de la commune de Lisle-en-Barrois
Le Fossé 06 de la commune de Chaumont-sur-Aire	Le Fossé 06 de la commune de Lisle-en-Barrois
Le Fossé 06 de la commune de Vaubécourt	Le Fossé 07 de la commune de Beaulieu-en-Argonne
Le Fossé 07 de la commune de Sommeilles	Le Fossé 07 de la commune de Vaubécourt
Le Fossé 08 de la commune de Lisle-en-Barrois	Le Fossé 09 de la commune de Vaubécourt
Le Fossé 10 de la commune de Sommeilles	Le Fossé 15 de la commune de Sommeilles
Le Fossé 17 de la commune de Lisle-en-Barrois	Le Fossé de Dessous la Haie

Le Fossé de la Côte Maurette	Le Fossé de la Harval
Le Fossé de la vallée Gérard	Le Fossé du Château Florion
La Gorge aux Grès	La Gorge du Diable
La Biesme	La Chée
La Cousances	La Guillemine
La Melche	La Meuse
La Morte	La Petite Chée
La Petite Vallée	La Vadelaincourt
La Vallée Notre Dame	L'Aire
L'Aisne	Le Bouvrot
Le Brouillot	Le Coubreuil
Le Nappont	Le Naveton
Le Ru	Le Rubhan
L'Evre	L'Ezrule
L'Ornain	La Rivière Hardillon
Le Ruisseau Bunet	Le Ruisseau de Belrain
Le Ruisseau de Billonneau	Le Ruisseau de Deuxnouds
Le Ruisseau de Dignée	Le Ruisseau de Flabussieux
Le Ruisseau de Fontenoy	Le Ruisseau de la Deute
Le Ruisseau de la Gigne au Rupt	Le Ruisseau de la Gorge de Chatrices
Le Ruisseau de la Grand	Le Ruisseau de la Haute Prairie
Le Ruisseau de la Petite Chaussée	Le Ruisseau de la Prise
Le Ruisseau de la Vignée	Le Ruisseau de la Voie des Trois Poiriers
Le Ruisseau de Lavallée	Le Ruisseau de l'Etang
Le Ruisseau de Marcaulieu	Le Ruisseau de Martincourt
Le Ruisseau de Matron	Le Ruisseau de Nausonce

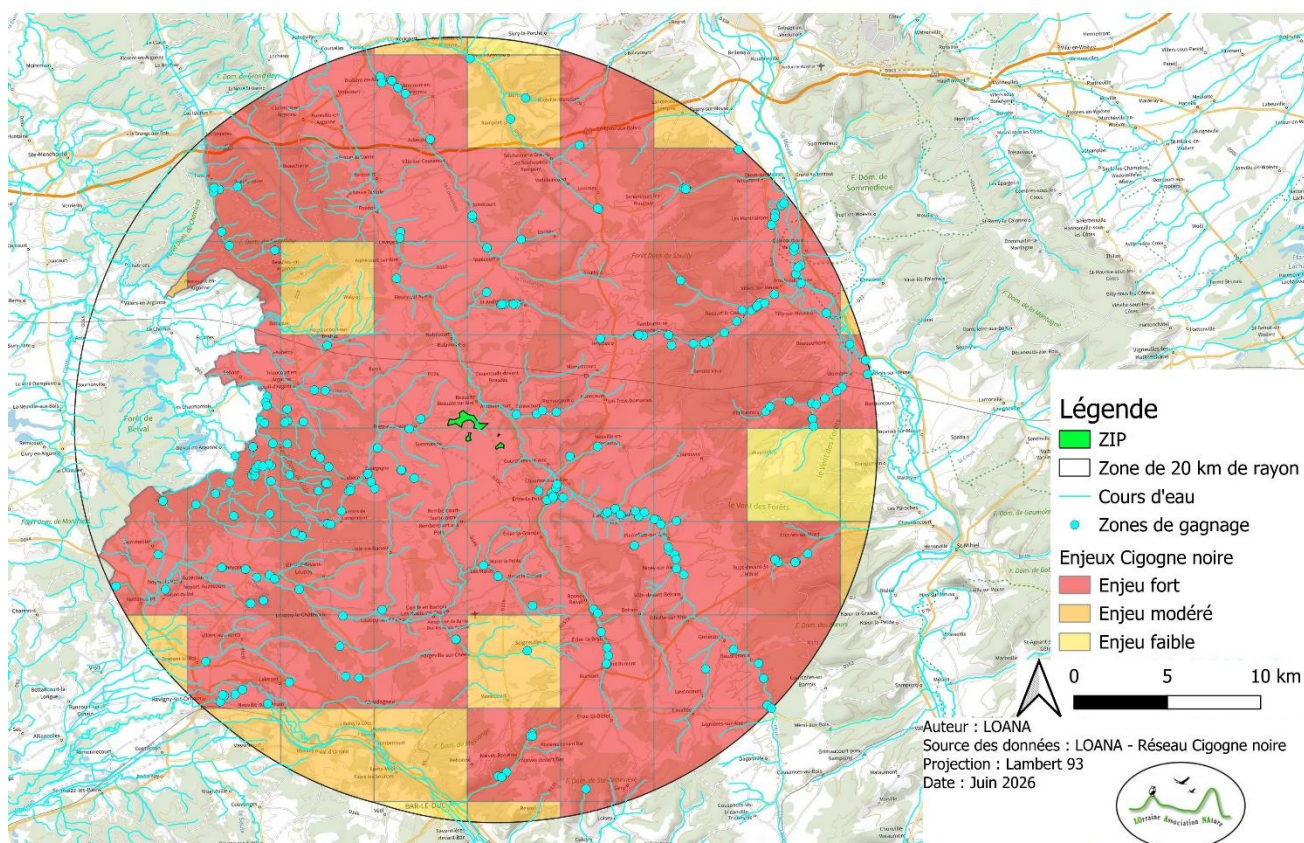
Le Ruisseau de Nazingue	Le Ruisseau de Ravigny
Le Ruisseau de Récourt	Le Ruisseau de Rehau
Le Ruisseau de Ribeaupuits	Le Ruisseau de Rouvy
Le Ruisseau de Saint-Germain	Le Ruisseau de Suisy
Le Ruisseau de Suzinveau	Le Ruisseau de Thillombois
Le Ruisseau des Bourguignons	Le Ruisseau des Ecussons
Le Ruisseau des Etangs	Le Ruisseau des Moines
Le Ruisseau des Prés	Le Ruisseau du Cul des Trois Bois
La Noue de Han	La Vallée Cochard
La Vallée des Granges	La Vieille Rivière d'Aisne

Tableau 4 : Liste des cours d'eau identifiés comme zone de gagnage.

Au vu du niveau de sensibilité des mailles pour la Cigogne noire dans le rayon de 20 km autour du projet, de la présence de 4 nids utilisés par l'espèce sur les dix dernières années dans ce même rayon dont 1 en 2026, et du nombre de zones de gagnage répertoriées, **l'enjeu est considéré comme très fort pour cette espèce.**

L'impact sur l'espèce sera d'ailleurs d'autant plus important que d'autres parcs éoliens sont déjà implantés à proximité. Cette multiplication des obstacles pour la Cigogne noire pourrait venir renforcer un effet barrière entre les zones de nidification et les zones d'alimentation. Ainsi pourrait venir s'ajouter au risque de collision un effet plus difficilement mesurable sur l'utilisation de l'espace qui engendrerait nécessairement des effets négatifs sur le succès reproducteur des couples nicheurs dans le rayon de 20 km. Ceux-ci pourraient en effet être amenés, du fait de la présence des éoliennes, à réaliser des détours plus importants pour atteindre leurs zones de gagnage ou à utiliser des zones de gagnage moins riches en nourriture.

Projet éolien de Beausite - Enjeux Cigogne noire



Carte 5 : Enjeux Cigogne noire autour du projet de parc éolien de Beausite

Dans ce cadre, plusieurs éléments du dossier technique joint à la présente enquête publique demeurent inquiétants pour la préservation de l'espèce :

- L'étude d'impact indique qu'un protocole spécifique au recensement de la Cigogne noire a été mis en place pour évaluer les enjeux pour cette espèce autour du projet. Celui-ci a été mis en œuvre dans un rayon de 10 km autour du projet sur 5 journées de terrain de 6 à 7 heures.

Ainsi, le temps consacré à cette étude spécifique sur l'espèce est beaucoup trop faible étant donné la très vaste surface à étudier et la grande discrétion de l'espèce en période de nidification (déplacements relativement rares entre les zones d'alimentation et le nid). Même lorsque qu'un nid est situé proche d'un point d'observation, l'expérience de terrain montre qu'une journée de 15 heures d'observation permet rarement de voir plus de 5 fois des oiseaux effectuant des allers-retours entre leur nid et leurs zones de gagnage.

De plus, le rayon de 10 km autour du projet retenu pour réaliser ces prospections est trop faible au regard de l'écologie de l'espèce. Celle-ci peut en effet se déplacer régulièrement jusqu'à une vingtaine de kilomètres de son site de nidification. Des couples situés en dehors d'un rayon de 10 km peuvent donc tout à fait être impactés par l'implantation d'éoliennes.

De façon certaine, les enjeux concernant l'espèce sont donc sous-estimés du fait d'un temps beaucoup trop restreint consacré aux observations spécifiques à la Cigogne noire.

- Concernant les zones d'alimentation favorables à l'espèce, l'étude omet de mentionner que les ruisseaux ne sont pas les seules zones d'alimentation, de l'espèce. Celle-ci s'alimente en effet dans tout type de zones humides : étangs, mares et mardelles forestières (notamment en début de saison lorsque les débits des cours d'eau sont souvent trop importants pour lui convenir) ainsi que dans les prairies temporairement inondées le long des ruisseaux. Des zones potentiellement favorables à l'alimentation de l'espèce n'ont donc pas été prises en compte dans l'étude ce qui réduit mécaniquement l'enjeu lié à l'espèce.
- Il est indiqué dans les conclusions de l'étude spécifique à l'espèce que « les risques de survol de la ZIP restent négligeables du fait de la répartition topographique des cours d'eau ». Cette affirmation n'est absolument pas argumentée. La carte 5 fournie dans le présent document témoigne de la présence de zone de gagnage tout autour de la ZIP ce qui rend le risque de survol de cette zone tout à fait probable. Les 5 jours de points d'observation répartis dans un rayon de 10 km autour de la ZIP ne permettent nullement d'être sûr de l'absence de survol de la zone.
- Concernant la sensibilité de l'espèce aux collisions avec les éoliennes, le bureau d'étude présente les chiffres issus de la synthèse de Thibaut Dürr qui recense 1 cas de collision en France, ce qui tend à indiquer une faible sensibilité aux collisions.

Or, cette synthèse est loin d'être exhaustive et repose avant tout sur une consultation des rapports disponibles et sur des remontées bénévoles d'informations vers le rédacteur en question. De nombreux cas de collisions ne sont donc probablement pas intégrés à cette étude.

De plus, cette étude fait état de chiffres bruts de collisions. Or, de nombreux cadavres ne sont jamais retrouvés lors des suivis de mortalité sous les parcs éoliens car ils sont consommés par des prédateurs charognards.

Tels qu'ils sont présentés, les chiffres sur la sensibilité de la Cigogne noire aux collisions tendent donc à minimiser ce risque.

Des études approfondies basées sur les caractéristiques de vol de l'espèce ont au contraire montré une forte sensibilité aux collisions (Millon et al., 2025).

- L'effet-barrière des éoliennes pour la Cigogne noire est rapidement éludé. Il est considéré dans cette étude comme « très faible et non significatif » (tableau 92 de l'étude écologique). Or, aucune étude ne démontre l'absence de tels effets sur cette espèce et pour d'autres espèces d'oiseaux à grand territoire, cet effet a déjà été démontré par la pose de balise, par exemple sur l'Aigle royal (Collectif LPO Aude, 2015). Il est donc impossible d'exclure l'existence de tels effets sur la Cigogne noire et par principe de précaution ceux-ci auraient dû être considérés dans cette étude.

- Etant donné le faible temps de terrain alloué à la recherche de la Cigogne noire, l'étude n'a logiquement pas pu qualifier les enjeux correctement et conclue que « l'impact brut des collisions sur la Cigogne noire est très faible et non significatif ». Ainsi, aucune mesure de réduction n'est proposée pour limiter le risque de destruction de cette espèce pourtant très sensible aux collisions.

Conclusion

- Considérant que le projet se situe dans une zone à enjeu très fort vis-à-vis de la Cigogne noire ;
- Considérant que les enjeux relatifs à la Cigogne noire ont été évalués à partir d'un protocole ne permettant pas d'avoir une analyse correcte du nombre de couples pouvant être impactés par ce parc et que les niveaux d'enjeu indiqués sont donc très inférieurs à ce qu'ils sont en réalité ;
- Considérant que les zones d'alimentation favorables à la Cigogne noire n'ont pas été toutes prises en compte dans l'analyse des enjeux relatifs à l'espèce ;
- Considérant que le bureau d'étude n'a volontairement pas considéré l'existence d'un effet barrière vis-à-vis de la Cigogne noire pour abaisser le niveau d'enjeu vis-à-vis de cette espèce alors qu'il est impossible d'écarter l'existence d'un tel effet dans l'état actuel des connaissances ;
- Considérant qu'aucune mesure de bridage forte destinée à éliminer tout risque de collision avec ces espèces n'est proposée ;
- Considérant que le seul moyen de préserver le Milan royal ou la Cigogne noire dans le cas du présent projet est l'évitement ou un bridage total des machines durant la journée en période de nidification et de migration.
- Considérant qu'un cadavre de Milan royal a été retrouvé en décembre 2024 sous une éolienne du parc voisin de Chaumont-sur-Aire (55), et un autre en septembre 2023 sous le parc de Raival;
- Considérant que le projet se situe dans le zonage sensible du Milan royal par rapport aux différents noyaux de population connus en Lorraine et dans une zone à enjeu très fort vis-à-vis de la Cigogne noire ;
- Les mesures ERC sont peu adaptées au risque de collision en période de reproduction et pas du tout à la hauteur des enjeux identifiés. Le bridage pendant les travaux agricoles n'est pas une mesure réaliste concrètement, personne ne peut garantir que les exploitants agricoles et leurs sous-traitants fassent l'effort de prévenir à l'avance de leurs dates de travaux qui sont extrêmement variables suivant les conditions météorologiques.
- Considérant que la zone d'implantation du parc est située dans un couloir de migration fréquenté par le Milan royal ;

Nous demandons que ce projet de création du parc éolien de Beausite soit refusé en l'état.

Si le projet va au-delà de la consultation publique, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées devrait à notre sens être faite auprès du CNPN.

Merci d'avance pour votre retour.

Fait le 06/07/2026 à Champougny

Contact:

Marine Felten : 06 40 75 00 09

Théo Hervé : 06 38 56 97 49

lorraine_association_nature@yahoo.f

Bibliographie

AEBISCHER A. (2019). Statut du Milan royal dans les différents pays en Europe. *Milan info*. 2019. N° n°38 et 39, pp. 21.

AYMERIC M (2021). *Déclinaison régionale Grand Est du plan national d'actions 2021-2030 En faveur du Milan royal*. mai 2021.

BARRIOS L., & RODRIGUEZ A. (2004). Behavioural and environmental correlates of soaring-bird mortality at on-shore wind turbines : Bird mortality at wind power plants. *Journal of Applied Ecology*, 41(1), 72-81. <https://doi.org/10.1111/j.1365-2664.2004.00876.x>

BORNER L. (2016). Apports méthodologiques à l'étude des interactions des oiseaux avec le réseau de transport d'électricité en France [Thesis, Paris, Muséum national d'histoire naturelle]. <http://www.theses.fr/2016MNHN0027>

BUSCH M., TRAUTMANN S., & GERLACH B. (2017). Overlap between breeding season distribution and wind farm risks : A spatial approach. *Vogelwelt*, 137, 169-180.

CHAPALAIN F., GENDRE N., & BOUTTEAUX J.-J. (2018). Importance de la Région Grand-est pour la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) en période de reproduction. Etat des connaissances dans le cadre de la première année du programme « Cigogne noire—Lorraine 2017-2020 ». *Ciconia*, 42(1-2), 41-63.

Collectif LPO Aude (2015). Impacts de parcs éoliens sur un couple d'Aigle royal *Aquila chrysaetos* dans les Corbières. *Ornithos* 22-4, 196-207.

DURR T. (2009). Auswirkungen von Windenergieanlagen auf Vögel und Fledermäuse | Startseite | LfU. <https://lfu.brandenburg.de/lfu/de/aufgaben/natur/artenschutz/vogelschutzwarte/arbeitschwerpunkt-entwicklung-und-umsetzung-von-schutzstrategien/auswirkungen-von-windenergieanlagen-auf-voegel-und-fledermaeuse/#>

DURR T. (2020). *Bird fatalities at windturbines in Europe*. novembre 2020.

FRANCOIS J., LEGRAND G., & MICHEL, H. (1993). Nidification de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) en Lorraine. *Ciconia*, 17, 133-142.

FRID A., & DILL L. (2002). Human-caused Disturbance Stimuli as a Form of Predation Risk. *Conservation Ecology*, 6(1). <https://www.jstor.org/stable/26271862>

HAREL R., DURIEZ O., SPIEGEL O., FLUHR J., HORVITZ N., GETZ W. M., BOUTEN W., SARRAZIN F., HATZOFE O., & NATHAN R. (2016). Decision-making by a soaring bird : Time, energy and risk considerations at different spatio-temporal scales. *Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences*, 371(1704), 20150397. <https://doi.org/10.1098/rstb.2015.0397>

JOEST R., GRIESENBRÖCK B., & ILLNER H. (2017). Impacts of Wind Turbines on the Population and Nest Site Selection of the Montagu's Harrier in the Hellweg Börde, North Rhine-Westphalia. In H. Hötter, O. Krone, & G. Nehls (Éds.), *Birds of Prey and Wind Farms* (p. 149-196). Springer International Publishing. https://doi.org/10.1007/978-3-319-53402-2_5

MALENFERT P. (2004). Le Milan royal en Lorraine un déclin dramatique. *Ciconia*. 2004. N° 28 (2), pp. 57-66.

MAMMEN U. (2004). Éoliennes et Milans royaux (*Milvus milvus*) : problèmes et suggestions de solutions. . 2004. pp. 1.

MAMMEN U. (2012). *Milan royal & éolien : Problèmes et solutions l'expérience allemande*.

MARQUES A. T., BATALHA H., RODRIGUES S., COSTA H., PEREIRA M. J. R., FONSECA C., MASCARENHAS M., & BERNARDINO J. (2014). Understanding bird collisions at wind farms : An updated review on the causes and possible mitigation strategies. *Biological Conservation*, 179, 40-52. <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2014.08.017>

NATURELLE, Museum national d'Histoire, [sans date]. *Milvus milvus* (Linnaeus, 1758) - Milan royal. *Inventaire National du Patrimoine Naturel*. [en ligne].

SCHAUB T., KLAASSEN R. H. G., BOUTEN W., SCHLAICH A. E., & KOKS B. J. (2020). Collision risk of Montagu's Harriers -*Circus pygargus*) with wind turbines derived from high-resolution GPS tracking. *Ibis*, 162(2), 520-534. <https://doi.org/10.1111/ibi.12788>

SCHAUB T., KLAASSEN R., DE ZUTTER C., et MILLION A. (2021). Analyse des comportements de vol par pistage GPS haute-résolution afin de réduire l'impact des parcs éoliens sur les populations de rapaces. 2021. pp. 3.

SMERALDO S., BOSSO L., FRAISSINET M., BORDIGNON L., BRUNELLI M., ANCILLOTTO L., & RUSSO D. (2020). Modelling risks posed by wind turbines and power lines to soaring birds : The black stork (*Ciconia nigra*) in Italy as a case study. *Biodiversity and Conservation*, 29(6), 1959-1976. <https://doi.org/10.1007/s10531-020-01961-3>

TORRES A., JAEGER J. A. G., & ALONSO J. C. (2016). Assessing large-scale wildlife responses to human infrastructure development. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 113(30), 8472-8477. <https://doi.org/10.1073/pnas.1522488113>

The background image of the top half of the page shows a field of bright yellow flowers in the foreground, with two wind turbines visible in the distance under a clear blue sky. The image has a curved bottom edge.

**Mémoire en réponse
au Commissaire enquêteur**

Projet de parc éolien à Beausite (55)

FERME EOLIENNE DE LA CROISEE

10 juillet 2026

Introduction

Ce document vient en réponse à la note de synthèse des avis et contributions remise au porteur de projet le 08 juillet 2026 et établi par M. CAREY Bernard, commissaire-enquêteur dans le cadre de la consultation du public pour la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien sur la commune de Beausite (55) et porté par la société FERME EOLIENNE DE LA CROISEE.

Le projet éolien, étudié par energieTEAM depuis 2020, a fait l'objet d'une démarche de concertation avec la commune et la population locale tout au long de son développement. La commune de Beausite a notamment délibéré favorablement en faveur du projet lors de sa séance du 11 mars 2025. Cette délibération témoigne du soutien exprimé par les représentants communaux élus et de l'intérêt porté localement au projet.

Dans une démarche d'information et de transparence, une permanence d'information publique ainsi qu'un comité de projet, organisés le 22 avril 2025, ont permis de présenter les caractéristiques du projet, ses enjeux et ses mesures d'accompagnement en amont du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement, une consultation préalable des communes d'implantation et des communes limitrophes concernées a été réalisée avant le dépôt du dossier. Les résumés non techniques des études d'impact ont ainsi été transmis aux communes d'implantation ainsi qu'aux communes situées dans le périmètre du rayon d'affichage de 6 km, au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation. Ce délai réglementaire permettait aux collectivités concernées de formuler des observations auprès du porteur de projet, auxquelles celui-ci devait répondre en précisant, le cas échéant, les évolutions envisagées afin d'en tenir compte. Dans le cadre de cette consultation préalable, aucune observation n'a été formulée concernant le projet de la Ferme éolienne de Beausite.

Enfin, afin de poursuivre l'information de la population locale, des flyers présentant les modalités de participation à la consultation publique et les dates des permanences ont été distribués dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la commune le 20 mars 2026.

Ainsi, le projet de la Ferme éolienne de la Croisée a fait l'objet d'une démarche de concertation progressive et continue depuis les premières phases de son développement. Les échanges menés avec les élus locaux, les habitants et les communes concernées ont permis d'informer les parties prenantes, de recueillir leurs éventuelles observations et d'intégrer, lorsque cela était possible, les remarques formulées dans la conception du projet.

Les différentes actions mises en œuvre témoignent de la volonté du porteur de projet d'assurer une information transparente et accessible, en amont du dépôt de la demande d'autorisation environnementale. La délibération favorable de la commune d'implantation, l'organisation d'un comité de projet, la tenue d'une permanence d'information publique ainsi que la consultation réglementaire des collectivités constituent autant d'étapes ayant permis d'instaurer un dialogue avec le territoire.

Cette démarche de concertation a ainsi contribué à une meilleure appropriation du projet par les acteurs locaux et témoigne de l'attention portée par le porteur de projet à l'intégration territoriale de la Ferme éolienne de la Croisée.

La note de synthèse recense six avis favorables, sept observations anonymes ainsi qu'une observation formulée par l'association LOANA, déposée le dernier jour de l'enquête publique.

Il convient de préciser que l'ensemble des observations anonymes a fait l'objet de réponses détaillées, déposées le 15 juin 2026 sur le registre dématérialisé. Les éléments d'analyse et les arguments apportés dans ces réponses étant repris dans la note de synthèse, ils ne sont pas développés à nouveau dans le présent mémoire.

Le présent mémoire a ainsi pour objet d'apporter des réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur et identifiées en rouge dans la note de synthèse.

Le commissaire enquêteur recommande au porteur de projet de répondre à deux objections pour lesquelles le dossier ne lui semble par avoir totalement répondu :

- **La nécessité de mettre en place des mesures visant à empêcher l'installation de l'ambrosie et la surveillance régulière du site pour son éradication en cas d'apparition. NB l'étude d'impact (page 311) aborde sommairement le sujet des espèces exotiques envahissantes (EEE) mais seulement pour la phase chantier en terme de mesure de réduction. Si les précautions à prendre lors des terrassements sont importantes, la surveillance après coup du site l'est tout autant pour vérifier que les déplacements de terres et apports de remblais n'ont pas favorisé le développement d'espèces végétales envahissantes.**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage prend acte de cette recommandation.

L'étude d'impact prévoit déjà la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE), comprenant plusieurs mesures destinées à limiter leur introduction et leur dissémination sur le site : maîtrise de l'origine des matériaux de remblais, absence d'importation de terres exogènes, nettoyage des engins avant leur entrée sur le chantier, limitation de la durée pendant laquelle les sols sont laissés à nu et intervention rapide en cas d'apparition d'espèces exotiques envahissantes après les travaux.

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'observation, ce dispositif ne se limite donc pas à la seule phase de chantier. Il prévoit également une surveillance du site à l'issue des travaux afin de détecter l'apparition éventuelle d'espèces exotiques envahissantes et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de gestion adaptées pour éviter leur prolifération.

L'ambrosie (*Ambrosia* spp.), dont la prolifération constitue un enjeu de santé publique et qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2018-1494 du 26 juin 2018 dans le département de la Meuse, est pleinement concernée par ce dispositif. Une vigilance particulière sera donc portée à son éventuelle apparition sur les emprises du projet. En cas de détection, des mesures de suppression seront engagées sans délai, conformément à la réglementation en vigueur, afin d'empêcher son installation et sa dissémination.

Nous proposons néanmoins de compléter la mesure en question :

À l'issue des travaux, une surveillance des secteurs remaniés (plateformes, chemins d'accès, poste de livraison et zones ayant fait l'objet de mouvements de terres) sera réalisée durant les deux premières périodes de végétation afin de détecter une éventuelle apparition d'espèces exotiques envahissantes, en particulier de l'ambrosie (*Ambrosia* spp.). En cas de détection, une intervention sera réalisée avant la floraison et la mise en graine, conformément à la réglementation en vigueur, afin d'éviter toute dissémination. Ce suivi pourra être réalisé dans le cadre des visites de suivi environnemental du parc.

- **L'incohérence apparente de l'appréciation du bruit en phase chantier jugée « modérée » alors que l'ambiance sonore est considérée comme « nulle » (page 326 de l'étude d'impact).**

Réponse du maître d'ouvrage :

Il n'y a pas d'incohérence entre ces deux appréciations, celles-ci portant sur deux phases distinctes du projet et sur des impacts de nature différente.

L'impact qualifié de « modéré » concerne les nuisances sonores générées pendant la phase de chantier (circulation des engins, terrassements, opérations de levage, etc.). Ces nuisances sont temporaires, limitées à la durée des travaux et font l'objet de mesures de réduction spécifiques (chantier propre, organisation des circulations, information des riverains), conduisant à un impact résiduel faible.

À l'inverse, la rubrique « Ambiance sonore » concerne exclusivement la phase d'exploitation du parc éolien. Elle évalue le risque de dépassement des émergences réglementaires au niveau des habitations. Les résultats de l'étude acoustique concluent au respect des exigences réglementaires, de sorte que l'impact est qualifié de nul.

Les deux niveaux d'appréciation ne sont donc pas contradictoires : ils portent sur des phases différentes du projet et sur des impacts distincts, évalués selon des critères propres à chacune d'elles.

Au-delà de l'intérêt économique avancé pour les territoires (commune, intercommunalité, département), qu'en est-il au plan national pour l'activité industrielle ?

Le porteur de projet peut-il préciser pour le projet « Ferme éolienne de la Croisée », comment il entend mettre en œuvre la recommandation de la PPE 3 (programmation pluriannuelle de l'énergie) publiée le 13 février 2026 : « *poursuivre le recours à une filière européenne de l'éolien terrestre, en tenant compte de cet objectif au sein des appels d'offres et pour les autorisations des parcs (règlement NZIA, taille des machines...)* »

Savons-nous où sont fabriqués les 2 modèles de machines envisagées (N117 et V117), de tous leurs équipements, du poste de livraison et des câbles électriques à l'intérieur du parc ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Au-delà des retombées économiques locales, le développement de l'éolien terrestre répond à plusieurs enjeux d'intérêt général à l'échelle nationale.

Il contribue tout d'abord à l'atteinte des objectifs français de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre en produisant une électricité renouvelable se substituant à des productions plus carbonées. Il participe également au renforcement de l'indépendance énergétique de la France en limitant la dépendance aux importations d'énergies fossiles et en diversifiant les sources de production électrique.

L'éolien constitue par ailleurs un élément complémentaire du mix électrique français, en apportant une capacité de production renouvelable contribuant à la résilience du système énergétique national. Son développement permet également de maintenir et structurer une filière industrielle européenne dans un secteur stratégique, mobilisant des compétences en ingénierie, fabrication d'équipements, construction, exploitation et maintenance.

Enfin, le déploiement de projets éoliens participe à l'aménagement énergétique des territoires en favorisant une production d'électricité décentralisée, au plus près des ressources disponibles, tout en contribuant aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Le projet de la Ferme éolienne de la Croisée s'inscrit dans le développement d'une filière éolienne contribuant aux objectifs nationaux de transition énergétique fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Au-delà des retombées économiques locales liées à l'implantation du parc (retombées fiscales, prestations pour les entreprises locales, emplois indirects liés aux travaux et à la maintenance), le projet participe au maintien d'une activité industrielle structurante à l'échelle nationale et européenne.

La recommandation de la PPE 3 visant à « poursuivre le recours à une filière européenne de l'éolien terrestre » est prise en compte dans le choix des équipements et des fournisseurs. Le porteur de projet privilégiera, dans la mesure du possible, des solutions répondant aux exigences européennes applicables, notamment en matière de sécurité d'approvisionnement, de réduction des impacts environnementaux liés aux chaînes d'approvisionnement et de contribution au développement de la filière industrielle européenne.

À ce stade du projet, le modèle définitif d'éolienne n'est pas encore arrêté. Les modèles actuellement envisagés, de type Nordex N117 et Vestas V117, sont fabriqués par deux industriels européens majeurs de l'éolien terrestre :

- Nordex est un fabricant d'origine européenne disposant de sites de production en Europe pour différents composants et assemblages d'éoliennes ;
- Vestas est un constructeur danois disposant également d'une implantation industrielle européenne.

La localisation précise de fabrication des différents composants (pales, nacelle, génératrice, multiplicateur éventuel, sections de mât, équipements électriques, etc.) dépendra du modèle finalement retenu, des disponibilités industrielles au moment de la commande et de la stratégie d'approvisionnement du constructeur. Ces informations ne peuvent donc pas être figées à ce stade de l'instruction administrative.

Les postes de livraison acquis par notre entreprise sont majoritairement fabriqués et assemblés par des entreprises implantées en France, garantissant ainsi un approvisionnement local, une maîtrise de la qualité et une meilleure traçabilité des matériaux utilisés.

Parmi nos principaux fournisseurs figurent SEL Groupe, basé à Merville (Hauts-de-France), ESA-Énergies, implanté à Steenvoorde (Nord), ainsi que Dalkia Electrotechnics, dont le site de fabrication est situé à La Gacilly (Morbihan). Ces entreprises conçoivent et assemblent les postes de livraison conformément aux normes françaises et européennes en vigueur, en s'appuyant sur un réseau de fournisseurs principalement français ou européens.

Concernant les autres équipements du parc ainsi que les câbles électriques internes seront fournis conformément aux prescriptions techniques du projet auprès de fabricants spécialisés. Leur origine géographique dépendra des consultations industrielles réalisées au moment de la phase de réalisation. Le porteur de projet veillera toutefois à privilégier des fournisseurs respectant les exigences réglementaires européennes et participant au développement d'une chaîne de valeur industrielle européenne.

Ainsi, bien que l'ensemble des lieux de fabrication ne puisse être déterminé définitivement avant la phase de contractualisation avec les fournisseurs, le projet s'inscrit dans une démarche compatible avec les orientations de la PPE 3 visant à soutenir une filière européenne de l'éolien terrestre.

L'association environnementale LOANA alerte sur la nécessité de protéger les espèces Milan royal et Cigogne noire, sans toutefois contredire les résultats de l'étude écologique, ni de l'étude d'impact qui semblent avoir analysé précisément cette thématique.

Pour ces deux espèces, le porteur de projet peut-il détailler les mesures prises et démontrer que les périodes de bridage programmées, annuelles et saisonnières, ainsi que le bridage agricole, permettront leur protection de manière efficace ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'impact du projet sur la faune a fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de l'étude d'impact. Il s'agit de « l'étude Faune-Flore-Habitats / Volet écologique du DDAE » réalisé par AUDDICE en mars 2025.

Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement sont nuls à non significatifs sur l'ensemble des taxons étudiés. Pour rappel, un niveau d'impact faible correspond à un impact résiduel non significatif, à savoir qu'il y a une absence de risque de mortalité de nature à remettre en cause le bon accomplissement et la permanence des cycles biologiques des populations d'espèces protégées et leur maintien ou leur restauration dans un état de conservation favorable.

L'installation d'un parc éolien est également soumise à la réalisation d'études de suivi post implantation en vue de contrôler l'impact environnemental réel du parc éolien. Il débute dans les douze premiers mois d'exploitation du parc. A l'issue de ce suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué 10 ans après le dernier suivi, sinon, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, conformément au protocole de suivi environnemental des parc éolien terrestre en vigueur.

En cas de mortalité avifaune ou chiroptère anormale, un protocole d'arrêt des machines serait mis en place. La machine arrêtée ne pouvant ainsi plus avoir d'effet de létalité par collision avec les pales ou barotraumatisme.

Dans le cas des oiseaux, la machine peut aussi être dotée d'un système caméra qui permet d'identifier l'approche d'oiseaux sensibles, et d'arrêter l'éolienne en conséquence.

L'analyse des suivis environnementaux et la mise en place des mesures correctrices se fait en accord avec la DREAL, qui a le pouvoir de suspendre l'exploitation d'un parc.

Réponse d'énergieTEAM à l'avis de LOANA

Projet éolien de la Croisée - Commune de Beausite (55)

1. Sommaire

VOLET MILAN ROYAL	2
1. Mortalité régionale annoncée par LOANA	2
2. Classement de la base Dürr : 4e en Europe, mais 27e en France.....	2
3. Vulnérabilité, hauteur de vol et évitement des turbines	3
4. Deux nids connus entre 5 et 10 km et qualification de l'enjeu	4
5. Présence en migration et qualification de "couloir de migration"	5
6. Mortalité signalée dans les parcs voisins.....	5
7. Bridage agricole : mesure pertinente, mais effectivité à sécuriser.....	6
8. Demande d'évitement ou de bridage diurne total.....	7
Conclusion	7
Références principales.....	7
VOLET CIGOGNE NOIRE.....	9
1. Sur le rayon de 20 km et les quatre nids signalés	9
2. Sur la portée de la carte de sensibilité de LOANA	9
3. Sur les cinq journées de prospection et l'utilisation fonctionnelle observée	10
4. Sur les habitats d'alimentation	10
5. Sur la formulation relative au risque de survol de la ZIP	11
6. Sur la sensibilité aux collisions : portée de VULNEO et des données empiriques.....	11
<i>Lecture critique de la littérature scientifique et technique.....</i>	<i>12</i>
7. Sur l'effet-barrière et le succès reproducteur.....	13
8. Sur les effets cumulés avec les parcs voisins.....	13
9. Sur la demande d'évitement ou de bridage diurne total	14
10. Démarche de connaissance à laquelle EnergieTEAM contribue	14
11. Sur la demande de refus et de dérogation espèces protégées.....	15
Conclusion proposée pour le registre	15
Références citées	16

VOLET MILAN ROYAL

La présente réponse apporte les précisions du maître d'ouvrage aux observations de Lorraine Association Nature relatives au Milan royal. L'étude d'impact reconnaît la sensibilité de l'espèce au risque de collision et comporte une analyse spécifique. Les points de divergence portent sur la portée des données régionales et européennes et sur leur transposition au projet de Beausite, notamment pour qualifier une mise en péril des couples nicheurs ou justifier un arrêt diurne total des machines pendant la reproduction et les migrations.

Les observations sont reprises ci-après et mises en regard des données de l'étude d'impact, des caractéristiques du projet et de la littérature disponible.

2. 1. Mortalité régionale annoncée par LOANA

« Entre 2002 et 2025, 338 Milans royaux ont été récupérés morts ou blessés dans le Grand Est [...] Collision avec les éoliennes : 43 % des cas de mortalité connus soit 68 individus ; empoisonnement : 44 % des cas de mortalité connus. En Lorraine, ce sont à minima 27 milans royaux qui sont morts des suites d'une collision avec une éolienne entre 2016 et 2026. »

Avis LOANA du 6 juillet 2026, p. 6

Les chiffres présentés par LOANA documentent des mortalités attribuées à l'éolien à l'échelle du Grand Est et de la Lorraine. Ils sont cohérents avec la prise en compte spécifique du Milan royal dans l'étude d'impact et avec le choix d'une mesure de réduction ciblée. Leur portée doit toutefois être appréciée au regard de leur source, de leur méthode de consolidation et de leur échelle spatiale et temporelle.

Elles appellent toutefois plusieurs précisions. L'avis ne donne pas la référence de la base actualisée, la liste des cas, les critères permettant de distinguer une collision certaine d'une collision présumée, ni la méthode de consolidation des oiseaux morts et blessés. Le PRA Milan royal Grand Est 2021-2030 présentait, pour la période alors disponible, 168 individus récupérés entre 2002 et 2020, dont 44 cas imputés aux éoliennes. Une actualisation jusqu'en 2025-2026 est tout à fait possible, mais elle doit être sourcée pour pouvoir être reprise comme donnée opposable.

Une incohérence arithmétique figure également dans l'avis : 68 collisions et 69 empoisonnements représentent 137 cas sur les 158 causes identifiées, soit 86,7 %, et non 74 %. Cette correction ne remet pas en cause les cas recensés, mais elle impose de vérifier la présentation des pourcentages.

Enfin, la part de 43 % ne porte pas sur les 338 oiseaux récupérés, mais uniquement sur les 158 cas dont la cause a été déterminée. Elle ne peut donc être assimilée à la proportion réelle de la mortalité régionale imputable à l'éolien. LOANA rappelle à juste titre que des cadavres ne sont pas retrouvés sous les éoliennes. Inversement, les différentes causes ne font pas l'objet du même effort de recherche : des suivis sont imposés sur certains parcs, alors que les empoisonnements, tirs ou collisions avec d'autres infrastructures sont souvent découverts de manière fortuite. Les deux biais existent. Ils interdisent de transformer les pourcentages bruts en hiérarchie incontestable de la mortalité réelle.

En conséquence, les 68 collisions annoncées dans le Grand Est constituent un cumul régional historique sur vingt-trois ans. Elles caractérisent un danger général, mais ne constituent ni un taux de collision, ni une estimation du nombre d'oiseaux exposés, ni une prédiction de la mortalité attendue pour les trois éoliennes de Beausite.

3. 2. Classement de la base Dürr : 4e en Europe, mais 27e en France

« En Europe, c'est la quatrième espèce la plus retrouvée au pied des éoliennes (Dürr, 2020). »

Avis LOANA du 6 juillet 2026, p. 6

Ce constat reste exact dans la mise à jour la plus récente disponible. Le tableau européen compilé par Tobias Dürr, arrêté au 5 février 2026, recense 955 Milans royaux et place l'espèce au 4e rang européen

des taxons d'oiseaux signalés. Le même tableau recense 56 cas en France et place le Milan royal au 27e rang du classement français brut.

Périmètre	Cas recensés	Rang dans le tableau Dürr
Europe	955	4e
France	56	27e

Cette réserve méthodologique demeure essentielle : le rang européen ne doit pas être cité sans rappeler que le rang français est sensiblement plus bas. L'actualisation de février 2026 conduit au 27e rang en France, contre le 4e rang à l'échelle européenne. Cet écart ne signifie pas que l'espèce serait peu sensible ; il montre en revanche qu'un classement européen ne peut pas être transposé directement à la situation française ou à un parc particulier.

Le gestionnaire de la base, le Landesamt für Umwelt du Brandebourg, précise lui-même que l'intensité des contrôles, la volonté de signalement et le niveau de détail varient fortement. La base ne contient qu'une fraction des victimes et ne permet pas, à elle seule, d'extrapoler les pertes totales. Elle fournit des minima prudents et une image des espèces concernées, mais elle ne standardise pas les résultats par nombre d'éoliennes, effort de prospection, abondance des espèces ou durée d'exposition.

Le 4e rang européen est donc un argument recevable pour reconnaître la sensibilité de l'espèce et maintenir un haut niveau de vigilance. Il ne permet pas de conclure que le Milan royal présenterait, en France ou à Beausite, le 4e risque individuel de collision, ni que le projet mettrait nécessairement en péril les couples locaux.

4. 3. Vulnérabilité, hauteur de vol et évitement des turbines

« Le Milan royal est très vulnérable aux collisions car sa hauteur de vol qui est comprise entre 50 et 100 mètres correspond au rayon d'action des pales de l'éolienne. »

Avis LOANA du 6 juillet 2026, p. 6

L'étude d'impact reconnaît que le Milan royal peut évoluer à hauteur de rotor, notamment lorsqu'il chasse. Elle classe l'espèce parmi les oiseaux à très forte sensibilité éolienne et retient un impact brut différencié selon le comportement : faible en migration active, mais modéré en chasse ou en halte dans les milieux attractifs.

La présentation d'une hauteur de vol uniformément comprise entre 50 et 100 m est toutefois trop simplificatrice. L'espèce utilise un espace vertical variable selon la chasse, le transit, la migration, la topographie et les conditions météorologiques. Le risque ne dépend donc pas d'une seule tranche altitudinale, mais de la fréquence de présence dans la zone balayée, du comportement, de l'évitement et des caractéristiques de chaque machine.

Les données télémétriques récentes apportent sur ce point un complément important. Mercker et al. (2026) ont analysé 81 310 séquences de vol de 353 Milans royaux à proximité de turbines, à partir d'un jeu de données initial de 2 943 oiseaux équipés. Ils estiment le micro-évitement de la zone balayée à 80,2 %, le méso-évitement d'une turbine à environ 87,8 à 93,5 %, et l'évitement combiné à environ 98 %. Les auteurs précisent que cette valeur est élevée mais variable selon la météo et l'expérience des individus.

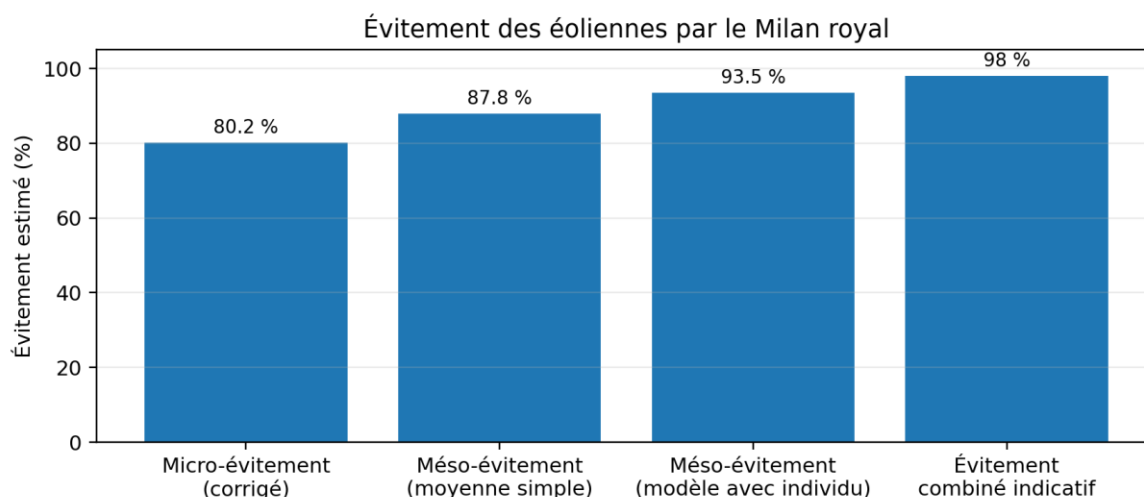


Figure 1 - Valeurs d'évitement estimées par Mercker et al. (2026). Le taux combiné est un calcul indicatif fondé sur des événements successifs et indépendants.

Dans la même cohérence, Škrábal et al. (2025) rapportent 41 collisions confirmées de Milans royaux suivis par GPS en Europe entre 2017 et 2024. L'article ne conduit pas à nier le risque : il montre que les collisions sont comparativement rares au regard du volume de données individuelles, mais aussi que le risque varie fortement entre les parcs et augmente avec les grands diamètres de rotor et les faibles gardes au sol. Les auteurs indiquent par ailleurs que la question d'éventuels effets démographiques de points noirs localisés reste ouverte.

L'évitement élevé explique pourquoi le survol d'un parc ne se traduit pas mécaniquement par une collision ; il ne conduit pas pour autant à retenir un risque nul. Škrábal et al. (2025) mettent en évidence deux relations propres à la géométrie des turbines : le risque de collision augmente avec le diamètre du rotor et lorsque la garde au sol diminue. Avec un bout de pale à 150 m et une garde au sol de 32,6 m, la zone balayée par les pales s'étend sur environ 117,4 m et le moyeu se situe vers 91,3 m. À exposition et contexte de site comparables, cette garde au sol est plus favorable qu'une configuration dont le bas de pale serait plus proche du sol ; de même, le diamètre du rotor est plus favorable qu'une machine plus haute dont l'augmentation de hauteur résulterait d'un rotor plus grand. La hauteur totale prise isolément n'est donc pas l'indicateur pertinent : la combinaison entre garde au sol et diamètre du rotor doit être considérée. Les revues de Marques et al. (2014) rappellent également que les caractéristiques des turbines interviennent parmi plusieurs déterminants du risque, aux côtés de l'implantation, de l'activité des oiseaux et de l'attractivité du site. La géométrie retenue à Beausite constitue ainsi un facteur comparativement favorable par rapport à des machines à garde au sol plus faible ou à rotor plus grand, sans permettre de conclure à l'absence de risque.

5. 4. Deux nids connus entre 5 et 10 km et qualification de l'enjeu

« Nous avons actuellement connaissance de 2 nids actifs [...] dans un rayon de 5 à 10 km autour du projet. Le nombre de couples nicheurs connus [...] nous permet de qualifier l'enjeu [...] de moyen en période de reproduction. [...] Envisager l'implantation d'éoliennes aussi proches de couples connus met en péril le devenir de ces couples nicheurs. »

Avis LOANA du 6 juillet 2026, p. 8

LOANA signale deux nids actifs dans un rayon de 5 à 10 km et qualifie elle-même l'enjeu de moyen en période de reproduction. Cette qualification est cohérente avec l'enjeu modéré retenu dans l'étude d'impact.

La conclusion selon laquelle le projet mettrait en péril le devenir de ces couples n'est toutefois pas démontrée par la seule distance. La carte de LOANA, construite à partir des données de nidification, classe précisément comme « moyennes » les mailles associées à un nid situé entre 5 et 10 km.

LOANA indique elle-même que cette carte ne prend pas en compte les migrateurs ou les hivernants et ne décrit pas l'utilisation réelle de la ZIP, les trajectoires, les comportements ou les habitats de chasse.

Pour apprécier l'exposition locale, l'étude a mis en œuvre le protocole spécifique Milan royal du PRA dans un rayon de 10 km. Elle a confirmé le statut nicheur certain, localisé le nid alors connu à environ 6 km de la ZIP et analysé les secteurs de chasse. Sa conclusion est que l'ensemble de la zone est modérément attractif, que le Milan royal ne niche pas à proximité directe de la ZIP et que les grandes cultures de la ZIP sont utilisées de manière opportuniste, les prairies constituant des habitats de chasse davantage recherchés.

Les travaux de Mammen montrent que l'activité des oiseaux nicheurs est fortement concentrée autour du nid : 54 % des localisations dans un rayon de 1 km et 81 % dans un rayon de 2 km, avec une concentration importante du risque à courte distance. Ces résultats ne signifient pas qu'un oiseau ne parcourt jamais 6 à 10 km ; ils montrent que la distance au nid est un facteur essentiel et qu'un nid situé dans l'aire éloignée ne suffit pas à établir une fréquentation régulière des futures machines.

Pour soutenir l'affirmation d'une mise en péril, il faudrait démontrer que les adultes des deux couples utilisent régulièrement la ZIP, que des axes récurrents nid-zone de chasse croisent les rotors, ou que la ZIP constitue une ressource majeure et difficilement substituable. Ces éléments ne sont pas fournis par l'avis. La conclusion scientifiquement justifiée est donc celle d'un enjeu moyen nécessitant des mesures, et non celle d'une mise en péril démontrée des couples.

6. 5. Présence en migration et qualification de "couloir de migration"

« Le projet se situe dans une zone de forte présence de l'espèce en période de nidification et de migration [...] La zone d'implantation du parc est située dans un couloir de migration fréquenté par le Milan royal. »

Avis LOANA du 6 juillet 2026, p. 8 et conclusion p. 21

La présence migratoire est établie et elle a été prise en compte par l'étude. Le Milan royal a été contacté à 28 reprises en migration pré-nuptiale et à 14 reprises en migration post-nuptiale, avec un maximum de neuf individus lors d'une sortie, en migration active, en chasse ou en halte. Ce point est donc validé et justifie une mesure couvrant les périodes migratoires.

Il convient toutefois de distinguer la présence de migrateurs de l'existence d'un couloir concentré traversant précisément l'implantation. L'étude décrit des survols diffus du Milan royal et, pour la migration post-nuptiale, une migration diffuse et homogène sans couloir préférentiel au sein de la ZIP ou de ses abords immédiats. La conception du projet a par ailleurs retenu trois machines implantées hors des principaux axes migratoires identifiés à l'échelle du site.

L'avis de LOANA ne produit pas de trajectoires locales nouvelles permettant de démontrer un axe concentré au droit des rotors. Il confirme une fréquentation migratoire, déjà reconnue dans le dossier, mais cette fréquentation ne suffit pas à justifier automatiquement un arrêt diurne de toutes les machines pendant l'intégralité des périodes de migration.

7. 6. Mortalité signalée dans les parcs voisins

« Un cadavre de Milan royal a été retrouvé en décembre 2024 sous une éolienne du parc voisin de Chaumont-sur-Aire, et un autre en septembre 2023 sous le parc de Raival. »

Avis LOANA du 6 juillet 2026, conclusion p. 21

Ces deux signalements constituent une information complémentaire utile. L'étude écologique avait déjà examiné les suivis post-implantation transmis par la DREAL Grand Est pour la ferme du Ducandeu, la Voie sacrée et l'ensemble Valette-Maurechamp-Raival-Villers (Auddicé Environnement, 2025, pp. 223-225). Ces rapports mentionnaient plusieurs mortalités aviaires et chiroptérologiques, mais aucun Milan royal parmi les cadavres identifiés. Les cas de septembre 2023 à Raival et de décembre 2024 à Chaumont-sur-Aire complètent donc le retour d'expérience disponible

sans remettre en cause la méthode d'analyse retenue pour Beausite. En l'absence, dans l'avis, des rapports correspondants et des informations relatives à l'effort de prospection, aux facteurs de correction, à la machine concernée et aux circonstances de découverte, ces deux événements ne peuvent être transposés directement au projet ni convertis en niveau de mortalité attendu.

8. 7. Bridage agricole : mesure pertinente, mais effectivité à sécuriser

« Le bridage pendant les travaux agricoles n'est pas une mesure réaliste concrètement, personne ne peut garantir que les exploitants agricoles et leurs sous-traitants fassent l'effort de prévenir à l'avance de leurs dates de travaux. »

Avis LOANA du 6 juillet 2026, conclusion p. 21

L'observation de LOANA porte sur les conditions de déclenchement de la mesure lorsque celui-ci dépend d'un signalement des exploitants. Cette question concerne la modalité conventionnelle, mais ne se pose pas dans les mêmes termes pour la modalité automatisée également prévue au dossier.

Le principe écologique de la mesure est documenté. La fauche, la moisson, le labour et le déchaumage rendent temporairement accessibles des micromammifères et d'autres proies dans des parcelles habituellement moins favorables. Hötter et al. (2017) décrivent les opérations de fauche et de récolte comme des épisodes d'attractivité accrue pour le Milan royal dans les paysages éoliens. Mercker et al. (2026) rappellent son comportement opportuniste de « cultural follower », notamment sa capacité à suivre les tracteurs, tandis que Pfeiffer et Meyburg (2022) montrent que les phases de recherche alimentaire se déroulent fréquemment à basse altitude. Le bridage agricole cible ainsi une situation dans laquelle l'attractivité des parcelles et l'exposition potentielle à proximité des machines peuvent augmenter simultanément.

Le dossier prévoit l'arrêt d'une éolienne dès qu'une parcelle située dans un rayon de 300 m est en cours de fauche, moisson, labour ou déchaumage. L'arrêt débute avec les travaux et est maintenu pendant trois jours, du lever au coucher du soleil, entre le 1er mars et le 15 novembre. La mesure concerne l'ensemble des aérogénérateurs et couvre ainsi la migration prénuptiale, la nidification et la migration postnuptiale.

Deux modalités de déclenchement sont prévues : soit un conventionnement avec les exploitants agricoles, soit une détection automatique des engins agricoles par caméra, avec validation par un opérateur.

Dans l'hypothèse d'un déclenchement par caméra, la critique de LOANA relative à la dépendance vis-à-vis de l'information transmise par les agriculteurs perd l'essentiel de sa portée. Le dispositif ne repose alors plus sur un signalement préalable des exploitants : la présence d'un engin et le début des travaux sont détectés automatiquement, ce qui permet de déclencher l'arrêt indépendamment d'un échange préalable avec l'agriculteur.

Les garanties opérationnelles à prévoir dépendent donc de la modalité retenue :

- si l'option conventionnelle est retenue, l'identification actualisée des exploitants ainsi qu'une obligation formalisée de signalement, doivent être prévues ;
- si l'option par caméra est retenue, l'enjeu principal porte sur la fiabilité de la détection, le délai de validation et de transmission de l'ordre d'arrêt, ainsi que sur la continuité du dispositif ;
- dans les deux cas, un journal horodaté des alertes, arrêts et redémarrages permettra d'assurer la traçabilité de la mesure ;

Ainsi, l'objection opérationnelle formulée par LOANA concerne principalement l'option fondée sur l'information des exploitants. Elle ne remet pas en cause la pertinence écologique du bridage agricole et devient largement inopérante si le déclenchement est assuré par un dispositif automatisé de détection par caméra.

9. 8. Demande d'évitement ou de bridage diurne total

« Le seul moyen de préserver le Milan royal [...] est l'évitement ou un bridage total des machines durant la journée en période de nidification et de migration. »

Avis LOANA du 6 juillet 2026, conclusion p. 21

Cette affirmation n'est pas démontrée comme une nécessité propre au projet. Elle ne précise pas les dates exactes, les machines concernées, les conditions d'exposition, ni le gain attendu par rapport à la variante réduite, à l'implantation hors axes principaux, au bridage agricole et au suivi adaptatif.

Les mesures doivent être proportionnées à l'utilisation réelle du site et aux déterminants du risque, plutôt que définies de manière uniforme sur de longues périodes. Cet argument de proportionnalité est conforté par les données GPS : les collisions sont comparativement rares, l'évitement est élevé, et le risque varie davantage entre parcs qu'entre individus, notamment selon la géométrie des machines et les situations d'attractivité.

Ces résultats ne conduisent pas à écarter le risque ; ils justifient une réduction ciblée sur les circonstances d'exposition accrue. Le dossier retient à cette fin l'implantation hors des axes principaux, le bridage agricole et les suivis post-implantation. L'avis n'apporte pas d'élément local montrant qu'un arrêt diurne total et indifférencié pendant l'ensemble des périodes de reproduction et de migration serait la seule mesure scientifiquement proportionnée.

10. Conclusion

L'avis de LOANA rappelle la sensibilité du Milan royal, les mortalités recensées à l'échelle régionale et dans des parcs voisins, la présence de nids dans l'aire éloignée et la fréquentation migratoire du secteur. Ces éléments sont examinés dans l'étude d'impact à partir de la fréquentation locale, des habitats, des trajectoires observées, de l'implantation retenue et du bridage agricole prévu.

Ces constats ne permettent toutefois pas de reprendre les conclusions les plus fortes de l'avis. La base Dürr place bien le Milan royal au 4e rang européen, mais au 27e rang français dans sa mise à jour du 5 février 2026, et son gestionnaire rappelle que ces données brutes ne permettent pas d'extrapoler les pertes totales ou le risque d'un parc particulier. Les données GPS récentes montrent environ 98 % d'évitement combiné des turbines et 41 collisions confirmées parmi près de 3 000 oiseaux suivis, ce qui caractérise un risque réel mais comparativement rare et très dépendant des parcs.

À Beausite, le protocole spécifique du PRA a été appliqué dans un rayon de 10 km, le nid alors connu se situe à environ 6 km, la ZIP a été qualifiée de modérément attractive en reproduction, et les contacts migratoires ont été identifiés. Ces éléments justifient un enjeu moyen et des mesures de réduction renforcées. Ils ne démontrent ni que les deux couples utilisent régulièrement les futures machines, ni que leur devenir serait mis en péril par le projet.

La réponse proportionnée repose sur l'implantation évitant les axes principaux, sur le bridage agricole prévu au dossier et sur les suivis post-implantation. En l'état des données présentées, l'affirmation selon laquelle seul l'évitement du projet ou un arrêt diurne total pendant toute la reproduction et les migrations permettrait de préserver le Milan royal n'est pas scientifiquement établie.

11. Références principales

Auddicé Environnement (2025). Étude écologique du projet éolien de la Croisée, Beausite - version du 11 mars 2025.

Dürr, T. (2026). Vogelverluste an Windenergieanlagen / Bird fatalities at wind turbines in Europe. Tableau arrêté au 5 février 2026, Landesamt für Umwelt Brandenburg.

Landesamt für Umwelt Brandenburg (2026). Kollisionsdaten und Kollisionsdatenbank - limites et conditions d'utilisation de la base de mortalité éolienne.

LOANA (2026). Avis d'enquête publique relatif au projet éolien de Beausite, 6 juillet 2026.

Hötter, H., Mammen, K., Mammen, U. & Rasran, L. (2017). Red Kites and Wind Farms - Telemetry Data from the Core Breeding Range. In J. Köppel (dir.), Wind Energy and Wildlife Interactions. Springer.

- Marques, A. T. et al. (2014). Understanding bird collisions at wind farms: an updated review on the causes and possible mitigation strategies. *Biological Conservation*, 179, 40-52. DOI: 10.1016/j.biocon.2014.08.017.
- Pfeiffer, T. & Meyburg, B.-U. (2022). Flight altitudes and flight activities of adult Red Kites (*Milvus milvus*) in the breeding area as determined by GPS telemetry. *Journal of Ornithology*, 163, 867-879. DOI: 10.1007/s10336-022-01994-1.
- Mercker, M. et al. (2026). Smart flying in challenging skies: How Red Kites adjust wind turbine micro- and meso-avoidance across weather and experience. *Scientific Reports*, 16, 12939. DOI: 10.1038/s41598-026-45894-3.
- Škrábal, J. et al. (2025). Red kite (*Milvus milvus*) collision risk is higher at wind turbines with larger rotors and lower clearance, evidenced by GPS tracking. *Biological Conservation*, 312, 111482. DOI: 10.1016/j.biocon.2025.111482.

VOLET CIGOGNE NOIRE

La présente réponse apporte les précisions du maître d'ouvrage aux observations de LOANA relatives à la Cigogne noire. L'analyse distingue trois notions qui ne se confondent pas : la sensibilité intrinsèque de l'espèce, son exposition effective aux éoliennes de Beausite et l'impact résiduel attribuable au projet.

Pour Beausite, l'appréciation repose sur les données effectivement acquises : habitats présents, localisation des gagnages, trajectoires et comportements observés, hauteur des vols, implantation retenue et contexte éolien cumulé. L'étude d'impact ne se fonde ni sur la seule absence de cadavres ni sur une distance théorique aux nids ; elle comporte une analyse bibliographique dans un rayon de 20 km et une caractérisation locale de l'utilisation fonctionnelle du territoire (Auddicé Environnement, 2025, pp. 140-152 et 262-264).

12. 1. Sur le rayon de 20 km et les quatre nids signalés

LOANA indique : « *L'enjeu par rapport à la Cigogne noire doit être évalué dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation [...] Dans les 20 kilomètres autour de la ZIP, quatre nids utilisés au moins une fois au cours des dix dernières années sont connus.* »

Le rayon de 20 km est écologiquement recevable comme enveloppe de connaissance. L'étude d'impact le mobilise déjà : elle rappelle que certains gagnages peuvent être situés à plus de 20 km du nid, que le domaine vital moyen d'un individu est de l'ordre de 200 km² et que les couples sont fidèles à leur zone de reproduction tout en changeant régulièrement de nid. La synthèse bibliographique du dossier identifie, dans cette enveloppe, quatre nids avec nidification certaine entre 2014 et 2023, dont un à moins de 10 km, ainsi que 42 cours d'eau et étangs considérés comme zones de gagnage (Auddicé Environnement, 2025, pp. 140 et 144).

Cette enveloppe ne peut toutefois pas être assimilée à un cercle uniformément fréquenté. Les déplacements de Cigogne noire sont structurés par la localisation du nid, les sous-bassins versants, la continuité des cours d'eau, la proximité des boisements, la disponibilité trophique et les conditions de vol. La littérature télémétrique décrit des domaines vitaux fortement asymétriques et une utilisation sélective des habitats, non une fréquentation homogène de toute surface située à moins de 20 km (Jiguet & Villarubias, 2004 ; Chapalain et al., 2018 ; Bestgen, 2023).

Les informations de LOANA sur les nids doivent également être lues de manière différenciée : aucun nid n'est annoncé à moins de 5 km de la ZIP ; deux sites se situent entre 5 et 10 km, dont l'un est indiqué comme occupé en 2026 et l'autre comme utilisé pour la dernière fois en 2018 ; les deux autres se situent entre 10 et 20 km. Leur présence établit un contexte sensible, mais ne démontre pas que les trajets nid-gagnage de chacun de ces couples traversent l'implantation.

La question décisive pour le projet n'est donc pas seulement la distance géométrique aux nids, mais la relation fonctionnelle entre ces nids, les gagnages utilisés et la ZIP. Cette relation a été recherchée dans l'étude à travers les trajectoires, les hauteurs de vol, les comportements et les observations sur les cours d'eau périphériques.

13. 2. Sur la portée de la carte de sensibilité de LOANA

LOANA indique : « *Dans le rayon de 20 km, 53 mailles sur 71 présentent un enjeu fort lié à l'espèce [...] l'enjeu est considéré comme très fort pour cette espèce.* »

La carte de LOANA confirme que le projet s'inscrit dans un secteur régional important pour la Cigogne noire. Elle a une fonction utile d'alerte et de contextualisation. L'étude d'impact comportait déjà une synthèse cartographique à l'échelle de 20 km, fondée sur les mailles de sensibilité, les nids connus et les gagnages recensés (Auddicé Environnement, 2025, figure 26, p. 144).

Cette représentation ne constitue cependant pas une carte des flux au-dessus de la ZIP. Une maille classée sensible renseigne une présence ou un contexte de reproduction ; elle ne renseigne pas, à elle seule, la fréquence des trajets, leur altitude, l'identité du couple concerné, ni la part des déplacements

qui intersecte le rotor des machines. De même, un tampon autour d'une observation de gagnage est une convention cartographique et non la preuve d'une occupation uniforme de toute sa surface.

Le classement régional doit donc être mis en regard de l'utilisation locale observée. En 2023, l'espèce a été détectée sur plusieurs réseaux hydrographiques et lors de plusieurs vols périphériques, mais aucune concentration régulière de trajectoires traversant la ZIP n'a été mise en évidence. Le contexte régional sensible et l'exposition locale ne sont pas contradictoires : ils répondent à deux échelles différentes.

14. 3. Sur les cinq journées de prospection et l'utilisation fonctionnelle observée

LOANA indique : « *Le temps consacré à cette étude spécifique sur l'espèce est beaucoup trop faible [...] Les cinq jours de points d'observation répartis dans un rayon de 10 km ne permettent nullement d'être sûr de l'absence de survol de la zone.* »

L'étude spécifique ne se limite pas à cinq journées isolées. Les points d'observation ont été réalisés les 14 avril, 4 mai, 19 mai, 1er juin et 19 juin 2023 depuis des secteurs dominants ; quatre pièges photographiques ont en outre fonctionné du 27 avril au 13 octobre 2023 sur la Melche, l'Aisne et l'Aire, et les observations issues des autres inventaires ornithologiques de la période de nidification ont également été mobilisées (Auddicé Environnement, 2025, pp. 145-149). Comme tout protocole appliqué à une espèce rare et mobile, ce dispositif ne vise pas à exclure chaque survol ponctuel, mais à caractériser l'utilisation fonctionnelle du secteur.

Le suivi a produit des données positives, et non une simple absence de contact : trois individus ont été observés en vol au sud-ouest de la ZIP ; un adulte a cerclé à hauteur d'éolienne au nord-est de la ZIP ; un adulte s'est dirigé vers le ruisseau des Bourguignons ; des adultes et un juvénile ont été observés en alimentation sur la Melche et l'Aire. L'inventaire général de nidification mentionne également une Cigogne noire se posant dans le ruisseau des Bourguignons, à moins de deux kilomètres à l'ouest de l'aire d'étude immédiate (Auddicé Environnement, 2025, pp. 113 et 145-152, carte 37).

Ces résultats montrent que le territoire d'étude appartient au domaine fonctionnel d'au moins un couple et que plusieurs secteurs périphériques sont utilisés pour l'alimentation ou les déplacements. L'activité identifiée est principalement structurée par les vallées et les cours d'eau autour de la ZIP. Aucun faisceau de trajectoires récurrentes traversant directement l'implantation n'a été identifié. L'observation d'un adulte à hauteur d'éolienne au nord-est documente un passage ponctuel dans le secteur ; elle ne caractérise pas, à elle seule, un corridor régulier au droit des trois machines.

L'impossibilité d'exclure tout survol ponctuel ne permet pas, à elle seule, de conclure à un risque élevé. L'étude a recherché et documenté l'utilisation fonctionnelle du secteur ; la discussion porte sur la portée de ces résultats, et non sur une absence de données locales.

15. 4. Sur les habitats d'alimentation

LOANA indique : « *Les ruisseaux ne sont pas les seules zones d'alimentation [...] étangs, mares et mardelles forestières [...] ainsi que les prairies temporairement inondées.* »

Les petits cours d'eau de tête de bassin constituent des habitats majeurs, mais ils ne résument pas l'ensemble des gagnages possibles. Les étangs peu profonds, mares et mardelles forestières, fossés, annexes hydrauliques et prairies temporairement inondées peuvent également être utilisés, selon les niveaux d'eau et la disponibilité des poissons, amphibiens et invertébrés.

L'étude de Beausite n'a cependant pas limité le contexte à la seule présence linéaire de ruisseaux. Sa synthèse à 20 km répertorie 42 cours d'eau et étangs ; elle décrit les zones humides et les plans d'eau du territoire ; elle a retenu pour le suivi passif des tronçons répondant à des critères fonctionnels précis, notamment faible profondeur, courant, substrat grossier, berges racinaires et éloignement des infrastructures humaines (Auddicé Environnement, 2025, pp. 140, 144-147).

Les données GPS de deux adultes synthétisées par Gérard Jadoul et Ophélie Noël illustrent la sélectivité de l'espèce. Dans cet échantillon, les cultures annuelles représentaient 7,8 % du territoire disponible mais seulement 1,2 % de l'utilisation ; les mares, 0,4 % du territoire mais 1,7 % de l'utilisation ; les forêts feuillues étaient davantage utilisées que leur disponibilité, contrairement aux

résineux. Deux oiseaux ne constituent pas un échantillon permettant une généralisation statistique, mais ces résultats confirment que la seule inclusion d'un habitat dans un rayon géométrique ne démontre ni son utilisation effective, ni un trajet obligé au-dessus de la ZIP (Jadoul & Noël, 2024, pp. 17-18).

Cette lecture est cohérente avec le site : la ZIP est dominée par les grandes cultures, tandis que les contacts de Cigogne noire et les gagnages identifiés se rattachent principalement aux vallées, aux cours d'eau et aux secteurs boisés périphériques.

16. 5. Sur la formulation relative au risque de survol de la ZIP

LOANA indique : « Il est indiqué [...] que les risques de survol de la ZIP restent négligeables du fait de la répartition topographique des cours d'eau. Cette affirmation n'est absolument pas argumentée. »

La formulation « survol négligeable » ne doit pas être lue comme l'affirmation qu'aucune Cigogne noire ne peut jamais traverser la ZIP. Une telle certitude serait incompatible avec la mobilité de l'espèce et avec l'observation d'un adulte cerclant à hauteur d'éolienne au nord-est du site.

Le raisonnement de l'étude repose plutôt sur la distribution des observations et des habitats fonctionnels. Les contacts d'alimentation sont associés à la Melche, à l'Aire et au ruisseau des Bourguignons ; les principaux déplacements observés sont périphériques ; la ZIP est majoritairement agricole et ne comprend ni site de nidification, ni gagnage aquatique identifié, ni axe hydrographique majeur. La conclusion scientifiquement défendable est donc que les investigations n'ont pas mis en évidence de corridor régulier traversant la ZIP, sans exclure des survols occasionnels.

17. 6. Sur la sensibilité aux collisions : portée de VULNEO et des données empiriques

LOANA indique : « Les chiffres issus de la synthèse de Thibaut Dürr tendent à minimiser ce risque [...] Des études approfondies basées sur les caractéristiques de vol ont au contraire montré une forte sensibilité aux collisions (Millon et al., 2025). »

Le rapport VULNEO attribue à la Cigogne noire un score global de sensibilité de 12,45, qui la place parmi les espèces les plus sensibles du corpus étudié. Ce score combine des facteurs de démographie, de responsabilité nationale et de conservation avec un indice de comportement de vol. Il ne correspond ni à un taux de collision observé ni à une prédiction de mortalité pour Beausite (Millon et al., 2025).

VULNEO définit une zone générique de risque de collision comprise entre 26 et 178 m à partir de la distribution des dimensions des éoliennes françaises. Pour rapprocher ces données des machines déposées à Beausite, la figure ci-dessous représente leur zone balayée réelle : avec un bout de pale à 150 m et une garde au sol de 32,6 m, le rotor occupe la tranche 32,6-150 m, soit un diamètre vertical d'environ 117,4 m et un moyeu situé vers 91,3 m. Pour la Cigogne noire, la moitié centrale des hauteurs de vol se situe entre 113 et 394 m en période de reproduction et entre 291 et 693 m en migration. La partie basse de l'intervalle de reproduction recoupe donc la zone balayée de Beausite, tandis que la moitié centrale des hauteurs migratoires se situe au-dessus. Ces distributions nationales ne remplacent pas la localisation des vols observés sur le site et n'excluent pas des vols ponctuels en dehors de la moitié centrale.

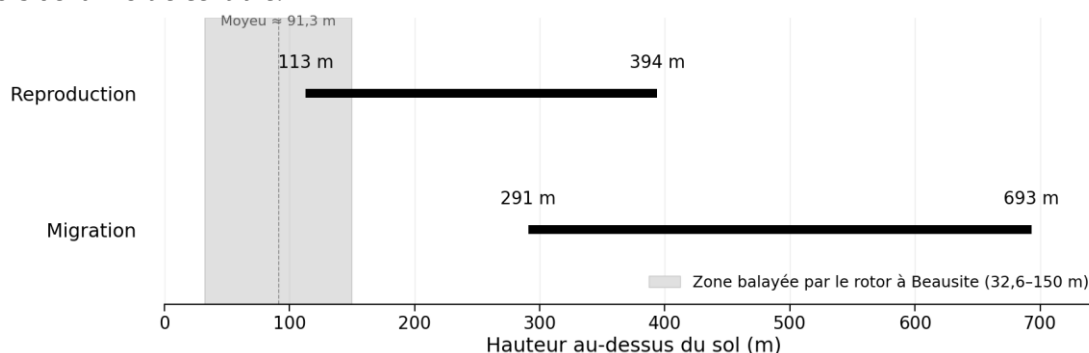


Figure 1 - Position de la moitié centrale des hauteurs de vol de la Cigogne noire par rapport à la zone balayée par les machines de Beausite (32,6 à 150 m ; moyeu à environ 91,3 m).

La synthèse de la Staatliche Vogelschutzwarte du Brandebourg, mise à jour le 5 février 2026, recense onze collisions documentées en Europe : six en Allemagne, trois en Espagne, une en France et une en Belgique. Cette base constitue un minimum connu, soumis à des efforts de recherche et de remontée hétérogènes. Elle ne démontre donc pas une innocuité. Inversement, le seul constat d'un biais de détection ne permet pas de postuler que la mortalité réelle serait nécessairement élevée. Le faible nombre de cas documentés reste une donnée empirique, à confronter à la sensibilité théorique de VULNEO (Langgemach & Dürr, 2026).

Les deux approches répondent à des questions différentes : VULNEO hiérarchise un potentiel de sensibilité à grande échelle ; les bases de mortalité recensent des événements effectivement découverts. La conclusion rigoureuse est que la Cigogne noire justifie une vigilance élevée, mais que la fréquence de collision et le risque du seul parc de Beausite ne peuvent être déduits ni du score VULNEO, ni du rang de l'espèce dans une base de cadavres.

A. Lecture critique de la littérature scientifique et technique

Le corpus consacré spécifiquement aux interactions entre Cigogne noire et éolien demeure limité et hétérogène. Il associe des modèles spatiaux, des études télémétriques, des thèses, des suivis post-construction et des rapports techniques. Ces catégories ne répondent pas à la même question et ne présentent pas la même force probante.

Smeraldo et al. (2020) combinent des modèles de distribution et des données SIG pour identifier, en Italie, des habitats de reproduction potentiellement exposés aux éoliennes et aux lignes électriques. Ce travail est pertinent pour la planification, mais il ne mesure ni des trajectoires individuelles au voisinage des turbines, ni une mortalité observée, ni un effet-barrière avant-après. Il ne permet donc pas d'en déduire une mortalité attendue à Beausite. De même, Gauld et al. (2022) et VULNEO cartographient une sensibilité ou une vulnérabilité à grande échelle ; ils ne mesurent pas l'utilisation de la ZIP.

Fülöp et al. (2012) décrivent la migration de grands planeurs dans le contexte très particulier de la Dobroudja, goulot migratoire majeur. Les proportions de vols à basse altitude observées dans ce secteur ne sont pas directement transposables à un paysage de nidification et de gagnage diffus comme celui de Beausite.

Les suivis post-construction disponibles rapportent des réponses contrastées. À Saint-Nikola, aucune diminution significative des observations, modification moyenne de direction ou de hauteur de vol, ni collision de Cigogne noire n'a été mise en évidence pendant les cinq années synthétisées (Zehtindjiev, 2014). Au Portugal, Nabo (2020) décrit une diminution de l'utilisation des classes d'altitude les plus exposées après construction, compatible avec un évitement vertical. Dans le Vogelsberg, des reproductions réussies ont été documentées à proximité d'éoliennes ; les oiseaux entraient rarement dans la zone proche des turbines et aucun cas de collision n'a été observé dans le suivi considéré (Berg et al., 2018).

Ces retours ne prouvent pas l'absence d'impact dans tous les contextes. D'autres cas allemands rapportent des abandons, des disparitions d'adultes ou des succès reproducteurs faibles à proximité de parcs, mais plusieurs dossiers ne permettent pas d'établir la cause des événements ni d'isoler l'effet des éoliennes des autres facteurs de dérangement. La synthèse de Jadoul & Noël (2024) conclut ainsi que le risque de collision existe et que l'effet-barrière est possible, mais que les effets à court et long termes sur le succès reproducteur ne sont pas démontrés de manière assez robuste pour être généralisés.

18. 7. Sur l'effet-barrière et le succès reproducteur

LOANA indique : « Il est impossible d'écarter l'existence d'un tel effet [...] la multiplication des obstacles [...] engendrerait nécessairement des effets négatifs sur le succès reproducteur. »

Un effet-barrière ne peut pas être exclu par principe. Il suppose toutefois davantage que la présence de machines dans un rayon donné : il faut que l'implantation intercepte un axe fonctionnel effectivement utilisé, qu'elle provoque des détours ou changements d'altitude répétés, que ces réactions réduisent

l'accès à des gagnages ou augmentent durablement le coût des déplacements, puis que ce coût se traduise par un effet sur la reproduction. Cet enchaînement causal n'est pas démontré pour la ZIP.

La littérature ne décrit pas une réponse unique. Dans deux secteurs de Hesse, un évitement a été observé dans un site et pas dans l'autre. La synthèse allemande rapporte, dans un ensemble de 406 vols, 6,7 % de vols dans une zone proche des turbines considérée comme critique et 3 % combinant proximité et hauteur critique. Ces résultats ne prouvent ni un risque nul ni un effet-barrière généralisé ; ils montrent que la réponse dépend de la configuration du parc, de la visibilité, des habitats attractifs, des conditions aérologiques et des individus (Stübing & Korn, 2018 ; Langgemach & Dürr, 2026).

L'exemple de l'Aigle royal cité par LOANA ne peut pas être transposé quantitativement à la Cigogne noire. L'Aigle royal est un rapace territorial qui exploite de vastes espaces terrestres ouverts ou de relief, avec des parcours de chasse et des vols de prospection structurés par la topographie et les ascendances. La Cigogne noire est un échassier forestier dont les déplacements de reproduction relient un nid discret en boisement à des sites aquatiques de nourrissage distribués le long d'un réseau hydrographique ramifié. Les ressources recherchées, l'organisation spatiale du domaine vital, les comportements de vol et la relation au paysage sont donc différents. Une distance d'évitement, un coût énergétique ou une conséquence reproductive observés chez l'Aigle royal ne peuvent être transférés à la Cigogne noire sans données propres à cette espèce et au site concerné.

À Beausite, les observations ont identifié des gagnages et des mouvements périphériques mais pas un axe récurrent traversant l'implantation. L'affirmation selon laquelle la présence du projet entraînerait « nécessairement » une baisse du succès reproducteur va donc au-delà des données locales et des connaissances disponibles.

19. 8. Sur les effets cumulés avec les parcs voisins

LOANA indique : « *L'impact sur l'espèce sera d'autant plus important que d'autres parcs éoliens sont déjà implantés à proximité. Cette multiplication des obstacles pourrait renforcer un effet-barrière.* »

L'étude d'impact comporte une analyse spécifique des effets cumulés au chapitre 6.5 et une carte dédiée. Elle prend en compte les parcs en fonctionnement, les projets accordés et ceux ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans un rayon de 20 km. Elle examine précisément les trois mécanismes évoqués par LOANA : perte d'habitats, effet-barrière et augmentation du risque de collision par cumul des machines (Auddicé Environnement, 2025, pp. 262-264, carte 61).

Cette analyse décrit un contexte éolien dense et la configuration spatiale des installations : le projet de la Croisée s'insère au sein de groupes de machines existants ; quatre projets en instruction au 15 octobre 2024, représentant 18 éoliennes, sont situés au sud-est à plus de 6 km de la ZIP ; les autres parcs construits et projets de repowering sont principalement répartis au sud-est et au nord-est. L'étude ne s'est donc pas limitée au seul nombre de parcs, mais a considéré leur disposition dans le paysage.

La variante retenue réduit le projet de sept à trois éoliennes. Deux machines s'insèrent dans la ferme de Ducandeau et la troisième dans un autre groupe existant, plutôt que de créer une ligne nouvelle continue. L'étude souligne que cette disposition conserve des espaces de respiration et facilite les déplacements locaux et migratoires. Sur cette base, elle conclut que les effets cumulés des parcs présents et projetés dans les 20 km restent faibles pour l'avifaune, qu'il s'agisse du risque de collision, de l'effet-barrière ou de la perte d'habitats.

L'analyse cumulative prend donc en compte le contexte déjà équipé. La seule multiplication des machines ne suffit toutefois pas à démontrer un obstacle continu pour la Cigogne noire, en particulier en l'absence d'un axe nid-gagnage régulier identifié au droit de la ZIP.

20. 9. Sur la demande d'évitement ou de bridage diurne total

LOANA indique : « *Le seul moyen de préserver [...] la Cigogne noire est l'évitement ou un bridage total des machines durant la journée en période de nidification et de migration.* »

L'évitement a été intégré à la conception du projet. La variante initiale de sept machines a été réduite à trois. Les machines sont implantées sur des parcelles agricoles, à plus de 200 m en bout de pale des boisements, hors des principaux axes migratoires locaux identifiés et au sein de groupes éoliens

existants. Cette configuration limite l'emprise nouvelle, évite les habitats aquatiques et forestiers fonctionnels de la Cigogne noire et préserve des espaces libres entre les ensembles de machines (Auddicé Environnement, 2025, pp. 214-218).

Un bridage diurne total pendant l'intégralité de la nidification et de la migration constituerait une mesure très large. L'avis de LOANA ne la relie pas à une fréquence de passage au droit des machines, à un axe de déplacement régulier, à une période de concentration identifiée ou à une estimation du risque évité. La sensibilité générale de l'espèce et la présence de nids dans un rayon de 20 km ne suffisent pas, à elles seules, à démontrer que toutes les heures diurnes présentent un risque homogène nécessitant l'arrêt complet du parc.

Le dossier prévoit par ailleurs les suivis réglementaires d'activité avifaunistique et de mortalité. Le suivi d'activité comprend 24 sorties lors des années prévues par le dossier, en complément du suivi de mortalité post-implantation (Auddicé Environnement, 2025, pp. 279-282). Ces suivis font partie des dispositions déjà déposées ; ils ne sont pas présentés comme la preuve d'un risque nul, mais comme le contrôle des conclusions de l'étude en phase d'exploitation.

21. 10. Démarche de connaissance à laquelle EnergieTEAM contribue

L'état des connaissances sur les interactions entre Cigogne noire et éolien demeure limité, en particulier pour les adultes nicheurs suivis à haute fréquence. EnergieTEAM participe au financement du programme « Black Stork Tag » 2025-2027, porté par le bureau d'études Ecofirst sous l'impulsion de Gérard Jadoul, spécialiste de l'espèce.

Ecofirst avait déjà équipé deux adultes, dont l'un a émis de 2019 à 2023 et le second émet depuis 2021. Le programme vise l'équipement de douze adultes nicheurs avec des balises GPS haute précision afin de décrire les domaines vitaux, la sélection des habitats, les trajets de nourrissage et les interactions avec les infrastructures anthropiques, dont les parcs éoliens. Cinq adultes ont été équipés durant l'été 2025 ; deux nichent à proximité de projets éoliens dont la construction était annoncée à partir de 2026 et deux évoluent dans des secteurs déjà équipés en Belgique. Le traitement scientifique des données est assuré avec l'Université de Liège, avec une ouverture envisagée vers d'autres partenaires académiques français et espagnols pour l'analyse des trajets migratoires.

Cette participation illustre une démarche proactive d'acquisition et de partage des connaissances. Elle ne constitue ni une mesure d'évitement ou de réduction propre au projet de Beausite, ni une preuve d'absence d'impact. Aucun résultat non publié du programme n'est utilisé pour qualifier l'impact du projet ; la réponse à LOANA repose sur les données de l'étude d'impact et sur la littérature déjà disponible.

Le besoin de nouvelles recherches ne signifie pas que le risque doit être présumé élevé en attendant leurs résultats. Pour Beausite, l'utilisation fonctionnelle a été appréciée à partir des observations locales : gagnages sur les réseaux hydrographiques périphériques, vols principalement hors de la ZIP, absence de corridor récurrent identifié au droit des machines et un passage occasionnel à hauteur d'éolienne au nord-est. Ces données doivent conserver leur poids dans l'évaluation du projet.

22. 11. Sur la demande de refus et de dérogation espèces protégées

LOANA indique : « *Nous demandons que ce projet soit refusé en l'état [...] une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées devrait être faite.* »

La Cigogne noire est une espèce protégée au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009. L'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit notamment la destruction ou la perturbation intentionnelle des spécimens ainsi que, dans les conditions fixées par l'arrêté, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et aires de repos. La présence de l'espèce dans la zone du projet impose donc que le risque d'atteinte soit examiné.

Le Conseil d'État a précisé, dans son avis du 9 décembre 2022, n° 463563, que la dérogation prévue à l'article L. 411-2 est requise lorsque le risque que le projet fait courir aux espèces protégées est « suffisamment caractérisé ». Pour apprécier ce seuil, l'autorité doit tenir compte des mesures d'évitement et de réduction lorsqu'elles présentent des garanties d'effectivité suffisantes. La seule

présence d'un spécimen ou d'un habitat potentiel déclenche l'analyse, mais ne suffit pas à rendre la dérogation automatique.

Si un risque suffisamment caractérisé subsiste, l'octroi d'une dérogation est ensuite soumis à trois conditions cumulatives : l'absence de solution alternative satisfaisante, la justification par l'un des motifs limitativement prévus par l'article L. 411-2 - notamment une raison impérative d'intérêt public majeur lorsqu'elle est invoquée - et l'absence d'atteinte au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'appréciation doit ainsi être propre au projet final et à ses effets résiduels. Pour la Cigogne noire à Beausite, les éléments pertinents sont l'absence de nid et d'habitat aquatique dans l'emprise, la localisation des machines en parcelles agricoles à distance des boisements, la réduction du projet à trois machines insérées dans des groupes existants, la répartition des gagnages et trajectoires observés principalement sur les vallées périphériques, l'absence de corridor régulier identifié au-dessus de la ZIP et l'analyse des effets cumulés à 20 km.

Le dossier conclut, après les mesures d'évitement et de réduction intégrées à la conception, à des impacts résiduels non significatifs sur les populations d'espèces protégées locales et migratrices et sur leurs habitats, et estime qu'une dérogation n'est pas nécessaire (Auddicé Environnement, 2025, pp. 283-284). Les arguments de LOANA établissent la sensibilité de l'espèce et l'existence d'un contexte régional important ; ils ne démontrent pas, à eux seuls, un risque suffisamment caractérisé de destruction ou de perturbation au droit du projet qui imposerait juridiquement une dérogation.

La demande de refus repose de la même manière sur une possibilité générale d'impact, sans démonstration d'une exposition régulière de la ZIP, d'un effet-barrière local ou d'une mortalité prévisible d'une intensité telle que les conclusions de l'étude d'impact seraient invalidées.

23. Conclusion proposée pour le registre

La Cigogne noire est une espèce patrimoniale et intrinsèquement sensible, dont la présence régionale justifie une analyse attentive. Le rayon de 20 km est pertinent pour décrire le contexte des nids et gagnages, mais il ne constitue pas une zone d'impact homogène ni un seuil d'exclusion. L'étude d'impact a d'ailleurs examiné cette enveloppe, identifié quatre nids historiques et 42 cours d'eau et étangs, puis recherché localement les trajectoires et sites d'alimentation.

Les prospections de 2023 ne permettent pas d'exclure tout survol occasionnel. Elles ont néanmoins produit une lecture fonctionnelle du territoire : observations d'adultes et d'un juvénile sur la Melche et l'Aire, passage vers le ruisseau des Bourguignons, vols au sud-ouest et au nord-est de la ZIP, dont un adulte à hauteur d'éolienne. Ces contacts montrent une utilisation du secteur, principalement organisée autour des réseaux hydrographiques périphériques, sans mise en évidence d'un corridor régulier traversant l'implantation.

VULNEO confirme une sensibilité théorique élevée, mais ne prédit pas une mortalité à Beausite. Les onze collisions européennes documentées constituent un minimum et ne prouvent pas l'absence de risque ; elles ne permettent pas non plus de présumer une fréquence élevée. Les modèles spatiaux et les suivis post-construction doivent être distingués : les premiers localisent un potentiel de vulnérabilité, tandis que les seconds rapportent des comportements contrastés, avec des cas d'évitement, de franchissement et de reproduction réussie à proximité de parcs.

L'effet-barrière reste une possibilité écologique, mais son existence et sa traduction sur le succès reproducteur ne sont pas démontrées au droit de la ZIP. L'étude d'impact a par ailleurs examiné les effets cumulés des parcs dans les 20 km et a retenu une variante de trois machines insérées dans des groupes existants, à distance des boisements et des principaux axes migratoires identifiés.

Dans ces conditions, l'avis de LOANA justifie de maintenir une lecture prudente de la sensibilité de l'espèce, mais il n'établit pas que le projet mettrait nécessairement en péril les couples connus, qu'un bridage diurne total serait l'unique mesure proportionnée, ni que le seuil juridique du risque suffisamment caractérisé imposant une dérogation espèces protégées serait atteint.

24. Références citées

- Audicé Environnement (2025). Projet de parc éolien de la Croisée - Commune de Beausite (55). Étude Faune-Flore-Habitats / Volet écologique du DDAE, rapport final, version 3, 11 mars 2025.
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Berg, S., Iser, F., Jurczyk, M., Fronczek, S., Reischke, N., Jung, C., Braun, D. & Thielen, D. (2018). Analysis of Black Stork Flight Behaviour under Different Weather and Land-Use Conditions with Special Consideration of Existing Wind Turbines in the Vogelsberg SPA. Rapport technique.
- Bestgen, B. (2023). Utilisation du territoire par la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) et caractérisation des aires de nourrissage au sein du projet Nassonia. Travail universitaire, Université de Liège.
- Chapalain, F., Gendre, N. & Boutteaux, J.-J. (2018). Importance de la région Grand Est pour la Cigogne noire en période de reproduction. *Ciconia*, 42(1-2), 41-63.
- Code de l'environnement, articles L. 411-1 et L. 411-2.
- Conseil d'État, avis, 9 décembre 2022, n° 463563, publié au Recueil Lebon.
- Drewitt, A. L. & Langston, R. H. W. (2006). Assessing the impacts of wind farms on birds. *Ibis*, 148, 29-42.
- Fülöp, A., Bărbos, L., Bóné, G. M., Daróczi, S. J., Dehelean, L. A., Kiss, R. B., Kovács, I., Nagy, A. & Papp, T. (2012). Autumn migration of soaring birds in North Dobrogea, Romania: a study with implications for wind farm development. *Ornis Hungarica*, 20(2), 73-85.
- Gauld, J. G., Silva, J. P., Atkinson, P. W., Record, P., Acácio, M., Arkumarev, V., Blas, J. et al. (2022). Hotspots in the Grid: Avian Sensitivity and Vulnerability to Collision Risk from Energy Infrastructure Interactions in Europe and North Africa. *Journal of Applied Ecology*, 59, 1496-1512.
- Jadoul, G. & Noël, O. (2024). Rapport sur l'état de l'art et benchmark international sur l'impact des parcs éoliens et les infrastructures électriques sur la mortalité, le dérangement et la perte d'habitat de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*). Ecofirst, rapport pour EDF Renouvelables, 90 p.
- Jiguet, F. & Villarubias, S. (2004). Satellite tracking of breeding Black Storks *Ciconia nigra*: new incomes for spatial conservation issues. *Biological Conservation*, 120, 153-160.
- Langgemach, T. & Dürr, T. (2026). Informationen über Einflüsse der Windenergienutzung auf Vögel. Staatliche Vogelschutzwarte Brandenburg, mise à jour du 5 février 2026.
- LOANA (2026). Avis d'enquête publique relatif à l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Beausite (55), juillet 2026.
- Millon, A., Besnard, A., Duriez, O., Leriche, A., Vallecillo, D. & Morcelet, L. (2025). VULNEO : Évaluation de la sensibilité et de la vulnérabilité de l'avifaune aux infrastructures éoliennes terrestres en France métropolitaine. IMBE / Office français de la biodiversité.
- Nabo, P. (2020). Interspecific Variation in Avoidance Behaviour of Soaring Migrating Birds in Wind Farms: the Case Study of Barão de São João. Universidade de Évora, thèse universitaire.
- Smeraldo, S., Bosso, L., Fraissinet, M., Bordignon, L., Brunelli, M., Ancillotto, L. & Russo, D. (2020). Modelling risks posed by wind turbines and power lines to soaring birds: the Black Stork *Ciconia nigra* in Italy as a case study. *Biodiversity and Conservation*, 29, 1959-1976.
- Stübing, S. & Korn, M. (2018). Untersuchungen zu zwei Schwarzstorch-Brutpaaren in der Nähe von Windenergieanlagen in Hessen. *Vogel und Umwelt*, 23, 107-114.
- Zehindjiev, P. (2014). Bird Migration Monitoring in the Saint Nikola Wind Farm Territory, Kaliakra Region in Autumn 2014, and an Analysis of Potential Impact after Five Years of Operation. Rapport de suivi post-implantation.